

NOM

NO 04 018-8

Gouvernement du Québec  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 0 1 2 2 9 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		1-2234-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
80-10-01		80-10-16		80-09-02	82-09-01	35

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> La Fraternité Internationale des Ouvriers de l'Electricité section locale 1388 673 Belmont Buckingham, Qué. JBL 2B4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> La Compagnie D'Énergie MacLaren-Québec Buckingham Qué. JBL 2X3 Att: Carole Savage

Unité de négociation

"Employees of the Masson and Hight Falls Generating Station."

- Déposé sous mémoire d'entente.

Région	Activité	Affiliation
07-01	5720 (7)	7

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Prenez note qu'à votre dossier le nom de l'association figure comme suit:  
INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, UNION LOCAL 1388 (AFL)

*[Signature]*

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Danielle Duchesne	81-01-05

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003(019)

COPIE 4

07-01  
57 20(?)

M-2234-01  
35

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC

et

LA FRATERNITE INTERNATIONALE DES OUVRIERS DE L'ELECTRICITE  
section locale 1388.

Il a été convenu que la convention collective se terminant le 1er septembre 1980 soit renouvelée par la présente, et continue de s'appliquer jusqu'au 1er septembre 1982, sous réserves des modifications suivantes.

80 OCT 16 10 37

SECTION 1

1.

Temps supplémentaire - Travailleurs suppléants

NOTE: Le suppléant de l'opérateur adjoint peut travailler 37½ heures par semaine. Mais il a également l'option de travailler jusqu'à 40 heures par semaine après entente mutuelle à son taux régulier. La Compagnie ne paiera pas pour les heures de rattrapage qui n'ont pas été travaillées à la fin de l'année.

SECTION 2

*L'article 10.03 est modifié comme suit:*

10.03 Rappels

- a) On entend par "rappel" le travail accompli par l'employé après qu'il a terminé sa journée de travail et qui est ensuite rappelé au travail.

L'employé ainsi rappelé recevra au minimum quatre (4) heures de paye à son taux régulier.

Si l'employé travaille plus de deux (2) heures, il sera payé au taux supplémentaire applicable de cette journée.

La Compagnie s'efforcera d'aviser l'employé d'un rappel aussitôt que possible.

*Addition d'un nouveau paragraphe:*

- b) L'employé sur les lieux à l'heure de départ normal de son quart de travail ou avant le début de sa journée de travail, de sa propre volonté, peut-être requis d'actionner les disjoncteurs. Un minimum d'une (1) heure sera payé au taux de surtemps applicable.

SECTION 3

Lecture des compteurs

La pratique de payer un rappel pour la lecture des compteurs à la fin du mois sera maintenue.

... / 2.

ARTICLE 11 - PRIMES

*L'article 11.01 est modifié comme suit:*

11.01 Primes de quarts

A compter du 2 septembre 1980

Les travailleurs de quart toucheront une prime de vingt-deux cents (\$0.22) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies pendant la période de relève de 16h00 à 24h00, et une prime de vingt-sept cents (\$0.27) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies pendant la période de relève de 00h01 à 08h00.

A compter du 30 août 1981

Les travailleurs de quart toucheront une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies pendant la période de relève de 16h00 à 24h00, et une prime de trente cents (\$0.30) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies pendant la période de relève de 00h01 à 08h00.

Ils n'auront pas droit à ces primes si le temps supplémentaire leur est payé selon les dispositions de l'article 10.

SECTION 5

*L'article 11.04 est modifié comme suit:*

11.04a) Contremaître intérimaire

- i) L'employé nommé contremaître intérimaire touchera une prime de trente-cinq cents (\$0.35) l'heure pour la durée de cette nomination.
- ii) Lorsqu'un homme occupant un poste inférieur à celui de préposé à l'entretien de deuxième classe est chargé de la responsabilité du nettoyage des grilles en dehors des heures de travail régulières, il sera alors nommé contremaître intérimaire.

11.04b) Contremaître astreint au travail

- i) Le salaire du contremaître astreint au travail est fixé à un dollar (\$1.00) au dessus du taux du préposé à l'entretien de classe I.
- ii) Remplaçant du contremaître astreint au travail

Lorsqu'un employé remplace le contremaître astreint au travail, il touchera le taux de cette classification pour la durée de son affectation.

SECTION 6

*Le paragraphe a) de l'article 11.05 est modifié comme suit:*

11.05 Faction

- a) Le travailleur de faction touchera soixante-cinq cents (\$0.65) l'heure sauf pour les vingt-quatre (24) heures d'un jour de congé payé pendant lesquelles il touchera soixante-quinze cents (\$0.75) l'heure.

Le paiement minimum pour toute période de faction sera de cinq dollars (\$5.00).

SECTION 7

*L'article 11.06 est modifié comme suit:*

11.06 Allocations spéciales

- a) L'employé, lorsqu'exposé aux conditions défavorables d'une des tâches énumérées plus bas, touchera une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure;
  - 1) la pulvérisation chimique du tracé des lignes de transmission;
  - 2) le décapage au sable;
  - 3) la peinture au pistolet; (avec peinture ou hydrofuge)
  - 4) la peinture de structures d'acier à une hauteur requérant l'usage d'une ceinture de sécurité;
  - 5) le travail à l'intérieur du réservoir d'huile d'un disjoncteur ou d'un transformateur;
  - 6) meulage des roues-turbines en place;
  - 7) soudure des roues-turbines en place.

- 11.06b) L'employé qui travaille aux cheminées d'équilibre de Masson à une hauteur de plus de quatre-vingts (80) pieds, touchera une prime de soixante cents (\$0.60) l'heure. Il recevra au minimum une (1) heure.

SECTION 8

*Un nouveau paragraphe d) sera ajouté à l'article 11.12  
(Chaque paragraphe sera aussi identifié par une lettre).*

11.12 Vêtements

- d) La Compagnie fournira un protecteur pour éviter que les bottes de travail soient abîmées lors du décapage au sable.

SECTION 9

ARTICLE - 12 VACANCES

A compter du 1er mai 1981, le régime de vacances décrit à l'article 12 sera modifié pour prévoir trois (3) semaines après quatre (4) ans de service, quatre (4) semaines après neuf (9) ans de service et cinq (5) semaines après vingt (20) ans de service.

SECTION 10

*L'article 12.10 est modifié comme suit:*

- 12.10 Toutes les vacances doivent être prises aux dates convenues avec le surintendant intéressé. Les travailleurs d'équipe doivent donner au moins un (1) mois d'avis. L'employé qui ne prend pas ses vacances ne recevra la paie compensatoire que lors de circonstances spéciales (indemnisation, I.L.T., congé de maladie) et à condition que l'employé ait travaillé durant l'année de qualification. Les vacances peuvent être différées à l'année suivante seulement à la discrétion de la Compagnie.

ARTICLE 14 - ABSENCES14.10 Genres d'absences rémunérées en vertu du présent régime et nombre de jours de travail prévu alloués.

*Le paragraphe concernant les fonctions de juré ou de témoin à l'article 14.10 est éliminé et un nouvel article 14.13 se lira comme suit:*

14.13 Fonctions de juré ou de témoin

Les journées pour des fonctions de juré et de témoin ne seront pas prises à même le régime de crédits pour absences, mais elles seront considérées comme un permis d'absence spécial.

Un employé qui agit en tant que membre d'un juré ou témoin touchera la différence entre les honoraires versés par la Couronne et son salaire régulier, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'employé devra avoir six (6) mois de service continu;
- b) le nombre de jours admissibles à un tel paiement ne dépassera pas celui pour lequel l'employé serait normalement à l'horaire, au taux régulier de rémunération pour la période où l'employé fait fonction de juré ou de témoin;
- c) l'employé devra être au travail selon son horaire régulier lorsque ses services à titre de juré ou de témoin ne sont pas requis.

SECTION 12ARTICLE 15 - PLAN D'ASSURANCE GROUPE

Ces amendements s'appliqueront seulement dans les cas d'invalidité qui débiteront le ou après le dimanche suivant la signature du présent mémoire d'entente.

*Le paragraphe b) de l'article 15.02 est modifié comme suit:*

- 15.02b) Le revenu mensuel sera versé commençant avec la 183ième journée d'incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie et sera versé durant la continuité de l'incapacité jusqu'à l'âge de 61 ans et à ce moment l'employé devra prendre sa retraite anticipée.

*Le paragraphe e) de l'article 15.02 est modifié comme suit:*

- 15.02e) Afin de déterminer l'éligibilité de l'employé aux prestations du régime d'invalidité à long terme, on entend par invalidité l'incapacité de l'employé membre du régime ILT de travailler à son occupation régulière, uniquement à cause de maladie ou d'une blessure corporelle accidentelle, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, à partir de la date à laquelle la période d'exclusion du régime se termine et, après cette période de vingt-quatre (24) mois, l'incapacité de cet employé de travailler à toute occupation de la Compagnie d'énergie Maclaren-Québec pour laquelle il est préparé par son instruction, son entraînement et son expérience.

SECTION 14

Soins dentaires

La Compagnie établira à compter du 1er janvier 1981, un régime d'assurance dentaire dont copie du sommaire est attachée en Annexe "A".

SECTION 15

Régime de retraite

La Compagnie fait les amendements suivants à son régime de retraite sous réserve de leur approbation par la Régie des Rentes du Québec, Revenu Canada et de toute loi provinciale pertinente.

Ces amendements n'affecteront que les employés en emploi actif qui sont membres du régime au moment de l'entrée en vigueur des amendements proposés.

- A compter du 2 mai 1980, les crédits de rentes de 50% des contributions versées par un membre au régime de retraite entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1979 seront augmentés de 25% et ensuite de 6%.

- Le supplément d'appoint dans le cas d'une retraite anticipée prise après le 2 mai 1980 sera majoré de \$9.00 à \$11.00 aux mêmes conditions que celles stipulées dans le régime de retraite de la Compagnie. Le supplément d'appoint débutera à la date où l'employé commencera sa retraite anticipée et se terminera avec le paiement du 1er du mois au cours duquel il deviendra admissible au paiement des prestations provenant du RRC/RRQ ou la loi sur la Pension de sécurité de la vieillesse, ou bien avec son décès, soit la première de ces éventualités.

Les dispositions du régime de retraite de la compagnie seront modifiées dans la mesure du nécessaire pour incorporer les présentes propositions et dispositions.

SECTION 16

Médical majeur

A compter du 1er janvier 1981, la Compagnie augmentera sa contribution au Régime d'assurance médical majeur d'un montant de \$2.50 par mois par employé participant audit régime.

SECTION 17

Ligne de progression

La Compagnie accepte d'étudier une ligne de progression et ses implications en comité conjoint et de rapporter ses conclusions à l'intérieur d'une période d'un an.

SECTION 18

Salaires

Les salaires apparaissent à l'annexe "B" du présent mémoire.

SECTION 19

ARTICLE 24 - VALIDITE DE LA CONVENTION

*L'article 24.01 sera modifié comme suit:*

- 24.01 La présente Convention collective sera valide pendant vingt-quatre (24) mois à compter du 2 septembre 1980 et se terminera le 1er septembre 1982. Après la date d'expiration le 1er septembre 1982, la Convention se renouvellera automatiquement d'une année à l'autre, à moins que l'une ou l'autre des parties ne manifeste par écrit au désir contraire entre le soixantième (60ième) jour et le trentième (30ième) jour précédent la date d'expiration.

RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE

1. La Compagnie établira, à compter du 1er janvier 1981, un régime d'assurance dentaire avec participation obligatoire pour tous les employés réguliers régis par l'unité de négociation.

Le régime fournit aux employés et à leurs personnes à charge admissibles:

- (i) le remboursement de 100% du coût des frais suivants sujet au maximum déterminé à la note ci-dessous:

diagnostiques, tests et examens de laboratoire, thérapeutique préventive, radiographies, chirurgie buccale, obturations, endodontie et périodontie. (Détails contenus dans la brochure de l'employé.)

- (ii) le remboursement de 50% du coût des frais suivants sujet au maximum déterminé à la note ci-dessous:

- a) les prothèses initiales (dentiers amovibles partiels ou complets).
- b) le remplacement d'une prothèse existante (dentiers amovibles partiels ou complets) sous réserve des conditions suivantes:
- si la prothèse existante est irréparable;
  - si la prothèse existante est temporaire et remplacée par une prothèse permanente dans un délai de 12 mois de l'installation de la prothèse temporaire.
- c) la réparation d'une prothèse existante.

NOTE: le remboursement maximal des avantages combinés cités aux paragraphes i) et ii) est de \$1,000 par année civile par personne assurée.

- (iii) le remboursement de 50% des frais suivants à concurrence d'un maximum de \$500. à vie par personne assurée:

- traitement orthodontique incluant tout traitement nécessaire pour corriger une mauvaise occlusion des dents.

2. Frais admissibles et professionnels couverts

Les frais admissibles au titre de ce régime sont les frais de traitement dentaire considéré nécessaire et qui sont encourus pendant que l'adhérent est assuré, selon le tarif 1979 des Actes bucco-dentaires approuvés par l'Association des Chirurgiens Dentistes du Québec.

Les professionnels couverts par ce régime sont:

- les dentistes;
- les hygiénistes dentaires sous la direction d'un dentiste pour le détartrage et le nettoyage des dents;
- les denturologistes pour ce qui est des prothèses amovibles.

### 3. Admissibilité

L'employé régulier est admissible à ces prestations s'il est activement au travail et s'il a complété un (1) an de service continu à la date d'entrée en vigueur du régime.

Tout autre employé régulier sera admissible au régime lorsqu'il remplira ces deux exigences.

Les personnes à charge admissibles sont:

- le conjoint et;
- les enfants célibataires pleinement à la charge de l'employé jusqu'à l'âge de 21 ans et jusqu'à 25 ans s'ils fréquentent une institution d'enseignement à temps plein.

### 4. Maintien de l'assurance en cas d'invalidité

Les employés invalides et recevant des prestations de la Commission des accidents de travail ou d'indemnité d'assurance salaire de l'employeur auront leur protection maintenue en vigueur pour une période maximale de 12 mois.

### 5. Cessation de l'assurance

L'assurance de l'employé et des personnes à charge cesse immédiatement à la date de la cessation d'emploi.

En cas de mise à pied, l'assurance se termine à la date de la mise à pied. Elle reprendra lors du retour au travail à temps plein.

### 6. Partage des coûts

La contribution de la compagnie au coût du régime n'excédera pas \$15.00 par mois pour un employé régulier avec couverture familiale et \$7.50 par mois pour un employé régulier avec couverture individuelle.

### 7. Coordination avec d'autres régimes prévoyants des soins dentaires

Si une personne assurée est couverte par plus d'un régime prévoyant le remboursement de soins dentaires, les régimes seront coordonnés pour que de toutes les sources, pas plus de 100% des frais soient payés, sans toutefois excéder le montant indiqué dans le tarif.

8. Intégration aux régimes gouvernementaux

Le régime n'offrira pas de prestations lorsque ces dernières sont déjà fournies par des lois provinciales ou fédérales. Si le gouvernement fédéral ou provincial adopte de nouvelles lois offrant des prestations déjà fournies par ce régime, le régime sera modifié aux fins d'annuler les dites prestations. Toute économie ainsi réalisée sera portée au crédit de la compagnie.

9. Administration

Le régime, sommairement décrit ci-haut, sera administré conformément aux termes et aux conditions de la police maîtresse de l'assureur. La décision quant au choix du véhicule administratif sera prise par la compagnie.

## ANNEXE "B"

## ECHELLE DES TAUX HORAIRES

2 septembre/80

30 août/81  
(10% - min. 90¢)

Opérateur de système	12.10	13.31
Suppléant de l'opérateur de système	11.72	12.89
Opérateur adjoint	11.03	12.13
Opérateur à l'entretien	10.92	12.01
Suppléant à l'opérateur adjoint	10.38	11.42
Contremaître astreint au travail	12.82	14.00
Technicien I	13.44	14.78
II	12.09	13.30
III	10.38	11.42
Aide	9.28	10.21
Préposé à l'entretien I	11.82	13.00
II	10.92	12.01
III	10.16	11.18
Aide	9.08	9.99
Contremaître des lignes	11.51	12.66
Poseur de lignes	11.03	12.13
Poseur de lignes 5e année	10.60	11.66
4e année	9.95	10.95
3e année	9.52	10.47
2e année	9.08	9.99
1ère année	8.66	9.56
Nettoyeur - Manoeuvre	8.66	9.56
Préposé au magasin	9.16	10.08

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, dûment mandatées, ont  
signé ce mémoire d'entente ce *1er octobre 1980*.

LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-  
QUEBEC

LA FRATERNITE INTERNATIONALE  
DES OUVRIERS DE L'ELECTRICITE  
section locale 1388.

*Bob Jeffrey*  
*Norma Chabot*

*Dale Flynn*  
*W.S. Weir*

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		K-2234-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	81-06-12	81-06-18		30-09-02	32-09-01	40

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> International Brotherhood of Electrical Workers, Union local 1588 (AFL) 675 Belmont Buckingham, Qué. J8L 2B4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> La Compagnie d'Énergie MacLaren-Québec Att: Mme Carole Savage Buckingham, Qué. J8L 2E3

Unité de négociation

"Employees of the Masson and Night Falls Generating Station."

Le Commissaire Général du Travail

Région	07-01	Activité	5720 (7)	Affiliation	7
--------	-------	----------	----------	-------------	---

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

- Cette convention a déjà été déposée sous mémoire d'entente.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	81-06-26

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /ag

04018-8

'81 JUN 18 14 02

COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT

between

LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC

having a place of business in the  
Town of Buckingham, Quebec

(hereinafter called the "COMPANY")

Party of the first part,

and

THE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL  
WORKERS' LOCAL No. 1388, BUCKINGHAM

(hereinafter called the "UNION")

Party of the second part.

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>PAGE</u>
1	PURPOSE OF AGREEMENT	1
2	RECOGNITION	1
3	MANAGEMENT RIGHTS	2
4	UNION SECURITY	2-3
5	JOB SECURITY	3-4-5-6
	Operator in Training	3
	Relief Classification	3
	Acting Relief	3
	Seniority	3-4
	Job Posting	4
	Probationary Employees	5
6	GRIEVANCE PROCEDURE	5-6
	Discharge	6
7	ARBITRATION	6-7
8	HOURS OF WORK	7-8
	Shift Workers	7
	Maintenance Workers	7-8
9	WAGES	8-9
	Wage Stabilization	9
10	OVERTIME	9 à 12 incl. 9-10
	Shift Workers	9-10
	Relief Workers	10
	Maintenance Workers	11
	Call-Outs	11
	Line Trouble Calls	12
	Allocation of Overtime	12
	No Pyramiding	12
	Noon Hour Work	12

<u>ARTICLE</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>PAGE</u>
17	COMMITTEES	27-28
	Mutual Interest Committee	27
	Negotiation, Mutual Interest and Grievance Committee	28
	Safety Committe	28
18	SAFETY	29
19	DISCIPLINE	29
20	OPERATION OF DUFFERIN AND HIGH FALLS UNDER ABNORMAL CONDITIONS	29
21	CONFORMITY WITH LEGISLATION	29-30
22	CONTINUITY OF OPERATION	30
23	INTERPRETATION	30
24	DURATION	30-31
APPENDIX "A"	- SCHEDULE OF WAGE RATES	32-33
APPENDIX "B"	- DENTAL PLAN	34-35-36
ADDENDUM		

<u>ARTICLE</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>PAGE</u>
11	PREMIUMS	13 to 19 incl.
	Shift Premiums	13
	Sunday and Holiday Premiums	13
	Acting Foreman	14
	Working Foreman	14
	Working Foreman Replacement	14
	Stand-by Duty	14
	Special Allowances	15
	Allowance for Meals	16
	Car Mileage	16
	Correspondence Courses	17
	Relocation and Moving Allowance	17
	Travelling Time	17-18
	Clothing	18-19
	Tool Allowance	19
12	VACATIONS	19 to 21 incl.
13	PAID HOLIDAYS	21
14	ABSENCES FROM WORK	21 ro 26 incl.
	Restoration of Credits	23
	Types of Absences Paid for under this Plan and Number of Scheduled Working Days allowed	24
	Conditions	24-25
	Industrial Accidents	25
	Jury and Witness Duty	25-26
15	GROUP INSURANCE PLAN	26
16	MACLAREN'S PENSION PLAN	27

	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
F.		
Faction	11	14-15
Fonctions de juré ou témoin	14	25
G.		
Genres d'absences rémunérées en vertu du présent régime et nombre de jours de travail prévu alloués	14	24
H.		
Heures de travail	8	7-8
Travail d'équipe	8	7
Travailleurs préposés à l'entretien	8	7-8
I.		
Interprétation	23	30
P.		
Parcours milliaire des automobiles	11	16
Plan d'assurance groupe	15	26-27
Préposé à l'entretien	5	3
Primes	11	13 à 19
Primes de quart	11	13
Primes pour les dimanches et congés payés	11	13
Procédure des griefs	6	5-6
Premier échelon	6	5
Deuxième échelon	6	5-6
Renvoi	6	6
R.		
Rappels	10	11-12
Reconnaissance	2	1
Régime d'assurance dentaire		34-35-36
Régime de retraite Maclaren	16	27
Remplaçant du contremaître astreint au travail	11	14
Renvoi (Procédure des griefs)	6	6
Répartition du temps supplémentaire	10	12
Rétablissement des crédits	14	23
S.		
Salaires	9	8-9
Stabilisation des salaires	9	9
Sécurité	18	29
Sécurité d'emploi	5	3-4-5
	4	

TABLE OF CONTENTS

	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
A.		
Absences from work	14	21-22-23
Acting Foreman	11	14
Acting Relief	5	3
Addendum (last page)		
Allocation of Overtime	10	12
Allowance for Meals	11	16
Appendix "A"		32-33
Arbitration	7	6-7
C.		
Call-Outs	10	11-12
Car Mileage	11	15
Clothing	11	18-19
Committees	17	27-28-29
Mutuel Interest Committee	17	27
Negotiation, Mutual Interest and Grievance Committee	17	28
Safety Committee	17	29
Conditions	14	24-25
Conformity with legislation	21	29
Continuity of Operation	22	30
Correspondence Courses	11	17
D.		
Definition of disability term	15	30
Dental plan		34-35-36
Discharge	6	7
Discipline	19	29
Duration	24	30-31
G.		
Grievance Procedure	6	5-6
First Step	6	5
Second Step	6	5-6
Discharge	6	6
Group Insurance Plan	15	26-27
H.		
Hours of work	8	7-8
Shift Workers	8	7
Maintenance Workers	8	8
I.		
Industrial Accidents	14	25
Interpretation	23	30

	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
S.		
Safety	18	29
Safety Committee	17	28
Schedule of Wage Rates		32-33
Seniority	5	3-4
Shift and Holiday Premium	11	13
Shift Premiums	11	13
Shift Workers (Hours of Work)	8	7-8
Shift Workers (Overtime)	10	9-10
Special Allowances	11	15
Stand-by Duty	11	14-15
T.		
Tool Allowance	11	19
Travelling Time	11	15
Types of Absences Paid under this Plan and Number of Scheduled Working Days allowed	14	24
U.		
Union Security	4	2
V.		
Vacations	12	19-20-21
W.		
Wage	9	8-9
Wage Stabilization	9	9
Working Foreman	11	14
Working Foreman Replacement	11	14

	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
J.		
Job Posting	5	4
Job Security	5	3-4-5
Jury and Witness Duty	14	25
L.		
Line Trouble Calls	10	12
M.		
Maclaren's Pension Plan	16	27
Maintenance Position	5	3
Maintenance Workers	8	11
Hours of Work	8	7-8
Relief Workers	10	10
Management Rights	3	2
N.		
Negotiation, Mutual Interest and Grievance Committee	17	27-28
No Pyramiding	10	12
Noon Hour Work	10	12
O.		
Operation of Dufferin and High Falls under abnormal conditions	20	29
Operator in training	5	3
Overtime	10	9 to 12 incl.
P.		
Paid Holidays	13	21
Premiums	11	13-14-15
Shift Premiums	11	13
Sunday and Holiday Premiums	11	13-14
Probationary Employees	5	5
Purpose of agreement	1	1
R.		
Recognition	2	1
Relief Classification	5	3
Relief Workers	10	10
Relocation and Moving Allowance	11	17
Restoration of Credits	14	23-24-25

THIS AGREEMENT to take effect from the

2nd day of September 1980

BETWEEN: LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC, a corporation having its head office at the Town of Buckingham, Province of Quebec, hereinafter called the "Company".

PARTY OF THE FIRST PART

AND: LOCAL No. 1388 of the INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, affiliated with the AFL-CIO and CLC, hereinafter called the "Union".

PARTY OF THE SECOND PART

ARTICLE 1 - PURPOSE OF AGREEMENT

1.01 The purpose of this Agreement is to establish definite rules governing relations between the contracting parties, the development of maximum efficiency for the profitable operations of the Company's business under conditions which will further to the fullest possible extent the safety and welfare of the employees, and to facilitate the solution of problems which may arise from time to time between the Company and the employees.

ARTICLE 2 - RECOGNITION

2.01 The Company shall deal with the representatives of the Union as the collective bargaining agency for the employees of the Company covered by this agreement.

2.02 Employees covered by this Agreement shall include all employees of the Company at its Masson and High Falls Power Stations and the Dufferin Falls Station of La Compagnie James Maclaren, Limitée, except office workers, guards, watchmen, students, non-working foreman, superintendents, and all casual labor employed for a period of less than thirty (30) days.

2.03 The Company recognizes the grievance committee composed of not more than four (4) Union members, including local union officers and/or the international representative when required.

ARTICLE 3 - MANAGEMENT RIGHTS

- 3.01 a) This Agreement shall not affect the operations of the Company or its direction, hiring, rehiring, promotion, demotion, suspension or discharging of employees, which will remain matters solely within the powers of the Company. However, should the Union be of the opinion that the demotion, suspension, discharge, or other form of discipline of any employees covered by this Agreement is unjust or for insufficient cause, then the Union may make representation to the Company on such matters in conformity with the Grievance/ Arbitration Procedures - Article 6 and Article 7.
- b) The Union acknowledges the right of the Company to maintain order and to make, from time to time, reasonable rules and regulations to be observed which will not be inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 4 - UNION SECURITY

- 4.01 In order to ensure the carrying out of the purpose of this Agreement, it is agreed that all eligible employees of the Company shall remain or become members of the Union.
- 4.02 A newly hired employee who is not a member of the Union, shall become so within a period of thirty (30) days from the start of his hiring.
- 4.03 Any employee who is now a member or who after this date becomes a member, or is reinstated as a member, shall as a condition of continued employment, maintain such membership in good standing, but nothing in this agreement shall prevent the Company from hiring at any time any person whether or not such persons are members of the Union.
- 4.04 a) The Company will as a condition of employment, deduct the membership dues from the weekly pay of all the employees in the bargaining unit.
- b) The amounts deducted in accordance with the preceding shall be remitted to the Financial Secretary of the Local Union by the 15th of the month following the month in which the deductions were made. The Company shall identify each employee and the deductions made on his behalf.

ARTICLE 5 - JOB SECURITY

5.01 a) Operator in Training.

It is recognized that an employee in training to be a System Operator should have a number of years experience as an Operator in training, Assistant Operator, Relief Assistant Operator, Wheelman and/or maintenance experience before becoming a qualified System Operator, the whole not to exceed five years and to be gained under the Company's supervision or in a comparable hydro-electric station or system.

b) Relief Classification.

A relief classification is defined as that rating given an employee when he replaces the worker who is temporarily absent. Relief classification in the operating category shall be that of Relief System Operator and Relief Assistant Operator.

c) Acting Relief.

- i) An employee will first be appointed to a relief classification in an acting capacity and shall receive the rate for the position. The employee will not receive permanent classification to the position until he has completed 25 shifts in the position.
- ii) When, as determined by management, the performance of an employee in an acting relief position does not meet the job requirement by the time 25 shifts have been completed in the position, the employee will be returned to the former position and rate he held before his acting appointment.

d) Maintenance Position.

Paragraph c) ii) of article 5.01 will also apply for a maintenance position awarded as the result of a Job Posting with 25 working days in lieu of 25 shifts.

5.02 Seniority

For the purpose of this Article, the word "seniority" means the continuous period of time worked for the Company.

5.02  
Cont'd

Seniority

Seniority will be accumulated during periods of continuous service with the Company and during periods of sickness up to one year.

Seniority shall be maintained during a leave of absence granted by the Company and during a layoff of less than 12 months.

The Company recognizes the principles of seniority. Seniority will govern provided that the employee is qualified in the factors of skill, efficiency, and ability in cases of promotion, transfer, layoff, and recall after layoff.

Notwithstanding the foregoing, it is understood that in the case of promotion of operating personnel only, seniority within the operating classifications which are normally subject to shift work shall take precedence over service seniority provided that the employee is qualified in the factors of skill, efficiency and ability.

5.03

Job Posting.

When the Company wishes to fill a vacancy or a newly created position in the bargaining unit, the following procedure shall be followed:

The job will be posted on the Company's Notice Boards in each of its Powerhouses and a copy of the notice sent to the Secretary of the Union. The Company will then consider applications for the job from its regular employees. These applications are to be made in writing on the forms provided by the Company and they are to be received by the Company within a period of seven days from the date the job is posted.

An employee who applies under the above procedures and feels that he has been unjustly treated shall be given, upon his request, the reasons in writing for his failure to succeed in the job application. If upon receipt of such reasons he is still dissatisfied he may then invoke the grievance/arbitration procedure.

5.04 Probationary Employees.

A probationary employee is one hired to fill a regular position, but who must undergo a period of probation of not more than six (6) months' duration, during which time his qualification can be determined.

If, at any time within this six month period, the Company reaches the conclusion that this employee will not be satisfactory, he will be released without grievance from the Union. If, on the other hand, at any time within the six month period, the Company is satisfied with his performance, the Union shall be so notified and the employee shall assume regular status.

ARTICLE 6 - GRIEVANCE PROCEDURE

6.01 Any dispute arising out of this Agreement or any grievances or misunderstanding which any employee or group of employees covered by this Agreement may desire to discuss with the Company, shall be handled as follows:

First Step

Any employee having a grievance of a general or special nature, must take the matter directly to the Shop Steward. The Shop Steward alone, or accompanied by the employee, must present a statement of the grievance signed by the employee to the Superintendent concerned, within a period of 14 days of the occurrence of the cause for grievance. When a satisfactory settlement is attained, the decision will be recorded in writing by the Superintendent, signed by the Shop Steward and Superintendent and copies sent to Management and Union.

Second Step

If a settlement is not reached within 15 days of its presentation to the Superintendent, the Grievance Committee will meet with Management within the following seven (7) days. Upon attainment of a satisfactory settlement, the decision will be recorded in writing, signed by a member of the Grievance Committee and by Management and copies sent to Management and Union.

- 6.02 All decisions arrived at between the Company and the Committee shall be final and binding upon the Company, the Committee and the employee or group of employees concerned.
- 6.03 The above time limits specified may be modified by mutual agreement between the two parties.
- 6.04 An allegation by either party that the agreement has been misinterpreted or violated may be presented in writing and processed in accordance with Step 2 of the Grievance Procedure.
- 6.05 Discharge.  
A claim by an employee that he has been discharged without just cause shall be treated as a grievance, and a written statement of such grievance signed by the employee must be lodged with management in the last stage of the grievance procedure within three (3) days immediately following the date of his discharge. The case shall be disposed of within three (3) days after a meeting between the Grievance Committee and Management is held. This latter meeting is to be held as soon as possible.
- 6.06 A discharged employee shall have the right to see his steward prior to leaving the plant for a reasonable period of time at a place designated by the supervisor.
- 6.07 Whenever an employee has been discharged, the employee and the Union shall be notified in writing, stating the reason or reasons for the discharge. This notice shall be given within three days.
- 6.08 It is understood that all reference to days in Article 6 shall mean the consecutive days, Monday through Friday with Saturday, Sunday and holidays excluded.

ARTICLE 7 - ARBITRATION

- 7.01 Only such differences between the Company and an employee or group of employees covered by this Agreement which involve the meaning or violation of its provisions and which have not been settled satisfactorily by the procedure as laid down in Article 6 may be referred to a Board of Arbitration.

- 7.02 Within twenty (20) days of the notification provided in the "last step of the grievance procedure", a Board of Arbitration is to be established which will consist of three (3) members: one (1) to be appointed by the Company, one (1) to be appointed by the Union and the third, who will act as Chairman of the Board, shall be appointed jointly by the Company and the Union representatives.
- 7.03 Should the Company and the Union Nominees on the Board fail to agree upon the choice of a Chairman, they shall appeal to the Minister of Labour of the Province of Quebec to name a Chairman.
- 7.04 After the Board of Arbitration has been formed as above provided, it shall meet to hear the evidence of both parties and shall render a decision within seven days after the completion of the taking of the evidence. Such decision shall be final and binding on both parties.
- 7.05 The Board of Arbitration shall not have the power to add to or subtract from or modify any of the terms of this Agreement or any Agreement supplemental thereto. However, the Board of Arbitration may, at its discretion, modify or eliminate any penalty resulting from disciplinary action. In the event that the Board of Arbitration changes the discipline in any manner, it shall be required to give its reasons for so doing.
- 7.06 Each party shall bear its own expense with respect of the preparation and presentation of the grievance to a Board of Arbitration, including the cost of their respective representatives on the Board, and both shall bear equally the expense of the arbitration proper, including the fees of the third member of the Arbitration Board.

ARTICLE 8 - HOURS OF WORK

8.01 Shift Workers.

Eight (8) hours per day, total to average thirty-seven and a half (37 1/2) hours per week over the regular scheduled cycle of operation. The regular scheduled cycle of operation shall be six (6) days on and three (3) days off.

8.02 Maintenance Workers.

Forty (40) hours per week. Regular weekly working hours shall be:

Monday to Friday 8:00 a.m. to 12:00 noon  
Inclusive: 1:00 p.m. to 5:00 p.m.

8.03 Workers shall not be required to work outside of the regular hours of work except for the following reasons:

1. Rehabilitation work on major equipment.
2. An emergency necessitating the carrying out of urgent repairs and continuance of essential services.

8.04 Shift workers shall be organized into three shifts:

No. 1 from 12:00 midnight until 8:00 A.M.  
No. 2 from 8:00 A.M. until 4:00 P.M.  
No. 3 from 4:00 P.M. until 12:00 midnight.

The operating personnel of the Masson Power Station shall consist of four (4) System Operators, three (3) Relief System Operators, two (2) Assistant Operators and two (2) Relief Assistant Operators.

ARTICLE 9 - WAGES

9.01 Schedules of the Company's wage rates as set forth in Appendix "A" are made a part of this Agreement. The basic wage rates shown on the above-mentioned schedules shall be in effect throughout the term of this Agreement and any extension thereof.

9.02 Each shift or maintenance employee will be paid for the number of hours actually spent in the Company's service at the rate which is established for this occupation, except for such extra time and overtime allowances as are provided for in Article 10 and 11.

9.03 Wage Stabilization.

If an employee can no longer perform his regular job, as a result of technological change, illness or accident, the Company will make every effort to relocate him within the organization.

Upon being reclassified, an employee shall have no immediate reduction in wage rate. Thereafter, an employee receiving a higher wage rate than the new classification requirements shall continue receiving his present rate of pay and shall be entitled to only fifty percent (50%) of future increases in the wage rate of his new classification until such time as his wage rate equals the wage rate of his new classification.

ARTICLE 10 - OVERTIME

10.01 For the application of this Article, a day shall be the calendar day, that is, the 24-hour period from midnight to midnight.

10.02 Employees who are required to work overtime for the Company's convenience because of breakdowns, extra work or other unforeseen circumstances, shall be paid according to the schedule of overtime below.

In all the following conditions of overtime double time will be paid from the hours of midnight to 8:00 a.m.

Shift Workers.

1. Work in excess of 8 hours per day - Monday to Saturday inclusive:  
Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for work in excess of 4 hours.
2. Work in excess of 8 hours - Sunday and Paid Holidays:  
Double time.
3. Non-Scheduled Work - Monday to Saturday inclusive:  
Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for work in excess of 4 hours.

- 10.02 4. Non-Scheduled Work - Sunday and Paid Holidays:  
Double time.

Relief Workers.

1. Work in excess of 8 hours per day - Monday to Saturday inclusive:  
Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for work in excess of 4 hours.
2. Work in excess of 8 hours - Sunday and Paid Holidays:  
Double time.
3. Sunday and Paid Holidays worked on day off:  
Double time.
4. Work in excess of 6 days in an 8-day period (relief assistant operator only):  
Time and one-half for the first 4 hours and  
Double time for work in excess of 4 hours.
5. Change of shift with less than 8 hours' notice:  
Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for the balance of the first shift.  
Double time for work between the hours of midnight and 8:00 a.m. on the first shift.

Where change of work schedule calls for a 7 hour interval between the work periods of 8:00 a.m. to 5:00 p.m., and 12 midnight to 8:00 a.m. - then relief man will be allowed to retire from work one hour early with no loss of pay. Should circumstances not permit this hour off, then relief man will be paid at the rate of double time for this hour.

10.02  
cont'd

Maintenance Workers.

1. Work in excess of 8 hours per day - Monday to Friday inclusive:  
  
Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for work in excess of 4 hours.
2. Saturday work:  
  
Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for work in excess of 4 hours.
3. Sunday and Paid Holidays:  
  
Double time.
4. Shift work with less than 24 hours' notice:  
  
Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for the balance of the first shift.  
Double time for work between the hours of midnight and 8:00 a.m. on the first shift.

Where change of work schedule calls for a 7 hour interval between the work periods of 8:00 A.M. to 5:00 P.M., and 12 midnight to 8:00 A.M. - then maintenance man will be allowed to retire from work one hour early with no loss of pay. Should circumstances not permit this hour off, then maintenance man will be paid at the rate of double time for this hour.

10.03

Call-Outs.

- a) A "Call-Out" is defined as time worked by an employee after having previously retired from his day's work and then being recalled to work.

A minimum of four (4) hours will be paid at standard rates of pay.

10.03  
Cont'd

- a) If an employee works over two (2) hours, he shall be paid at the applicable rate for overtime of that particular day.

The Company will try to give as much advance notice of a call-out as possible.

- b) Employees on the premises at normal quitting time or ahead of starting time by their own volition, can be called on to do switching. A minimum of one (1) hour shall be paid at applicable overtime rate.

10.04 Line Trouble Calls.

Two linemen will normally be sent out on line trouble calls after a regular day's work.

10.05 Allocation of Overtime.

Whenever reasonably possible, overtime shall be divided evenly among the permanent employees.

10.06 No Pyramiding.

In all cases of premium pay for overtime work, as provided for in this Agreement, the highest premium only shall apply and there shall be no pyramiding of premium payments.

10.07 Noon-Hour Work.

Overtime shall be paid for all work performed during the noon-hour (i.e. from 12:00 to 1:00 p.m.) of any day, to all workers except operating personnel.

Time and one-half shall be paid on a regular work day and the applicable overtime rate on other days, the minimum payment being 20 minutes at the determined rate. In addition, the employee will be allowed necessary time off for lunch without loss of pay for this period, at the regular or overtime rate, as pertains.

ARTICLE 11 - PREMIUMS

11.01 Shift Premiums.

a) Effective September 2nd, 1980

Shift employees shall be paid a shift premium of twenty-two cents (\$0.22) per hour for all of hours worked on the 1600 hrs to 2400 hrs shift, and a premium of twenty-seven (\$0.27) per hour for all hours worked on the 0001 hr to 0800 hrs shift.

b) Effective August 30th, 1981

Shift employees shall be paid a shift premium of twenty-five (\$0.25) per hour for all hours worked on the 1600 hrs to 2400 hrs shift, and a premium of thirty (\$0.30) per hour for all hours worked on the 0001 hr to 0800 hrs shift.

These premiums shall not be paid if overtime is paid as per the provisions of Article 10.

11.02 a) Effective September 2nd, 1980

Maintenance workers who are required to work other than their regular hours of 0800 hrs to 1200 hrs and 1300 hrs to 1700 hrs, shall be paid a premium of twenty-two cents (\$0.22) per hour for all hours worked from 1700 hrs to 2400 hrs, and a premium of twenty-seven cents (\$0.27) per hour for all hours worked from 0001 hr to 0800 hrs.

b) Effective August 30th, 1981

Maintenance workers who are required to work other than their regular hours of 0800 hrs to 1200 hrs and 1300 hrs to 1700 hrs, shall be paid a premium of twenty-five cents (\$0.25) per hour for all hours worked from 1700 hrs to 2400 hrs, and a premium of thirty cents (\$0.30) per hour for all hours worked from 001 hr to 0800 hrs.

The premiums shall not be paid if overtime is paid as per the provisions of Article 10.

11.03 Sunday and Holiday Premiums.

Employees on rotating shift will receive a 50% premium on their regular wage rate for normally scheduled Sunday work and a 100% premium for normally scheduled paid holiday work.

11.04 a) Acting Foreman.

- i) When an employee is appointed Acting Foreman, he will receive a premium of thirty-five cents (\$0.35) per hour for the duration of the job.
- ii) If a man below the rank of a Second Class Maintenance man is placed in charge or rack Cleaning at other than regular working hours then he shall be appointed acting foreman.

b) i) Working Foreman

The Working Foreman's hourly rate shall be \$1.00 above the 1st Class Maintenance rate.

ii) Working Foreman Replacement

When an employee is replacing the Working Foreman, he will receive the Working Foreman's rate for the duration of the assignment.

11.05 Stand-by Duty.

- a) Stand-by duty shall be paid for at the rate of sixty-five cents (\$0.65) per hour except that the twenty four hours of a paid holiday shall be at the rate of seventy-five cents (\$0.75) per hour.  
  
The minimum payment for any one Stand-by shall be \$5.00
- b) Unscheduled work performed while on Stand-by will be paid for on the basis of a "call-out".
- c) A Company vehicle will be provided to the Maintenance employee while on Stand-by duty. It is understood that this Company vehicle is to be used solely for Company business.
- d) When an employee wishes to take his vacation over a period during which he was scheduled to be on Stand-by duty, his supervisor will designate a replacement for his Stand-by duty, provided that the supervisor has received at least a 30-day, notice of these vacations. Failing this notice, the employee will have to find his own replacement.

- 11.05 e) In each scheduled cycle of 4 consecutive weeks, a lineman will receive a day off with pay for each stand-by weekend period in excess of one period per cycle for which he takes stand-by duty. The paid day off will be in lieu of the hourly rates stipulated above.
- f) Stand-by call-outs are normally to be ordered by a supervisor. A call-out without checking first with a supervisor should only be ordered in the case of emergency.

11.06 Special Allowances.

- a) When an employee is exposed to adverse working conditions in any of the duties outlined below, he will receive a premium of twenty-five cents (\$0.25) per hour.
- 1) Chemical spraying of Transmission line rights-of-way;
  - 2) Sandblasting;
  - 3) Spray painting (with either paint or weather preservative);
  - 4) Painting steel structures at a height requiring the use of a safety belt;
  - 5) Working inside oil circuit breaker tanks and transformer tanks;
  - 6) Grinding when performed on an installed turbine runner;
  - 7) Welding when performed on an installed turbine runner.
- b) When an employee works on the Masson Surge Tanks above a height of eighty (80) feet he will receive a premium of sixty cents (\$.060) per hour. He will receive a minimum of one (1) hour.

11.07 Allowance for Meals.

- 1) The Company shall not require an employee to carry or provide more than one meal during a normal work day or a prearranged overtime day.
- 2) Whenever possible, supervisors shall notify employees who do not normally carry a lunch, of the necessity to carry a lunch the following day.
- 3) If an employee is sent away from his base station in an emergency without sufficient notice for him to provide and take his own lunch, the Company will pay the cost of the employee's noon day meal.
- 4) If an employee is required to continue working beyond a normal day, the Company will provide the employee's meal after two hours and every four hours thereafter while the employee continues working.
- 5) If an employee is called out at a customary meal period, the Company will provide the employee's meal after two hours and every four hours thereafter while the employee continues working. Otherwise, meals will be provided at 4-hour intervals.
- 6) On emergency overtime, no time will be deducted if employees eat at the work site and in a minimum of time. On prearranged and call-out overtime or overtime after a normal day, a meal period will be allowed and no time will be paid for this period.
- 7) If the Company is unable to supply required meals, a payment of \$3.50 shall be paid in lieu of meals.

11.08 Car Mileage.

For authorized use of employees' cars on Company business, car mileage allowance will be set as per Company policy. In order to receive payment, all employees will enter their claim for mileage on form GS-39 (Compte de dépenses) which can be obtained from their Superintendant. It is not compulsory for an employee to use his own car.

11.09 Correspondence Courses.

- a) The cost of approved courses will be shared equally by the employee and the Company.
- b) The employee will pay the full cost of the course by regular deductions from his pay over the first 12 months of the course regardless of how long it takes to complete the course.
- c) Upon successful completion of the course the Company will refund the employee 50% of its cost.
- d) Only approved courses may be taken under these conditions.
- e) Applications for a course should be made to the Superintendent concerned.
- f) Regular progress reports on each employee taking a course will be sent to Management by the School when available.
- G) The Company will prepay the cost of each course and this, plus the group arrangements which the Company is able to make, may result in getting the course at a lower cost than would be otherwise possible. The employees will get the full benefit of this reduced cost.

11.10 Relocation and Moving Allowance.

When an employee is moved from Masson to High Falls or from High Falls to Masson and because of this move he has to change his place of residence, the Company will pay a relocation allowance of one hundred dollars. The Company will also pay the moving cost and should the moving take place on a regular working day of the employee, the Company will pay the employee for time lost, at his regular rate.

11.11 Travelling Time.

a) Base Station.

Every hourly rated employee's Base Station (the place where he regularly reports to work) shall be the Masson Powerhouse, except for a Cleaner and a Maintenance Operator normally stationed at the High Falls and Dufferin Power Stations.

11.11 b) Work at Company Properties or at other Maclaren Interests.

When in the performance of his duties an employee is required to work at Company properties or at other Maclaren Interests and is required to travel by authorized means of transport, time necessarily spent in such travel shall be compensated for as time worked.

c) Educational and/or Inspection Trips.

When in the performance of his duties an employee is required to make a trip for educational and/or inspection purposes and is required to travel by authorized means of transport and be absent from his normal work station and place of residence for a period of more than two days, he shall be paid 8 hours pay per day off each day of absence. If he is required to work at his normal work station on the first and last day of his absence, then he shall be compensated at the applicable overtime rate.

d) Reimbursable Expenses.

An employee required to be absent from his regular place of work on Company business, shall be reimbursed for all reasonable expenses providing, that where possible, such expenses will be receipted.

11.12 Clothing.

- a) All protective garments worn over an employee's usual work and/or weather clothes shall be supplied by the Company.
- b) Safety hats, safety goggles and other safety equipment shall be supplied by the Company.
- c) The wearing of safety boots and shoes is to be encouraged and to this end the Company will make a payment of \$10.00 no more than once a year on the presentation of an employee's receipt for the purchase of safety boots or shoes.

- 11.12  
(cont'd) d) The Company will provide special coverings for boots that would otherwise be ruined while an employee is engaged in sandblasting.

11.13 Tool Allowance

Adequate tools for helpers, laborers, students and relief men will be supplied from the Company stores.

Personnal tools lost, worn out, or damaged while on duty by men in the maintenance and line classification will be replaced by the Company provided they can be accounted for and gross negligence has not occurred.

ARTICLE 12 - VACATIONS

- 12.01 All permanent employees shall be entitled to paid vacations at standard rates, as of May 1st in any given year, in accordance with the vacation credit accumulated by May 1st of the given year.

12.02 Less than One Year's Service.

An employee, who on May 1st has less than one year of continuous service, shall be entitled to a vacation credit established at the rate of one day for each completed month of employment for the period between the date of entry into service until April 30th of the current year, but not exceeding 10 days.

12.03 One Years' Service.

An employee who, by May 1st of the year 1981 or 1982, has completed one year of continuous service, shall be entitled to a vacation credit of 10 days.

12.04 Four Years' Service.

An employee who, by May 1st of the year 1981 or 1982, has completed four years of continuous service, shall be entitled to a vacation credit of 15 days.

12.05 Nine Years' Service.

An employee who, by May 1st of the year 1981 or 1982, has completed nine years of continuous service, shall be entitled to a vacation credit of 20 days.

- 12.06 Twenty Years' Service.  
An employee who, by May 1st of the year 1981 or 1982, has completed twenty years of continuous service, shall be entitled to a vacation credit of 25 days.
- 12.07 Twenty-seven Years' Service.  
An employee who, by May 1st of the year 1981 or 1982, has completed twenty-seven years of continuous service, shall be entitled to a vacation credit of 30 days.
- 12.08 a) Fifth, Twelfth and Twenty-second Anniversary.  
An employee who has completed his fifth, twelfth or twenty-second year of continuous service between May 1st, 1980 and May 1st, 1981, shall be entitled to 5 days extra vacation after his fifth, twelfth or twenty-second anniversary of entry into service, to be taken by May 1st of the anniversary year.
- b) Fourth, Ninth and Twentieth Anniversary.  
An employee who has completed his fourth, ninth or twentieth years of continuous service between May 1st, 1981 and May 1st, 1982; shall be entitled to 5 days extra vacation after his fourth, ninth or twentieth anniversary of entry into service, to be taken by May 1st of the anniversary year.
- c) Twenty-seventh Anniversary.  
An employee who has completed his twenty-seventh year of continuous service between May 1st, 1980 and May 1st, 1981; or May 1st, 1981 and May 1st, 1982; shall be entitled to 5 days extra vacation after his twenty-seventh anniversary of entry into service, to be taken by May 1st of the anniversary year.
- 12.09 Vacations shall normally be taken during the 12 months beginning May 1st each year.
- 12.10 All vacations are to be taken at such time as may be arranged with the Superintendent concerned. Vacations for shift workers are to be scheduled one (1) month in advance. If vacations are not taken, the employee is not entitled to pay in lieu thereof except under special circumstances (backlog accruing from Compensation, LTD sick leave) and on the condition that the employee has been working during the qualifying year. Vacations may be deferred into the next year only and then solely at the discretion of the Company.

- 12.11 Absence from work by permission or due to sickness or accident, as per the provisions of Article 14, will be considered as continuous employment.
- 12.12 Temporary Employees.  
All employees ineligible for two (2) weeks' vacation will receive vacation pay in accordance with the ordinances of the Act respecting Labour Standards of the Province of Quebec.
- 12.13 Supplementary Vacations.  
After twenty-five (25) years of service, an employee in addition to the regular vacation to which he is entitled, will be granted a supplementary vacation with pay in the calendar year in which he reaches:
- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 60 years of age | 1 week  |
| 61 years of age | 2 weeks |
| 62 years of age | 3 weeks |
| 63 years of age | 4 weeks |
| 64 years of age | 5 weeks |

ARTICLE 13 - PAID HOLIDAYS.

- 13.01 The following will be observed as paid holidays:
- |                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| New Year's Day           | First Monday in August |
| Day after New Year's Day | Labour Day             |
| Good Friday              | Thanksgiving Day       |
| Easter Monday            | Remembrance Day        |
| Victoria Day             | Christmas Day          |
| St. Jean-Baptiste Day    | Boxing Day             |
| Dominion Day             |                        |
- 13.02 Every hourly rated employee shall be entitled to eight hours pay at standard rates for each of the allowed paid holidays in 13.01. Payment will be made in the pay period during which the holiday occurs and the actual date of the holiday will be observed in calculating premium pay.
- 13.03 Should any of these days fall on a Saturday or a Sunday a maintenance employee shall be entitled upon agreement between the employee and management made at least 7 days prior to the holiday, to a day off without pay during the calendar year in which it occurs.

ARTICLE 14 - ABSENCES FROM WORK

- 14.01 All employees covered by this Agreement will be entitled to payment for certain types of absences as hereinafter described. To this end employees will earn credits to cover such absences.

14.01  
cont'd

These credits will be earned on the basis of ten working days per year of continuous service. Those employees with less than one year service will earn a credit of one working day for each completed calendar month of employment up to a maximum of ten working days. The maximum number of credit days that can be earned is 260 after twenty-five years of service.

14.02 The following table lists the number of working days credited for each year of service.

<u>Years of Service</u> (less than 1 year)	<u>Number of Working Days</u> <u>Credited</u> (1 day for each completed calendar month, with a maximum of ten (10) work- ing days)
1 year	10 days
2 years	20 days
3 years	30 days
4 years	40 days
5 years	50 days
6 years	60 days
7 years	70 days
8 years	80 days
9 years	90 days
10 years	100 days
11 years	110 days
12 years	120 days
13 years	130 days
14 years	140 days
15 years	150 days
16 years	160 days
17 years	170 days
18 years	180 days
19 years	190 days
20 years	200 days
21 years	210 days
22 years	220 days
23 years	230 days
24 years	240 days
25 and more	260 days

14.03 For the purposes of this plan, the years of service of an eligible employee are computed from the date of entry into service and, thereafter, from one anniversary to another.

- 14.04 For administrative purposes, however, during the first year of service, the amount of credit days will be calculated from the commencement of service to December 31st of the current year, on the basis of one working day for each completed calendar month of service, up to a maximum of ten working days.
- 14.05 Thereafter, credit days available for each employee in the course of a calendar year are calculated, on January 1st, on the number of years of service
- 14.06 No employee shall be entitled to a number of days of absence greater than the maximum specified in his case.
- 14.07 In the case of an absence extending from one year into another, the number of days taken will be deducted from each respective year. Under no circumstances however shall the number of remunerated days of absence exceed the maximum credited to the employee on his first day of absence. Credits will not be restored or new credits given until employee has been back to work one month or more.
- 14.08 Subject to the above and the conditions stated at the end of this Article 14, employees shall receive pay at regular rates for each scheduled working day that he is absent from work up to the number of credit days earned less the number used.
- 14.09 Restoration of Credits.  
On January 1st of each year every employee who has worked two complete calendar years or more with the Company will have restored to his credit account those credits used during the second previous calendar year. This means that the only debits on earned leave will be those days which have been used during the previous year.

14.10 Types of Absences Paid for under this Plan and Number of Scheduled Working Days allowed.

<u>Reason for Absence</u>	<u>Time Limit Scheduled Days</u>
Sickness and/or accident (off job)	(For absences of 3 days or less, a maximum of 9 days per year. For absences of more than 3 days, up to the maximum of credited days.)

Medical, dental and optical visits.	(A maximum of 6 days per year.)
-------------------------------------	---------------------------------

Funerals of:

Parent, brother, sister, child, (all also in step or foster relationship), wife, father-in-law, mother-in-law.	(Up to 3 consecutive days for each death. One day of which must be the day of the funeral.)
--	---

Funerals of:

Sister-in-law, brother-in-law.	(The day of the funeral.)
--------------------------------	---------------------------

14.11 Conditions.

1. No employee will be paid during any period of absence from work for any reason other than the above.
2. It will be necessary for all employees to report to the Superintendent concerned on the first day of absence due to any of the above reasons before being placed on leave. As well, Shift Workers are expected to report their return to work as early as is reasonably possible, but in no case less than four hours previous to their return.

14.11  
cont'd

3. If an absence due to illness or accident is for more than three working days, all employees will be required to furnish a written report on their condition from their personal doctor which must be given to their Superintendent. The Company reserves the right to call in their own doctor in consultation in any case of sickness or accident.
4. Absence from work will not be paid in addition to paid holiday or to vacation pay.

14.12 Industrial Accidents.

The Company will make up the difference between the benefits paid under the Workmen's Compensation Board and the Sick Leave Plan as per Article 14.02 Schedule of Benefits. For each day of benefits from the Workmen's Compensation Board, two (2) hours of sick leave benefits will be deducted from the employee's accumulated credits. Sick leave with pay shall be granted immediately subject to recovery of any benefits paid under the Workmen's Compensation Board regulations.

14.13 Jury and Witness Duty

Jury and witness duty will not be taken out of the absences from work plan but will be considered as special leave.

An employee who serves as a juror or a witness shall be paid the difference between Crown fees and his regular pay, subject to the following conditions:

- a) the employee must have six (6) months of continuous service;
- b) the days eligible for such payment shall be those he was scheduled to work at his regular straight time rate for the duration of the jury or witness duty.

14.13  
cont'd

- c) the employee must work his regular schedule when not required for actual duty or witness duty.

ARTICLE 15 - GROUP INSURANCE PLAN

15.01 Any changes in the Group Insurance Plan covering hourly rated employees are to be negotiated between the Company and the Union.

- 15.02
- a) The Company has agreed to the introduction of a Long Term Disability insurance plan, integrated with the Quebec Disability Pension Plan. The plan will be based on 60% of the first \$750.00 of monthly income and 40% of the next \$750.00 and 30% of excess up to a maximum of \$1,500.00 per month.
  - b) Monthly income will be paid commencing with the 183rd consecutive day of disability resulting from an accident or sickness and will be paid during the continuance of the disability up to age 61, at which time the employee must take early retirement.
  - c) While receiving monthly income from the plan, employees will not be entitled to sick leave benefits.
  - d) After an absence of more than twelve months from his regular occupation, services of an employee will be terminated.
  - e) Definition of Disability.

For the purposes of determining an employee's eligibility for benefit payments pursuant to the Company's LTD Plan, the work disability is defined as and means the inability of an employee who is a member of the LTD Plan to work at his regular occupation, solely as the result of sickness or accidental bodily injury, during a period of twenty-four (24) months, such period commencing upon the date when the elimination period of the Plan terminates, and following such twenty-four (24) month period the inability of such employee to perform any occupation in La Compagnie d'Energie Maclaren-Québec for which he is suited by reason of education, training and experience.

ARTICLE 16 - MACLAREN'S PENSION PLAN

- 16.01 The Company agrees to furnish the Union with the following information:
- a) net interest earned by the fund;
  - b) total employee contribution;
  - c) net Company contributions;
  - d) gross total contributions;
  - e) total pension credits purchased;
  - f) list of pensioners retiring each year and amount of pension for each;
  - g) list of separations from plan;
  - h) list of employees entering plan;
  - i) a copy of the actuarial report when same is available in the future.
- 16.02 The Union may delegate one member to the Company's Joint Union Management Pension Committee.

ARTICLE 17 - COMMITTEES

17.01 Mutual Interest Committee.

A Mutual Interest Committee shall be formed to which the Union shall appoint four representatives. This Committee shall meet monthly or from time to time at the request of any member and the purpose of these meetings will be to provide a means of frequent contact and consultation between management and employees on all matters concerning the welfare of the employees and the successful operation of the business.

For any month in which a meeting is requested the date should be arranged during the first week.

17.02 Negotiation, Mutual Interest and Grievance Committee.

Members of the above mentioned Committee will be paid by the Company for the regular time that they may lose through meetings with the Company. Under no conditions will premium time be paid to either members of these Committees and/or their replacement.

17.03 Safety Committee.

A joint safety committee composed of three Union representatives and one Company representative shall be established. It shall be the responsibility of the Committee to:

- a) review all safety procedures and practices;
- b) review all work practices and procedures to determine whether such practices and procedures are safe;
- c) recommend Safety Rules and practices and work rules and practices designated to provide a safe working environment and to prevent and/or reduce the risk of employee injury.

The Committee shall meet normally every 3 months or more often if required.

To assist the work of the Committee, 3 paid days a year will be allowed for one Committee member to inspect the Company's plants and facilities.

It shall be the responsibility of the Company representative to record the minutes of the Committee meetings and after approval of same by the Committee, to submit same to Management for appropriate action.

Action to be taken on the Safety Committee's recommendations may be a legitimate item of discussion for the Mutual Interest Committee (17.01).

ARTICLE 18 - SAFETY

- 18.01 The Company and the Union shall cooperate at all time to ensure that safe working conditions and practices are observed.
- 18.02 The Hydro-Quebec Safety Code as amended to suit the Maclaren-Quebec Power Operations by the Joint Safety Committee, shall be followed.

ARTICLE 19 - DISCIPLINE

- 19.01 An employee may be disciplined up to and including discharge for just and sufficient cause.

ARTICLE 20 - OPERATION OF DUFFERIN AND HIGH FALLS UNDER ABNORMAL CONDITIONS

- 20.01 a) Upon arrival at Plant, Maintenance crew will have one hour in which to find trouble when fault makes it necessary to run Plant on "LOCAL-AUTO".
- b) After one hour, a Maintenance-Operator will be called in. If a Maintenance-Operator is not available then a qualified Operator, Assistant grade or higher, will be called in.
- c) If necessary to operate Plan on "MANUAL" provision b) above will apply immediately.

Article 20 will not apply in the case of planned work for maintenance where one or more machines will not be on the bus.

ARTICLE 21 - CONFORMITY WITH LEGISLATION

- 21.01 Insofar as any of the matters of this Agreement are within the jurisdiction of any governmental authority this Agreement is made subject to direction from time to time by said Authority and no provision of this Agreement shall be deemed to authorize or approve of any act or action by either party hereto which is illegal or contrary to the directions of said Authority or any applicable Provincial or Federal Legislation.

21.01  
concl'd

If any provisions of this Agreement are declared null and void by law, they shall be referred to the Mutual Interest Committee in an attempt to come to an understanding to them, within the context of the law, for the balance of the term of this Agreement.

The remaining provisions shall remain in force for the term of the Agreement.

ARTICLE 22 - CONTINUITY OF OPERATION

22.01 It is hereby agreed that there shall be no lock-outs by the Company and no strikes, walk-outs, slow-downs, or similar interference with work by the employees, herein concerned, during the term of this Agreement or any extension thereof.

Should an employee or employees belonging to the Union violated this provision, such action shall not void this Agreement, but such employee or employees who have committed such violation shall automatically cease to be in the employ of the Company.

ARTICLE 23 - INTERPRETATION

23.01 The Company agrees to have the Collective Labour Agreement prepared in both languages, with index.

ARTICLE 24 - DURATION

24.01 The present Collective Labour Agreement is for a period of twenty-four (24) months, beginning September 2nd, 1980 to terminate on September 1st, 1982. After the expiry date of September 1st, 1982, this Agreement shall renew itself automatically from year to year, unless one of the parties signifies in writing to the contrary, between the sixtieth (60th) day and the thirtieth (30th) day prior to the date of expiration.

24.02 Negotiations for renewal or for any amendments shall begin not later than twenty days prior to the expiration of the current period and shall continue until an agreement has been reached.

24.03 The present Agreement shall remain in force during the period of negotiations for renewal even after the normal date for such renewal is past.

24.04

This Agreement shall no longer be effective from the date on which any Union other than the party of the second part hereto shall be recognized by the Labor Relations Board of the Province of Quebec as the bargaining agent for the Company's employees.

IN WITNESS WHEREOF, the said parties have caused these presents to be executed by their proper officers herunto duly authorized, on this 17th of June 1981.

UNITE LOCALE. 1388

LA FRATERNITE INTERNATIONALE  
DES OUVRIERS DE L'ELECTRICITE

LA COMPAGNIE D'ENERGIE  
MACLAREN-QUEBEC

Dale Flynn

w. s. weir.

\_\_\_\_\_

W. Jeffrey

Norma Penard

Carole Savage

APPENDIX "A"

SCHEDULE OF WAGE RATES

Attached to an forming part of Collective Labour Agreement dated , between local no. 1388 of the International Brotherhood of Electrical Workers, (AFL - CIO, CLC) and La Compagnie d'énergie Maclaren-Québec, Buckingham, Québec (as referred to in Article 9.01 of the Agreement).

This Schedule of Wage Rates will come into effect September 2nd, 1980, and will continue throughout the rest of the term of this Agreement and any extension thereof.

<u>CODE</u>	<u>JOB CLASSIFICATION</u>	<u>GRADE</u>	<u>SEPT. 2, 80</u>	<u>AUGUST 30, 81 (10%-min 90¢)</u>
683	System Operator	21½	12.10	13.31
873	Relief System Operator	19½	11.72	12.89
599	Assistant Operator	17	11.03	12.13
605	Maintenance Operator	16½	10.92	12.01
871	Relief Assistant Operator	14	10.38	11.42
261	Working Foreman	22	12.82	14.00
896	Technician I	31	13.44	14.78
898	II	22	12.09	13.30
900	III	14	10.38	11.42
058	Helper	7	9.28	10.21
771	Maintenance I	19½	11.82	13.00
772	II	16½	10.92	12.01
773	III	13	10.16	11.18
774	Helper	6	9.08	9.99
263	Line Foreman	19	11.51	12.66

APPENDIX "A"

(CONT'D)

734	Lineman	17	11.03	12.13
735	Line 5'th year	15	10.60	11.66
736	4'th year	12	9.95	10.95
737	3'th year	9	9.52	10.47
738	2'th year	6	9.08	9.99
739	1'st year	3	8.66	9.56
583	Cleaner/Labourer	3	8.66	9.56
769	Storeman	6	9.16	10.08

Before entering the Technician Helper Classification, an employee must hold a certificate of three years from a technical college, a certificate of membership of the professional order or the equivalent educational requirements.

APPENDIX "B"

DENTAL PLAN

1. The Company will introduce a dental plan with participation compulsory for all employees covered by the bargaining unit, effective January 1st, 1981.

The plan provides employees and their eligible dependents:

- i) Reimbursement of 100% of the cost of the following expenses subject to the maximum noted below:

Diagnostic, laboratory tests and examination, preventive therapy, X-Rays, oral surgery, fillings, endodontics and periodontics. (Details contained in employee booklet).

- ii) Reimbursement of 50% of the cost of the following expenses subject to the maximum noted below:

- a) Initial appliance (partial or full removable dentures)

- b) Replacement of an existing appliance (partial or full removable dentures only under the following conditions:

- If the existing appliance is irreparable;
- If the existing appliance is temporary and is replaced with a permanent appliance within 12 months of when the temporary appliance was installed.

- c) Repairs of an existing appliance.

NOTE: The maximum amount reimbursed for combined expenses outlined in paragraphs (i) and (ii) is \$1,000 per calendar year per insured person.

- iii) Reimbursement of 50% of the following expenses up to a lifetime maximum of \$500 per insured person:

Orthodontic treatment including all treatment necessary for the correction of malocclusion of the teeth.

2. Eligible Expenses and Professionals Covered

Eligible expenses under this plan are expenses for dental treatment considered necessary and that are incurred while the applicant is insured according to the 1979 fees for Dental Services approved by the Quebec Dental Surgeons Association.

The professionals covered under the plan are:

- Dentists
- Dental hygienists under the direction of a dentist for the cleaning and scaling of the teeth.
- Denturists providing removable dentures.

3. Eligibility

Regular employees are eligible for these benefits if they are actively at work and have completed 1 year of continuous service on the effective date of the plan.

All other regular employees will be eligible for the plan when they have fulfilled these two requirements.

Eligible dependents are:

- spouse and
- unmarried dependent children up to 21 years of age and up to 25 years if a full-time student at an accredited institute of learning.

4. Continuation of Insurance while disabled

Disabled employees receiving Workmen's Compensation or weekly indemnity benefits will have their coverage maintained up to a maximum period of 12 months.

5. Termination of Insurance

Benefits for employees and dependents cease immediately on the date employment ceases.

In the case of lay-off, coverage terminates on the date of lay-off. Coverage is reinstated when the employee returns to work full-time.

6. Cost Sharing

The Company contribution towards the cost of the plan will not exceed \$15.00 per month for a regular married employee and \$7.50 per month for a regular single employee.

7. Co-ordination with other plans providing dental care

If an insured employee is covered by more than one plan providing the reimbursement of dental expenses, these plans will be co-ordinated so that payments from all sources will not exceed 100% of the actual expenses incurred, without exceeding the amount indicated under the schedule of fees.

8. Integration with Government Plans

The plan will not provide like benefits where such are currently being provided by federal or provincial legislation. If, during the life of this agreement, federal or provincial governments shall introduce legislation to provide benefits already covered by this plan, the plan shall be amended so as to eliminate said benefits. Any resulting premium savings shall accrue to the Company.

9. Administration

The plan summarized above, will be administered in accordance with the terms and conditions of the master policy. The decision as to the choice of administrative which will be made by the company.

LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC

AND

THE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF

ELECTRICAL WORKERS

LOCAL UNION No. 1388

COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT

Addendum

The memorandum of agreement contains the following provisions.

A. METRIC TOOLS

For the life of this Agreement, the Company will reimburse 50% of the cost of those Metric Tools which it requires its employees to have, provided this is in accordance with the Regulations of Metric Commission Canada concerning its reimbursement of Tools.

B. PENSION PLAN

The Company agrees to maintain the Pension Plan in force during the term of this Agreement. Furthermore, improvements given to the Newsprint division will be integrated into the Maclaren-Québec Plan.

C. MONTHLY INCOME PLAN

It is agreed that the current practice of computing monthly income for the purposes of Article 15.02 will continue as follows: The monthly income of an employee shall be calculated by dividing his gross earnings during the calendar year immediately preceding the date of his disability, as established by reference to the TP4 statement issued to the employee, by twelve (12).

During the negotiations, the Company informed the Union of the following practice regarding the Long Term Disability Plan. The Quebec Disability Pension is intergrated into the Long Term Disability Plan for the purposes of computing the initial amount. Subsequent increases in the Quebec Disability Pension are not intergrated.

'81 JUN 18 14 00

CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL

entre

LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC

dont le siège social est situé dans

la Ville de Buckingham, Québec,

(ci-après dénommée la "Compagnie")

d'une part

et

LA FRATERNITE INTERNATIONALE DES OUVRIERS DE  
L'ELECTRICITE, Unité Locale 1388

(ci-après dénommée le "Syndicat")

d'autre part.

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
1	BUT DE LA CONVENTION	1
2	RECONNAISSANCE	1
3	DROITS DE LA GESTION	2
4	SECURITE SYNDICALE	2-3
5	SECURITE D'EMPLOI	3-4-5-6
	Entraînement d'un opérateur	3
	Classifications de suppléant	3
	Suppléant intérimaire	3
	Ancienneté	3-4
	Affichage des emplois	4
	Stagiaires	5
6	PROCEDURE DES GRIEFS	5-6
	Renvoi	6
7	ARBITRAGE	6-7
8	HEURES DE TRAVAIL	7-8
	Travailleurs d'équipe	7
	Travailleurs préposés à l'entretien	7-8
9	SALAIRES	8-9
	Stabilisation des salaires	9
10	TEMPS SUPPLEMENTAIRE	9 à 12 incl.
	Travailleurs d'équipe	9-10
	Travailleurs suppléants	10
	Travailleurs préposés à l'entretien	11
	Rappels	11
	Appels concernant les pannes de ligne	12
	Répartition du temps supplémentaire	12
	Superposition interdite	12
	Travail, le midi	12

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
17	COMITES	27-28
	Comité d'Intérêts Mutuels	27
	Comités de Négociations d'Intérêts Mutuels et de Griefs	28
	Comité de sécurité	28
18	SECURITE	29
19	DISCIPLINE	29
20	EXPLOITATION DE L'USINE DE DUFFERIN ET DE HIGH FALLS DANS DES CONDITIONS ANORMALES	29
21	CONFORMITE AVEC LA LOI	29-30
22	CONTINUITE DES OPERATIONS	30
23	INTERPRETATION	30
24	VALIDITE DE LA CONVENTION	30-31
ANNEXE "A"	- ECHELLE DES TAUX DE SALAIRES	32-33
ANNEXE "B"	- PLAN D'ASSURANCE DENTAIRE	34-35-36
ADDENDUM		

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
11	PRIMES	13 à 19 incl.
	Primes de quart	13
	Primes pour les dimanches et congés payés	13
	Contremaître intérimaire	14
	Contremaître astreint au travail	14
	Remplaçant du contremaître astreint au travail	14
	Faction	14
	Allocations Spéciales	15
	Allocations pour repas	16
	Parcours milliaire des automobiles	16
	Cours par correspondance	17
	Allocations de transfert et de déménagement	17
	Temps consacré aux déplacements	17-18
	Vêtements	18-19
	Allocation pour outils	19
12	VACANCES	19 à 21 incl.
13	CONGES PAYES	21
14	ABSENCES	21 à 26 incl.
	Rétablissement des crédits	23
	Genres d'absences rémunérées en vertu du présent régime et nombre de jours de travail prévu alloués	24
	Conditions	24-25
	Accidents Industriels	25
	Fonctions de juré ou témoin	25-26
15	PLAN D'ASSURANCE GROUPE	26
16	REGIME DE RETRAITE MACLAREN	27

TABLE DES MATIERES

A.	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
Absence	14	21 à 26
Accidents Industriels	14	25
Addendum (dernière page)		
Affichage des emplois	5	4
Allocations de transfert et de déménagement	11	17
Allocations pour outils	11	19
Allocations pour repas	11	16
Allocations spéciales	11	15
Ancienneté	5	3-4
Appels concernant les pannes de ligne	10	12
Arbitrage	7	6-7
B.		
But de la convention	1	1
C. Classifications de suppléant	5	3
Comités	17	27-28
Comité d'Intérêt Mutuels	17	27
Comité de Négociations d'Inté- rêts Mutuels et de Griefs	17	28
Comité de sécurité	17	28
Conditions	14	24-25
Conformité avec la loi	21	29-30
Congés payés	13	21
Contremaître intérimaire	11	14
Contremaître astreint au travail	11	14
Continuité des opérations	22	30
Cours par correspondance	11	17
D.		
Définition du terme invalidité	15	26
Discipline	19	29
Droits de la gestion	3	2
E. Echelle des taux horaires		32-33
Employés temporaires (Vacances)	12	21
Entraînement d'un opérateur	5	3
Exploitation de l'usine de Dufferin et de High Falls dans des condi- tions anormales	20	29

S.	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
Sécurité syndicale	4	2
Stabilisation des salaires	9	9
Stagiaires	5	5
Superposition interdite	10	12
Suppléant intérimaire	5	3
T.		
Temps consacré aux déplacements	11	17-18
Temps supplémentaire	10	9 à 12
Travail le midi	10	12
Travailleurs d'équipe (Heures de travail)	8	7
Travailleurs préposés à l'entretien (Heures de travail)	8	7-8
Travailleurs suppléants	10	10
Travailleurs d'équipe (Temps supplémentaire)	10	9-10
Travailleurs préposés à l'entretien (Temps supplémentaire)	10	11
V.		
Vacances	12	19-20-21
Vacances supplémentaires	12	21
Validité de la convention	24	30-31
Vêtements	11	18-19

LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, entre en vigueur

le 2 septembre 1980

ENTRE: LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC, une corporation ayant un siège social dans la ville de Buckingham, province de Québec, ci-après dénommée la "Compagnie".

D'UNE PART

ET: L'UNITE LOCALE NO. 1388 de la FRATERNITE INTERNATIONALE DES OUVRIERS DE L'ELECTRICITE, (FAT - COI, CTC) ci-après dénommée le "Syndicat".

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la présente Convention est d'établir des règles précises régissant les relations entre les parties contractantes, afin d'assurer le rendement maximum et le fonctionnement profitable de l'entreprise de la Compagnie dans des conditions qui favoriseront le plus possible la sécurité et le bien-être des employés, tout en facilitant la solution des problèmes qui peuvent surgir à l'occasion entre la Compagnie et les employés.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE

2.01 La Compagnie traitera avec les représentants du Syndicat qui est l'organisme chargé de négocier collectivement au nom des employés de la Compagnie couverts par cette convention.

2.02 Les employés visés par la présente Convention comprendront tous les employés de la Compagnie à ses centrales d'énergie de Masson et de High Falls, ainsi qu'à la centrale de Dufferin Falls de la Compagnie James Maclaren, Limitée sauf les employés de bureau, les gardiens, les surveillants, les étudiants, les contremaîtres non astreints au travail, les surintendants et tous les employés occasionnels embauchés pour une période de moins de trente (30) jours.

2.03 La Compagnie reconnaît le Comité des griefs composés au plus de quatre (4) membres du Syndicat, incluant les officiers locaux du Syndicat, et/ou le représentant international au besoin.

ARTICLE 3 - DROIT DE LA GESTION

- 3.01a) La présente Convention ne portera aucune atteinte aux opérations de la Compagnie ni à sa faculté de diriger, d'embaucher ou de réembaucher, de réduire à un grade inférieur, de suspendre ou de congédier des employés ou de leur accorder de l'avancement; ces questions relèveront uniquement de la compétence de la Compagnie. Toutefois, si le Syndicat est d'avis qu'un employé visé par la présente Convention a été réduit à un grade inférieur, suspendu, congédié ou discipliné injustement ou pour raisons insuffisantes, alors le Syndicat pourra faire des instances auprès de la Compagnie à ce sujet en conformité avec la Procédure des Griefs/Arbitrage - Article 6 et Article 7.
- b) Le Syndicat reconnaît le droit de la Compagnie de maintenir l'ordre et de faire, de temps à autre, des règlements raisonnables qui devront être observés et qui ne seront pas contradictoires aux dispositions de cette convention.

ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Afin de réaliser le but de la présente Convention, les parties conviennent que tous les employés admissibles de la Compagnie restent ou deviennent membres du Syndicat.
- 4.02 Un nouvel employé qui n'est pas membre du Syndicat devra le devenir dans un intervalle de trente (30) jours de la date où il a été embauché.
- 4.03 Tout employé qui est maintenant membre ou qui, dorénavant, deviendra membre ou sera rétabli comme membre du Syndicat, doit, afin de conserver son emploi, en rester membre en règle, mais rien dans la présente Convention n'empêchera la Compagnie d'engager en tout temps n'importe qui, qu'il soit ou non membre du Syndicat.
- 4.04a) La Compagnie convient de déduire, du salaire hebdomadaire de tous les employés membres du Syndicat, les cotisations syndicales. Cette déduction est une condition d'emploi.
- b) Les cotisations syndicales ainsi déduites seront remises au secrétaire-financier du Syndicat local avant le 15 du mois suivant ces déductions. La Compagnie fera connaître le nom de chaque employé, ainsi que les déductions faites en son nom.

ARTICLE 5 - SECURITE D'EMPLOI

5.01a) Entraînement d'un opérateur.

Il est admis qu'un employé désireux de devenir opérateur de système doit posséder un certain nombre d'années d'expérience comme un Opérateur stagiaire, Opérateur adjoint, Suppléant de l'opérateur adjoint, Préposé aux vannes et/ou expérience dans l'entretien, avant de devenir opérateur de système qualifié, la période totale ne devant pas dépasser cinq (5) ans; cette expérience devra être acquise sous la surveillance de la Compagnie ou dans une centrale hydro-électrique ou système semblable.

b) Classifications de suppléant.

La classification de suppléant signifie l'employé qui remplace le travailleur temporairement absent. Les classifications de suppléant dans la catégorie d'opérateurs, seront celles de Suppléant de l'opérateur de système et l'opérateur adjoint.

c) Suppléant intérimaire.

- i) Un employé sera premièrement classé dans une classification de suppléant comme intérimaire et recevra le taux de cette position. L'employé ne recevra pas une classification permanente dans cette position, avant qu'il ait complété 25 périodes de relève dans la position.
- ii) Lorsque, de l'avis de la gérance, un employé dans la position de suppléant intérimaire ne satisfait pas aux exigences de cette position après avoir complété 25 périodes de relève, l'employé sera retourné à la position et au taux de salaire qu'il détenait avant de devenir suppléant intérimaire.

d) Préposé à l'entretien.

Le paragraphe c) ii) de l'article 5.01 sera applicable pour une position de préposé à l'entretien adjugée à la suite d'un affichage pour une période de 25 jours travaillés au lieu de 25 périodes de relève.

5.02 Ancienneté.

Aux fins du présent article, l'ancienneté signifie la période continue de temps travaillé pour la Compagnie.

5.02 Ancienneté  
(suite)

L'ancienneté s'accumulera durant les périodes de service continu avec la Compagnie, et durant les périodes de maladie n'excédant pas un an.

L'ancienneté sera maintenue durant un congé d'absence accordé par la Compagnie et durant une mise en disponibilité n'excédant pas 12 mois.

La Compagnie reconnaît le principe d'ancienneté. L'ancienneté prévaudra, à condition que l'employé soit qualifié pour accomplir le travail, en cas de promotion, transfert, mise en disponibilité et rappel après une mise en disponibilité.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que, dans un cas de promotion des travailleurs préposés à l'opération seulement, l'ancienneté parmi les classifications d'opération qui sont normalement sujettes à un horaire par quart prévaudra sur l'ancienneté générale en autant que l'employé soit qualifié par son habileté et son efficacité.

5.03 Affichage des emplois.

Lorsque la Compagnie désire pourvoir à une vacance ou à une nouvelle position dans l'unité de négociation, on procédera de la façon suivante:

L'emploi sera affiché sur les tableaux d'affichage de la Compagnie à chacune de ses centrales hydro-électriques, et une copie de l'avis sera transmise au secrétaire du Syndicat. La Compagnie acceptera alors de ses employés réguliers des demandes relatives à l'emploi. Ces demandes seront établies par écrit sur les formules fournies par la Compagnie et elles seront reçues par la Compagnie au cours d'une période de sept jours à compter de la date où l'emploi a été affiché.

Un employé qui fait une demande d'après la procédure ci-haut mentionnée, et qui croit avoir été traité injustement, recevra sur demande et par écrit, les raisons pour lesquelles il a été refusé. Si, après avoir pris connaissance de ces raisons, l'employé n'est pas encore satisfait, il pourra alors avoir recours à la procédure de griefs et arbitrage.

5.04 Stagiaires.

Un stagiaire est l'employé embauché pour remplir une position régulière mais qui doit servir un stage d'au plus six mois au cours desquels ses aptitudes seront déterminées.

Si en tout temps, au cours de cette période de six mois, la Compagnie décide que cet employé ne sera pas satisfaisant, il sera congédié sans que le Syndicat puisse protester. Si, en revanche, en tout temps au cours de la période de six mois la Compagnie est satisfaite de la qualité de son travail, le Syndicat en sera informé et l'employé deviendra employé régulier.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DES GRIEFS

6.01 Tout différend qui surgit par suite de la présente Convention, ou tout grief ou malentendu qu'un employé ou groupe d'employés visés par la présente Convention désireraient discuter avec la Compagnie sera réglé de la façon suivante:

Premier échelon

Tout employé désirant formuler un grief d'une nature générale ou particulière, doit en saisir directement le délégué syndical d'atelier. Ce dernier, seul ou accompagné de l'employé, doit présenter au surintendant intéressé une déclaration concernant le grief, signé par l'employé, dans les quatorze jours qui suivent la date où la cause du grief a surgi. Lorsqu'un règlement satisfaisant aura été conclu, la décision sera consignée par écrit par le surintendant, signée par le délégué syndical d'atelier et par le surintendant, et des copies en seront transmises à la gestion et au Syndicat.

Deuxième échelon

Advenant qu'un règlement ne soit pas conclu dans les quinze jours qui suivent la date où le surintendant en a été saisi, le comité des griefs recontera la gestion dans les sept (7) jours qui suivent. Lorsqu'on en sera arrivé à un règlement satisfaisant, la décision sera consignée par écrit, signée par un membre du comité des griefs et par la gestion et des copies en seront envoyées à la gestion et au Syndicat.

- 6.02 Toutes les décisions conclues entre la Compagnie et le comité seront premoires et lieront la Compagnie, le comité et l'employé ou le groupe d'employés en cause.
- 6.05 Les limites spécifiées ci-dessus peuvent être modifiées par une entente des deux parties.
- 6.04 Une allégation par une des deux parties que la présente Convention a été mal interprétée ou violée peut être soumise, par écrit, et étudiée au deuxième échelon de la Procédure des griefs.
- 6.05 Renvoi.  
Une réclamation faite par un employé concernant son renvoi qu'il juge sans raison valable, sera traitée comme un grief et un rapport écrit de ce grief signé par l'employé, devra être déposé à la direction d'après le dernier échelon de la Procédure des griefs dans les trois (3) jours suivant immédiatement la date du renvoi. Le cas sera réglé trois (3) jours après qu'une réunion aura eu lieu entre le Comité des griefs et la direction. Cette réunion devra avoir lieu le plus tôt possible.
- 6.06 Un employé qui est renvoyé aura le droit de voir son délégué syndical avant de quitter l'usine pour une période de temps raisonnable à un endroit désigné par le surintendant.
- 6.07 Quand un employé est renvoyé, l'employé et l'Union seront avisés par écrit, mentionnant la ou les raisons pour le renvoi. Cet avis sera donné en dedans de trois jours.
- 6.08 Il est entendu que toutes références aux jours à l'Article 6 signifient les jours consécutifs, du lundi au vendredi, sans tenir compte du samedi, dimanche et les jours de congés.

ARTICLE 7 - ARBITRAGE

- 7.01 Seules les différences qui surgissent entre la Compagnie et un employé ou un groupe d'employés visés par la présente Convention, et qui portent sur le sens ou la violation de ses dispositions et qui n'ont pas été réglées d'une façon satisfaisante par la méthode énoncée à l'article 6, pourront être déférées au Conseil d'arbitrage.

- 7.02 Après un délai de vingt (20) jours de l'avis du dernier échelon de la Procédure des griefs, un Conseil d'arbitrage sera nommé et se composera de trois (3) membres: Un (1) sera nommé par la Compagnie et un (1) sera nommé par la Compagnie et un (1) par le Syndicat. Ces deux (2) membres en choisiront un troisième qui fera fonction de président.
- 7.03 Si les membres désignés par la Compagnie et par le Syndicat pour faire partie du Conseil ne peuvent s'entendre sur le choix d'un Président, ils demanderont au Ministre du Travail de la Province de Québec de désigner un Président.
- 7.04 Après que le Conseil d'arbitrage aura été constitué comme il est prévu ci-dessus, il se réunira pour entendre les témoignages des deux parties et rendra sa décision dans les sept (7) jours qui suivront les dépositions. Cette décision sera péremptoire et liera les deux parties.
- 7.05 Le Conseil d'arbitrage n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier quelques dispositions de la présente convention, ou toute convention supplémentaire, ni d'y substituer quelques nouvelles dispositions. Cependant, le Conseil d'arbitrage peut, selon son jugement, altérer ou annuler toute sanction résultant de mesure disciplinaire. Si le conseil d'arbitrage changeait une sanction d'une façon ou d'une autre, il serait requis d'expliquer son geste.
- 7.06 Les parties devront se charger de leurs dépenses en ce qui a trait à la préparation et la présentation du grief au Conseil d'arbitrage, ceci incluant le coût de leur représentant respectif sur le Conseil et les deux parties devront se diviser également les dépenses de l'arbitrage incluant les frais du Président du Conseil.

#### ARTICLE 8 - HEURES DE TRAVAIL

##### 8.01 Travailleurs d'équipe

Huit (8) heures par jour avec un total moyen de trente-sept heures et demi (37 1/2) par semaine au cours du cycle régulier des opérations, 6 jours de travail et 3 jours de repos.

8.02 Travailleurs préposés à l'entretien

Quarante (40) heures par semaine.

Les heures régulières de travail par semaine seront:

Du lundi au vendredi inclusivement: de 8 heures du matin à midi  
de 1 heure de l'après-midi à 5 heures de l'après-midi.

1. Travail de réhabilitation sur l'équipement majeur.
2. Cas d'urgence exigeant des réparations d'urgence le maintien d'un service essentiel ou le maintien des opérations minimums relatives à la production.

8.04 Les travailleurs d'équipe seront organisés en trois équipes:

- |       |  |
|-------|--|
| No. 1 | de minuit à 8 heures du matin                    |
| No. 2 | de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. |
| No. 3 | de 4 heures de l'après-midi à minuit.            |

Le personnel d'opération à la centrale hydro-électrique de Masson ce composera de quatre (4) opérateurs de système, trois (3) suppléants de l'opérateur de système, deux (2) opérateurs adjoints et deux (2) suppléants de l'opérateur adjoint.

ARTICLE 9 - SALAIRE

9.01 Les échelles de salaires de la Compagnie, telles qu'exposées à l'Annexe "A", font partie de la présente Convention. Les taux de salaires de base qui figurent aux échelles de salaires précitées resteront en vigueur pendant toute la validité ou tout prolongement de la présente Convention.

9.02 Chaque employé d'équipe ou employé préposé à l'entretien sera rémunéré pour le nombre d'heures effectivement consacrées au service de la Compagnie au taux établi pour son occupation, sauf pour le temps supplémentaire et les allocations prévues aux Articles 10 et 11.

9.03 Stabilisation des salaires.

9 10 (4)  
Lorsqu'un employé ne pourra plus accomplir sa tâche régulière, dû à un changement technologique, un accident ou une maladie, la Compagnie fera tout en son possible pour le reclassifier dans l'organisation.

L'employé qui est reclassifié n'aura pas de diminution immédiate de son taux horaire de salaire. Par la suite, l'employé qui reçoit un taux horaire plus élevé que celui de sa nouvelle classification, continuera de recevoir son ancien taux et n'aura droit qu'à cinquante pour cent (50%) des augmentations prévues au taux de sa nouvelle classification jusqu'à ce que son taux atteigne le taux de sa nouvelle classification.

ARTICLE 10 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

10.01 Aux fins de l'application du présent article, une journée signifie une journée civile, c'est-à-dire la période de 24 heures de minuit à minuit.

10.02 Les employés que sont requis de faire du temps supplémentaire pour accommoder la Compagnie à cause de pannes, de travaux supplémentaires ou d'autres circonstances imprévues seront rémunérés selon l'échelle relative au temps supplémentaire qui figure ci-dessous.

Dans toutes les circonstances suivantes qui exigent du temps supplémentaire, double salaire sera payé entre minuit et 8 heures du matin.

Travailleurs d'équipe

1. Travail excédant 8 heures par jour - du lundi au samedi inclusivement:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.

2. Travail excédant 8 heures - dimanche et congés payés:

Double salaire.

3. Travail non prévu à l'horaire - du lundi au samedi inclusivement:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.

10.02  
(suite)

4. Travail non prévu à l'horaire - dimanches et congés payés:

Double salaire.

Travailleurs suppléants.

1. Travail excédant 8 heures par jour - du lundi au samedi:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.

2. Travail excédant 8 heures - dimanches et congés payés:

Double salaire.

3. Travail accompli un jour de repos tombant le dimanche ou un congé payé:

Double salaire.

4. Travail excédant 6 jours dans une période de 8 jours (suppléant de l'opérateur adjoint seulement):

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.

5. Changement de quarts à moins de 8 heures d'avis:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire pour le reste de la première période de relève.

Double salaire pour le travail effectué entre minuit et 8 heures du matin pour la première équipe.

Lorsqu'un changement apporté à l'horaire de travail exige un intervalle de 7 heures entre les périodes de travail de 8 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, et de minuit à 8 heures du matin, alors le suppléant (relief man) pourra quitter le travail une heure plus tôt sans perte de salaire. Si les circonstances ne permettent pas qu'il quitte le travail une heure plus tôt, alors le suppléant sera rémunéré au taux de double salaire pour cette heure de travail.

10.02  
(suite)

Travailleurs préposés à l'entretien.

1. Travail excédant 8 heures par jour - du lundi au vendredi inclusivement:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.

2. Samedi:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.

3. Dimanches et congés payés:

Double salaire.

4. Travail d'équipe - moins de 24 heures d'avis:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire pour le reste de la première période de relève (shift).

Double salaire pour le travail effectué entre minuit et 8 heures du matin pour la première équipe.

Lorsqu'un changement apporté à l'horaire de travail exige un intervalle de 7 heures entre les périodes de travail de 8 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, et de minuit à 8 heures du matin, alors le travailleur préposé à l'entretien pourra quitter le travail une heure plus tôt sans perte de salaire. Si les circonstances ne permettent pas qu'il quitte le travail une heure plus tôt, alors le travailleur préposé à l'entretien sera rémunéré au taux de double salaire pour cette heure de travail..

10.03 Rappels.

- a) On entend par "rappel" le travail accompli par l'employé après qu'il a terminé sa journée de travail et qui est ensuite rappelé au travail.

L'employé ainsi rappelé recevra au minimum quatre (4) heures de paye à son taux régulier.

10.03  
(suite)

- a) Si l'employé travaille plus de deux (2) heures, il sera payé au taux supplémentaire applicable de cette journée.

La Compagnie s'efforcera d'aviser l'employé d'un rappel aussitôt que possible.

- b) L'employé, qui est sur les lieux, de sa propre volonté, à l'heure du départ normal de son quart de travail ou avant le début de sa journée de travail, peut-être requis d'actionner les disjoncteurs. Un minimum d'une heure sera payé au taux de surtemps applicable.

10.04 Appels concernant les pannes de lignes:

Normalement, deux poseurs de ligne répondront aux appels concernant les pannes de ligne après une journée régulière de travail.

10.05 Répartition du temps supplémentaire:

Chaque fois que cela est raisonnablement possible, le temps supplémentaire sera réparti également parmi les employés permanents.

10.06 Superposition interdite:

Chaque fois que la présente Convention prévoit le paiement d'une prime pour temps supplémentaire, seule la prime la plus élevée s'appliquera; il n'y aura pas de superposition des paiements de primes.

10.07 Travail, le midi:

Du temps supplémentaire sera payé pour tout travail effectué le midi (c-à-d. de 12h00 à 13h00) de toute journée, à tous les travailleurs sauf aux travailleurs préposés à l'opération.

Salaire et demi sera payé lors d'un jour régulier de travail et le taux supplémentaire approprié lors d'un autre jour, le paiement minimum étant de vingt minutes au taux déterminé. De plus, l'employé aura droit à la période de temps nécessaire pour le lunch sans perte de salaire pour cette période, au taux régulier ou au taux supplémentaire, selon le cas.

ARTICLE 11 - PRIMES

11.01 Primes de quarts.

a) A compter du 2 septembre 1980

Les travailleurs par quart toucheront une prime de vingt-deux cents (\$0.22) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies pendant la période de relève de 16h00 à 24h00, et une prime de vingt-sept cents (\$0.27) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies pendant la période de relève de 00h01 à 08h00.

b) A compter du 30 août 1981

Les travailleurs de quart toucheront une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies pendant la période de relève de 16h00 à 24h00, et une prime de trente cents (\$0.30) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies pendant la période de relève de 00h01 à 08h00.

Ils n'auront pas droit à ces primes si le temps supplémentaire leur est payé selon les dispositions de l'article 10.

11.02 a) A compter du 2 septembre 1980

Les préposés à l'entretien qui sont requis de travailler à d'autres périodes que leurs heures régulières de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, toucheront une prime de vingt-deux cents (\$0.22) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies entre 17h00 et 24h00, et une prime de vingt-sept cents (\$0.27) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies entre 00h01 et 08h00.

b) A compter du 30 août 1981

Les préposés à l'entretien qui sont requis de travailler à d'autres périodes que leurs heures régulières de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, toucheront une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies entre 17h00 et 24h00, et une prime de trente cents (\$0.30) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies entre 00h01 et 08h00.

Ils n'auront pas droit à ces primes si le temps supplémentaire leur est payé selon les dispositions de l'article 10.

11.03 Prime pour les dimanches et congés payés.

Les employés d'équipes qui roulent entre elle (rotating shifts) toucheront une prime de 50p. 100 de leur taux de salaires régulier pour le travail prévu à l'horaire normal le dimanche et une prime de 100 p. 100 pour le travail prévu à l'horaire normal les congés payés.

11.04 a) Contremaître intérimaire.

- i) L'employé nommé contremaître intérimaire touchera une prime de trente-cinq cents (\$0.35) l'heure pour la durée de cette nomination.
- ii) Lorsqu'un homme occupant un poste inférieur à celui de préposé à l'entretien de deuxième classe est chargé de la responsabilité du nettoyage des grilles en dehors des heures de travail régulières, il sera alors nommé contremaître intérimaire.

b) i) Contremaître astreint au travail.

Le salaire du contremaître astreint au travail est fixé à un dollar (\$1.00) au dessus du taux du préposé à l'entretien de classe I.

ii) Remplaçant du contremaître astreint au travail.

Lorsqu'un employé remplace le contremaître astreint au travail, il touchera le taux de cette classification pour la durée de son affectation.

11.05 Faction.

- a) Le travailleur de faction touchera soixante-cinq cents (\$0.65) l'heure sauf pour les vingt-quatre heures d'un jour de congé payé pendant lesquelles il touchera soixante-quinze cents (\$0.75) l'heure.

Le paiement minimum pour toute période de faction sera de \$5.00.

- b) Les travaux non prévus par l'horaire et qui sont accomplis pendant une période de faction seront rémunérés comme s'il s'agissait d'un "Rappel".
- c) Un véhicule de la Compagnie sera prêté à l'employé de l'entretien en période de faction. Il est entendu que ce véhicule ne sera utilisé qu'aux fins des affaires de la Compagnie.
- d) Le surveillant nommera un substitut pour la période de faction qui coïncidera avec la période de vacances de l'employé, qui aura donné un avis d'au moins trente jours avant ses vacances. A défaut de cet avis, l'employé se trouvera un substitut.

11.05

(suite)

- e) Dans chaque cycle à l'horaire de quatre semaines consécutives, un poseur de ligne aura droit à un jour de congé avec paie pour chaque période de fin de semaine de faction en excès d'une période par cycle pendant laquelle il est de faction. Ce jour de congé remplacera les taux horaires décrits plus haut.
- f) Le rappel du travailleur de faction doit normalement être ordonné par un surveillant. Un rappel sans une vérification préalable auprès d'un surveillant ne devrait être ordonné que dans un cas d'urgence.

11.06

Allocations spéciales.

- a) L'employé, lorsqu'exposé aux conditions défavorables d'une des tâches énumérées plus bas, touchera une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure.
  - 1) La pulvérisation chimique du tracé des lignes de transmission;
  - 2) le décapage au sable;
  - 3) la peinture au pistolet; (avec peinture ou hydrofuge)
  - 4) la peinture de structures d'acier à une hauteur requérant l'usage d'une ceinture de sécurité;
  - 5) le travail à l'intérieur du réservoir d'huile d'un disjoncteur ou d'un transformeur;
  - 6) meulage des roues-turbines en place;
  - 7) soudure des roues-turbines en place.
- b) L'employé qui travaille aux cheminées d'équilibre de Masson à une hauteur de plus de quatre-vingts (80) pieds, touchera une prime de soixante cents (\$0.60) l'heure. Il recevra au minimum une (1) heure.

11.07 Allocations de repas.

- 1) La Compagnie n'exigera pas qu'un employé apporte ou se procure plus d'un repas pendant une journée normale de travail ou une journée supplémentaire prévue à l'horaire.
- 2) Si possible, les surveillants aviseront les employés qui n'apportent pas normalement leur lunch, de la nécessité de le faire le lendemain.
- 3) Si l'employé est assigné à du travail au loin de sa base dans un cas d'urgence sans un préavis suffisant pour qu'il apporte son propre lunch, la Compagnie défraiera le coût de son dîner (lunch).
- 4) Si l'employé est requis de demeurer au travail après la journée normale, la Compagnie procurera un repas à l'employé après deux heures et à toutes les quatre heures par la suite, tant que l'employé demeurera au travail.
- 5) Si l'employé est appelé au travail à l'heure habituelle d'un repas, la Compagnie procurera un repas à l'employé après deux heures et à toutes les quatre heures par la suite, tant que l'employé demeurera au travail. Sinon, les repas seront procurés à intervalles de quatre heures.
- 6) Lors de temps supplémentaire en cas d'urgence, on ne retranchera aucun temps si l'employé mange à l'endroit du travail et dans un temps minimum. Lors de temps supplémentaire arrangé d'avance ou dû à un rappel ou après la journée normale, on accordera une période de repas et celle-ci ne sera pas payée.
- 7) Si la Compagnie est incapable de procurer un repas, elle substituera un montant de \$3.50 à ce repas.

11.08 Parcours milliaire des automobiles.

Pour l'usage autorisé des automobiles appartenant aux employés aux fins des affaires de la Compagnie, la Compagnie paiera une allocation selon la politique en vigueur. L'employé pourra toucher cette allocation en présentant le formulaire de Compte de dépenses (GS-39), obtenu du surintendant. L'employé n'est pas tenu de se servir de son automobile.

11.09 Cours par correspondance.

- a) Le coût des cours approuvés sera partagé également par l'employé et la Compagnie.
- b) L'employé paiera le coût entier du cours au moyen de déductions régulières opérées sur son salaire pendant les douze premiers mois du cours, quel que soit le temps qu'il faut pour terminer le cours.
- c) Lorsqu'il aura terminé le cours avec succès, la Compagnie lui remboursera 50 p. 100 du coût.
- d) Seuls des cours approuvés pourront être suivis dans ces conditions.
- e) Les demandes relatives aux cours doivent être présentées au surintendant intéressé.
- f) Lorsqu'ils sont disponibles, des rapports réguliers de progrès accomplis par chaque employé qui suit un cours seront transmis à la gestion par l'école.
- g) La Compagnie acquittera d'avance le coût de chaque cours et ceci, joint aux conditions favorables que la Compagnie est en mesure d'obtenir lorsqu'il s'agit de groupes, pourra réduire les frais de ces cours. L'employé bénéficiera pleinement de cette réduction.

11.10 Allocations de transfert et de déménagement.

Lorsqu'un employé est transféré de Masson à High Falls ou de High Falls à Masson et qu'il doit par conséquent déménager, la Compagnie paiera une allocation de transfert de cent dollars. La Compagnie acquittera aussi les frais de déménagement, et si le déménagement a lieu un jour de travail régulier de l'employé, la Compagnie paiera son salaire au taux régulier pour le temps qu'il a perdu.

11.11 Temps consacré aux déplacements.

a) Station de base.

La Station de base pour tous les employés à taux horaire (l'endroit où normalement il se rapporte au travail) sera la centrale d'énergie de Masson, à l'exception du nettoyeur et d'un opérateur entretien qui seront postés aux centrales d'énergie de High Falls et Dufferin.

11.11 b) Travail sur les propriétés de la Compagnie ou autres propriétés de Maclaren.

Quand, durant l'accomplissement de son travail, un employé est requis de travailler sur les propriétés de la Compagnie ou autres propriétés de Maclaren, et cet employé doit se déplacer par un moyen de transport autorisé, il sera payé pour le temps normalement consacré à voyager au même taux que s'il avait travaillé.

c) Voyages éducatifs et/ou d'inspection.

Quand, durant l'accomplissement de son travail, un employé est requis de voyager pour raisons éducatives et/ou inspection, et est aussi requis de se voyager par un moyen de transport autorisé, et doit s'absenter de son endroit normal de travail et de résidence, pour une période excédant deux jours, il recevra 8 heures de salaire par jour pour chaque jour d'absence. Si l'employé est requis de travailler à son endroit normal de travail le premier et dernier jour de son absence, alors il sera compensé au taux supplémentaire applicable.

d) Dépenses remboursables.

Un employé qui doit s'absenter de son endroit normal de travail pour affaires de la Compagnie, sera remboursé pour toutes dépenses raisonnables encourues, à condition que l'employé possède, en autant que possible, des reçus pour ces dépenses.

11.12 Vêtements.

- a) Tous les vêtements protecteurs portés par-dessus les vêtements normaux de travail et/ou par-dessus les vêtements nécessaires par suite de mauvaise température, seront fournis par la Compagnie.
- b) Les chapeaux de sécurité, les lunettes protectrices et autres équipements de sécurité seront fournis par la Compagnie.
- c) La Compagnie encourage le port des bottines et souliers de sécurité. La Compagnie paiera \$10.00, une fois par année, pour l'achat de bottines ou souliers de sécurité sur la présentation d'un reçu de l'employé.

11.12  
(suite) d) La Compagnie fournira un protecteur pour éviter que les bottes de travail soient abîmées lors du décapage au sable.

11.13 Allocation pour outils.

Le magasin de la Compagnie fournira des outils adéquats pour les aides, journaliers, étudiants et hommes supplémentants.

Les outils personnels perdus, usés ou endommagés au travail par les préposés à l'entretien ou les poseurs de ligne seront remplacés par la Compagnie, à conditions qu'on puisse rendre compte de ces outils et qu'une grosse négligence ne soit pas survenue.

ARTICLE 12 - VACANCES

12.01 Tous les employés permanents auront droit à des vacances payées, au taux régulier, à compter du 1<sup>er</sup> mai de chaque année, fondées sur le crédit de vacances accumulées au 1<sup>er</sup> mai de l'année courante.

12.02 Moins d'un an de service.

Un employé qui compte moins d'un an de service continu au 1<sup>er</sup> mai, aura droit à un crédit de vacances établi au taux d'une journée pour chaque mois de service à partir de la date d'embauchage, jusqu'au 30 avril de cette année-là et ne dépassant pas 10 jours.

12.03 Un an de service.

Un employé qui compte un an de service continu au 1<sup>er</sup> mai de l'année 1981 ou 1982, aura droit à un crédit de vacances de 10 jours.

12.04 Quatre ans de service.

Un employé qui compte quatre ans de service continu au 1<sup>er</sup> mai de l'année 1981 ou 1982, aura droit à un crédit de vacances de 15 jours.

12.05 Neuf ans de service.

Un employé qui compte neuf ans de service continu au 1<sup>er</sup> mai de l'année 1981 ou 1982, aura droit à un crédit de vacances de 20 jours.

- 12.06 Vingt ans de service.  
Un employé qui compte vingt ans de service continu au 1<sup>er</sup> mai de l'année 1981 ou 1982, aura droit à un crédit de vacances de 25 jours.
- 12.07 Vingt-sept ans de service.  
Un employé qui compte vingt-sept ans de service continu au 1<sup>er</sup> mai de l'année 1981 ou 1982, aura droit à un crédit de vacances de 30 jours.
- 12.08 a) Cinquième, douzième, vingt-deuxième anniversaire.  
Un employé qui a complété sa cinquième, douzième et année de service continu entre le 1<sup>er</sup> mai 1980 et le 1<sup>er</sup> mai 1981, aura droit à cinq jours additionnels de vacances après son cinquième, douzième ou vingt-deuxième anniversaire d'entrée au service de la Compagnie. Ces jours additionnels de vacances devront être pris avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année de l'anniversaire.
- b) Quatrième, neuvième et vingtième anniversaire.  
Un employé qui a complété sa quatrième, neuvième, vingtième année de service continu entre le 1<sup>er</sup> mai 1981 et le 1<sup>er</sup> mai 1982, aura droit à cinq jours additionnels de vacances après son quatrième, neuvième ou vingtième anniversaire d'entrée au service de la Compagnie. Ces jours additionnels de vacances devront être pris avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année de l'anniversaire.
- c) Vingt-septième anniversaire.  
Un employé qui a complété sa vingt-septième année de service continu entre le 1<sup>er</sup> mai 1980 et le 1<sup>er</sup> mai 1981; ou le 1<sup>er</sup> mai 1981 et le 1<sup>er</sup> mai 1982; aura droit à cinq jours additionnels de vacances après son vingt-septième anniversaire d'entrée au service de la Compagnie. Ces jours additionnels de vacances devront être pris avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année de l'anniversaire.
- 12.09 Les vacances devront être prises normalement durant la période de douze mois commençant au 1<sup>er</sup> mai de chaque année.
- 12.10 Toutes les vacances doivent être prises aux dates convenues avec le surintendant intéressé. Les travailleurs d'équipe doivent donner au moins un (1) mois d'avis. L'employé qui ne prend pas ses vacances ne recevra la paie compensatoire que lors de circonstances spéciales (indemnisation, I.L.T., congé de maladie) et à condition que l'employé ait travaillé durant l'année de qualification. Les vacances peuvent être différées à l'année suivante seulement à la discrétion de la Compagnie.

12.11 Toute absence du travail faisant l'objet d'une permission ou attribuable à la maladie ou à un accident selon les dispositions de l'Article 14, sera considéré comme une période de service continu.

12.12 Employés temporaires.

Tous les employés qui n'ont pas droit à deux (2) semaines de vacances recevront un salaire de vacances d'après l'ordonnance de la Commission des Normes du Travail de la Province de Québec.

12.13 Vacances supplémentaires.

Après vingt-cinq (25) années de service, on accordera à un employé, en plus des vacances régulières auxquelles il a droit, une vacance payée supplémentaire au cours de l'année civile où il atteint:

60 ans	1 semaine
61 ans	2 semaines
62 ans	3 semaines
63 ans	4 semaines
64 ans	5 semaines

ARTICLE 13 - CONGES PAYES

13.01 Les jours suivants seront observés comme congés payés:

Jours de l'An	Premier lundi d'août
Lendemain du jour de l'An	Fête du Travail
Vendredi Saint	Jour d'Action de Grâces
Lundi de Pâques	Jour du Souvenir
Fête de la Reine	Jour de Noël
Jour de la St-Jean-Baptiste	Lendemain de Noël
Fête du Canada	

13.02 Chaque employé payé à l'heure a droit à huit heures de salaire, au taux régulier, pour chaque heure de congé payé énuméré à l'Article 13.01. Le paiement pour ces jours de congés sera inclus dans le paiement pour la semaine d'un tel congé, et la date actuelle du congé sera utilisée dans le calcul de la paie d'indemnité.

13.03 Si l'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, l'employé d'entretien aura droit, après entente entre l'employé et la gestion faite au moins 7 jours avant le congé, à une journée de congé suite sans salaire durant l'année civile dudit congé.

ARTICLE 14 - ABSENCES

14.01 Tous les employés visés par la présente Convention auront droit à un paiement pour certains genres d'absences décrites ci-après. A cette fin, les employés accumuleront des crédits pour couvrir ces absences.

14.01  
(suite)

Ces crédits s'accumuleront à raison de 10 jours de travail par année de service ininterrompu. Les employés ayant moins d'une année de service accumuleront une journée de travail pour chaque mois civil d'emploi jusqu'à un maximum de 10 jours de travail. Le nombre maximum de jours qui peut-être inscrit au crédit d'un employé est de 260 après 25 années de service.

14.02 Le tableau suivant énumère le nombre de journées de travail inscrit au crédit des employés pour chaque année de service:

<u>Années de service</u> (moins de 1 an)	<u>Nombre de journée de travail</u> <u>inscrit au crédit</u> (1 journée pour chaque mois civil de service accompli, avec un maximum de dix (10) journées de travail)
1 an	10 jours
2 ans	20 jours
3 ans	30 jours
4 ans	40 jours
5 ans	50 jours
6 ans	60 jours
7 ans	70 jours
8 ans	80 jours
9 ans	90 jours
10 ans	100 jours
11 ans	110 jours
12 ans	120 jours
13 ans	130 jours
14 ans	140 jours
15 ans	150 jours
16 ans	160 jours
17 ans	170 jours
18 ans	180 jours
19 ans	190 jours
20 ans	200 jours
21 ans	210 jours
22 ans	220 jours
23 ans	230 jours
24 ans	240 jours
25 ans et plus	260 jours

14.03 Aux fins du présent régime, les années de service d'un employé admissible sont calculées à compter de la date d'entrée au service et, par la suite d'un anniversaire à l'autre.

- 14.04 Aux fins administratives, cependant, au cours de la première année de service, le nombre de jours inscrits au crédit d'un employé sera calculé à compter du commencement du service jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, à raison d'une journée de travail pour chaque mois civil de service accompli, jusqu'au maximum de 10 journées de travail.
- 14.05 Par la suite, les jours inscrits au crédit de chaque employé au cours de l'année civile seront calculés le 1<sup>er</sup> janvier et se fonderont sur le nombre d'années de service complétées durant l'année civile, quelle que soit la date de l'anniversaire d'entrée en service de l'employé.
- 14.06 Aucun employé n'aura droit à un nombre de jours d'absence plus considérable que le maximum prescrit dans son cas.
- 14.07 Dans le cas d'une absence chevauchant sur deux années, le nombre de jours d'absence sera déduit de chaque année respective. En aucune circonstance, cependant, le nombre de jours d'absence rémunérés ne devra dépasser le maximum inscrit au crédit de l'employé lors de son premier jour d'absence. Les crédits ne seront pas rétablis et aucun nouveau crédit ne sera inscrit avant un mois après que l'employé aura repris son travail.
- 14.08 Sous réserve de ce qui précède et des conditions énumérées à la fin du présent Article 14, les employés seront rémunérés au taux régulier pour chaque jour de travail prévu au cours duquel ils sont absents jusqu'à concurrence du nombre de jours inscrits à leur crédit, moins le nombre de jours déjà utilisés.
- 14.09 Rétablissement des crédits.  
Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, on inscrira à nouveau au crédit de chaque employé qui aura été pendant au moins deux années civiles complètes au service de la Compagnie les crédits utilisés au cours de la deuxième année civile précédente. Cela signifie que seuls les jours utilisés au cours de l'année précédente seront déduits du nombre de jours inscrits au crédit de l'employé.

14.10 Genres d'absences rémunérées en vertu du présent régime et nombre de jours de travail prévu alloués.

<u>Raison de l'absence</u>	<u>Nombre-limite de jours prévus</u>
Maladie et/ou accident (survenu en dehors du travail)	(pour les absences de 3 jours ou moins, un maximum de 9 jours par année. Pour les absences excédant 3 jours, jusqu'à concurrence du nombre maximum de jours inscrits au crédit.)
Visites au médecin, au dentiste et au spécialiste de la vue.	(Un maximum de 6 jours par année.)
<u>Funérailles:</u>	
Du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, (ainsi que toutes la belle famille (step family) et la famille adoptive), d'un enfant, de l'épouse, du beau-père ou de la belle-mère.	(Jusqu'à concurrence de 3 jours consécutifs, y compris le jour des funérailles, pour chaque décès.)
<u>Funérailles:</u>	
De la belle-soeur ou du beau-frère.	(Le jour des funérailles).

14.11 Conditions.

1. Aucun employé ne sera rémunéré s'il s'absente de son travail pour une raison autre que les raisons précitées.
2. Tous les employés devront se présenter au surintendant intéressé le premier jour de l'absence pour l'une ou l'autre des raisons précitées afin que leur absence soit autorisée. De même, les travailleurs d'équipe doivent signaler le moment où ils reprendront le travail dès qu'ils le pourront raisonnablement, mais en aucun cas moins de 4 heures avant leur retour.

14.11  
(suite)

3. Si une absence attribuable à la maladie ou à un accident dépasse trois jours de travail, les employés devront fournir au surintendant un rapport par écrit concernant leur état, émanant de leur médecin personnel. La Compagnie se réserve le droit d'appeler son propre médecin en consultation relativement à tout cas de maladie ou d'accident.
4. Ceux qui toucheront leur salaire pour un congé payé ou pour des vacances n'auront pas droit, selon les prévisions de l'Article 14, à un paiement additionnel lorsqu'ils s'absentent de leur travail.

14.12 Accidents Industriels.

La Compagnie comblera la différence entre les indemnités payées par la Commission des Accidents du Travail et le Plan de Maladie tel que défini dans le tableau des bénéfices à l'Article 14.02. Pour chaque journée de bénéfice de la Commission des Accidents du Travail, deux (2) heures de crédits de maladie seront déduites des crédits accumulés de l'employé. Un congé de maladie avec paie sera accordé immédiatement, sous réserve du recouvrement des bénéfices payés d'après les règlements de la Commission des Accidents du Travail.

14.13 Fonctions de juré ou de témoin.

Les journées pour des fonctions de juré et de témoin ne seront pas prises à même le régime de crédits pour absences, mais elles seront considérées comme un permis d'absence spécial.

Un employé qui agit en tant que membre d'un juré ou témoin touchera la différence entre les honoraires versés par la Couronne et son salaire régulier, sous réserve des conditions suivantes:

- a) L'employé devra avoir six (6) mois de service continu;
- b) le nombre de jours admissibles à un tel paiement ne dépassera pas celui pour lequel l'employé serait normalement à l'horaire, au taux régulier de rémunération pour la période où l'employé fait fonction de juré ou de témoin;

14.13  
(suite)

- c) l'employé devra être au travail selon son horaire régulier lorsque ses services à titre de juré ou de témoin ne sont pas requis.

ARTICLE 15 - PLAN D'ASSURANCE GROUPE

- 15.01 Tous changements dans le plan d'assurance groupe couvrant les employés payés à l'heure devront être négociés entre la Compagnie et le Syndicat.
- 15.02
  - a) La Compagnie est d'accord pour l'introduction d'un plan d'assurance pour incapacité à long terme intégré au Plan de Pension d'Incapacité de la province de Québec. Ce plan sera basé sur 60% du premier \$750.00 de revenu mensuel et 40% du prochain \$750.00 et 30% du surplus jusqu'à un maximum de \$1,500.00 par mois.
  - b) Le revenu mensuel sera versé commençant avec la 183ième journée d'incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie et sera versé durant la continuité de l'incapacité jusqu'à l'âge de 61 ans et à ce moment l'employé devra prendre sa retraite anticipée.
  - c) Les employés recevant un revenu mensuel de ce plan, n'auront pas droit aux bénéfices pour maladie mentionnés à l'article 14.
  - d) Après une absence de plus de douze mois de son poste régulier, les services d'un employé seront terminés.
  - e) Définition du terme invalidité:

Afin de déterminer l'éligibilité de l'employé aux prestations du régime d'invalidité à long terme, on entend par invalidité l'incapacité de l'employé membre du régime ILT de travailler à son occupation régulière, uniquement à cause de maladie ou d'une blessure corporelle accidentelle, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, à partir de la date à laquelle la période d'exclusion du régime se termine et, après cette période de vingt-quatre (24) mois, l'incapacité de cet employé de travailler à toute occupation de la Compagnie d'énergie Maclaren-Québec, pour laquelle il est préparé par son instructon, son entraînement et son expérience.

ARTICLE 16 - REGIME DE RETRAITE MACLAREN

- 16.01 La Compagnie accepte de fournir au Syndicat les renseignements suivants:
- a) l'intérêt acquis par la caisse;
  - b) le total des cotisations des employés;
  - c) le montant net des cotisations de la Compagnie;
  - d) le montant total brut des cotisations;
  - e) le montant total des crédits de pension achetés;
  - f) la liste des retraités mis à leur pension chaque année et le montant de leur pension respective;
  - g) la liste des membres qui ont quitté le régime;
  - h) la liste des employés participants au régime;
  - i) une copie du rapport des actuaires lorsqu'il sera disponible à l'avenir.
- 16.02 Le Syndicat pourra déléguer un membre au Comité mixte syndical-patronal de la retraite.

ARTICLE 17 - COMITES

17.01 Comité d'Intérêts Mutuels.

Un comité d'intérêts mutuels sera constitué auquel le Syndicat nommera quatre représentants et la Compagnie quatre représentants également. Le Comité se réunira tous les mois ou à l'occasion à la demande de l'un ou l'autre des membres; le but de ces réunions sera de fournir un moyen d'établir des consultations et des contacts fréquents entre la gestion et les employés à l'égard de toutes les questions concernant le bien-être des employés et l'exploitation efficace de l'entreprise.

La date de toute réunion demandée devra être fixée au cours de la première semaine du mois où elle doit être tenue.

17.02 Comité de Négociations, d'Intérêts Mutuels et de Griefs.

Les membres des comités ci-haut mentionnés seront payés par la Compagnie pour le temps régulier qu'ils peuvent perdre au cours des réunions avec la Compagnie. En aucune circonstance, les membres de ces comités et/ou leur remplaçants n'auront droit à une prime pour le temps consacré à ces fins.

17.03 Comité de sécurité.

Un comité conjoint de sécurité de trois représentants syndicaux et d'un représentant patronal sera formé. La responsabilité du comité sera de:

- a) réviser toutes les procédures et les pratiques de sécurité;
- b) réviser toutes les procédures et les pratiques de travail pour déterminer si ces procédures et ces pratiques sont sécuritaires;
- c) recommander des règles de sécurité ainsi que des pratiques et des règles de travail et des pratiques indiquées pour procurer un milieu de travail sécuritaire et pour prévenir des blessures aux employés ou en réduire le risque.

Le Comité se rencontrera normalement à tous les trois mois ou plus fréquemment au besoin.

Afin d'aider le travail du comité, on allouera trois jours par année à un membre du comité pour l'inspection des installations et des établissements de la Compagnie.

Le représentant de la Compagnie aura la responsabilité de dresser le procès-verbal des séances du comité et, après leur approbation par le comité, de les soumettre à la direction pour exécution appropriée.

L'action à prendre sur les recommandations du comité de sécurité peut être légitimement discuté lors d'une séance du Comité d'intérêts mutuels (17.01).

ARTICLE 18 - SECURITE

- 18.01 La Compagnie et le Syndicat collaboreront en tout temps pour s'assurer que l'on observe des conditions et des pratiques de travail sûres.
- 18.02 On observera la Code de sécurité de l'Hydro-Québec comme modifié par le comité conjoint de sécurité pour l'adapter aux besoins de la Compagnie d'Energie Maclaren-Québec.

ARTICLE 19 - DISCIPLINE

- 19.01 Un employé peut être réprimandé et même congédié pour raisons valables et suffisantes.

ARTICLE 20 - EXPLOITATION DE L'USINE DE DUFFERIN ET DE HIGH FALLS DANS DES CONDITIONS ANORMALES

- 20.01 a) A l'arrivée à l'usine, l'équipe d'entretien aura droit à une heure pour découvrir la cause de la panne lorsque, en raison de la panne, il faut exploiter l'usine sur "LOCAL AUTO".
- b) Au bout d'une heure, un opérateur entretien sera appelé. Si un opérateur entretien n'est pas disponible, alors un opérateur qualifié de la classification assistant ou supérieure, sera appelé.
- c) S'il faut exploiter l'usine sur "MANUAL", la Clause b) ci-haut mentionnée sera appliquée immédiatement.

L'Article 20 ne sera pas applicable dans le cas de travaux planifiés relatifs à l'entretien lorsqu'une machine ou plus n'est pas raccordée à la barre-omnibus (bus).

ARTICLE 21 - CONFORMITE AVEC LA LOI

- 21.01 Dans la mesure où l'une ou l'autre des questions relatives à la présente Convention relève d'une autorité gouvernementale quelconque, la présente Convention est conclue sous réserve des directives qui seront données à l'occasion par ladite autorité, et aucune disposition de la présente Convention ne sera censée autoriser ou approuver un acte et un geste de la part de l'une ou l'autre des parties aux présentes qui soit illégal ou contraire aux directives de ladite autorité ou à l'une ou l'autre des lois provinciales ou fédérales qui s'appliquent en l'occurrence.

21.01  
(suite)

Si l'une ou l'autre des provisions de cette Convention est annulée ou déclarée inutile par la Loi, elle sera référée au Comité d'Intérêts Mutuels afin d'en venir à une entente dans le contexte de la loi pour la durée de la Convention.

Les autres provisions demeurent en vigueur pour la durée de la Convention.

ARTICLE 22 - CONTINUITE DES OPERATIONS

22.01 Il est par les présentes convenu qu'il n'y aura aucun lock-out de la part de la Compagnie ni grève, débrayage, grève perlée ou semblable entrave au travail de la part des employés visés par les présentes durant la validité ou tout prolongement de la présente Convention.

Si un ou des employés membres du Syndicat enfreignent ces dispositions, un tel geste n'annulera pas la présente Convention, mais l'employé ou les employés qui ont commis cette infraction cesseront automatiquement d'être au service de la Compagnie.

ARTICLE 23 - INTERPRETATION

23.01 La Compagnie convient de faire préparer la Convention collective de travail dans les deux langues, avec index.

ARTICLE 24 - VALIDITE DE LA CONVENTION

24.01 La présente Convention collective sera valide pendant vingt-quatre (24) mois à compter du 2 septembre 1980 et se terminera le 1<sup>er</sup> septembre 1982. Après l'expiration du 1<sup>er</sup> septembre 1982, la Convention se renouvellera automatiquement d'une année à l'autre, à moins que l'une ou l'autre des parties ne manifeste par écrit au désir contraire entre le soixantième (60ième) jour et le trentième (30ième) jour précédant la date d'expiration.

24.02 Les négociations en vue du renouvellement ou de toutes modifications commenceront au plus tard 20 jours avant l'expiration de la période courante et se poursuivront jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu.

24.03 La présente Convention restera en vigueur durant la période des négociations en vue du renouvellement, même après que la date normale d'un tel renouvellement soit révolue.

24.04

La présente Convention prendra fin à la date où un syndicat autre que la partie "d'autre part" aux présentes sera reconnu par le Conseil des relations ouvrières de la province de Québec comme agent négociateur pour les employés de la Compagnie.

EN FOI DE QUOI, lesdites parties ont chargé leurs représentants dûment autorisés à souscrire les présentes, ce 12 juin 1981

UNITE LOCALE No. 1388  
LA FRATERNITE INTERNATIONALE  
DES OUVRIERS DE L'ELECTRICITE

LA COMPAGNIE D'ENERGIE  
MACLAREN-QUEBEC

Wale Flynn  
w.s. weir  
\_\_\_\_\_

Norman Chénard  
Carole Savary  
\_\_\_\_\_

ANNEXE "A"

ECHELLE DES TAUX HORAIRES

Jointe à la Convention collective de travail datée du  
, entre l'unité locale no.1388 et la Fraternité interna-  
tionale des ouvriers de l'électricité (FAT- COI, CTC) et la  
Compagnie d'énergie Maclaren-Québec, Buckingham, Québec, et  
faisant partie de la Convention (CF: Article 9.01).

Cette échelle des taux entrera en vigueur le 2 septembre 1980  
et se continuera jusqu'à l'expiration de cette Convention ou  
de sa prolongation.

<u>CODE</u>		<u>GRADE</u>	<u>2 SEPTEMBRE 80</u>	<u>30 AOÛT 81 10% min 90¢</u>
683	Opérateur de système	21½	12.10	13.31
873	Suppléant de l'opéra- teur de système	19½	11.72	12.89
599	Opérateur adjoint	17	11.03	12.13
605	Opérateur à l'entre- tien	16½	10.92	12.01
871	Suppléant de l'opéra- teur adjoint	14	10.38	11.42
261	Contremaître astreint au travail	22	12.82	14.00
896	Technicien I	31	13.44	14.78
898	II	22	12.09	13.30
900	III	14	10.38	11.42
058	Aide	7	9.28	10.21
771	Préposé à l'entretien I	19½	11.82	13.00
772	II	16½	10.92	12.01
773	III	13	10.16	11.18
774	Aide	6	9.08	9.99
263	Contremaître des lignes	19	11.51	12.66

ANNEXE "A"

(SUITE)

734	Poseur de lignes	17	11.03	12.13
735	Poseur de lignes 5e année	15	10.60	11.66
736	4e année	12	9.95	10.95
737	3e année	9	9.52	10.47
738	2e année	6	9.08	9.99
739	1ère année	3	8.66	9.56
583	Nettoyeur - Manoeuvre	3	8.66	9.56
769	Préposé au magasin	6	9.16	10.08

Avant d'accéder à l'emploi d'aide-technicien, le postulant devra détenir un D.E.C. en technique de l'électricité (3 ans), être membre de l'Ordre professionnel ou avoir une formation équivalente.

ANNEXE "B"

REGIME D'ASSURANCE DENTAIRE

1. La Compagnie établira, à compter du 1er janvier 1981, un régime d'assurance dentaire avec participation obligatoire pour tous les employés réguliers régis par l'unité de négociation.

Le régime fournit aux employé et à leurs personnes à charge admissibles:

- i) le remboursement de 100% du coût des frais suivants sujet au maximum déterminé à la note ci-dessous:

Diagnostiques, tests et examens de laboratoire, thérapeutique préventive, radiographies, chirurgie buccale, obturations, endodontie et périodontie. (Détails contenus dans la brochure de l'employé.)

- ii) le remboursement de 50% du coût des frais suivants sujet au maximum déterminé à la note ci-dessous:

a) les prothèses initiales (dentiers amovibles partiels ou complets).

b) le remplacement d'une prothèse existante (dentiers amovibles partiels ou complets) sous réserve des conditions suivantes:

- si la prothèse existante est irréparable;
- si la prothèse existante est temporaire et remplacée par une prothèse permanente dans un délai de 12 mois de l'installation de la prothèse temporaire.

c) la réparation d'une prothèse existante.

NOTE: le remboursement maximal des avantages combinés cités aux paragraphes i) et ii) est de \$1,000 par année civile par personne assurée.

- iii) le remboursement de 50% des frais suivants à concurrence d'un maximum de \$500. à vie par personne assurée:

- traitement orthodontique incluant tout traitement nécessaire pour corriger une mauvaise occlusion des dents.

2. Frais admissibles et professionnels couverts

Les frais admissibles au titre de ce régime sont les frais de traitement dentaire considéré nécessaire et qui sont encourus pendant que l'adhérent est assuré, selon le tarif 1979 des Actes bucco-dentaires approuvés par l'Association des Chirurgiens Dentistes du Québec.

Les professionnels couverts par ce régime sont:

- les dentistes;
- les hygiénistes dentaires sous la direction d'un dentiste pour le détartrage et le nettoyage des dents;
- les denturologistes pour ce qui est des prothèses amovibles.

3. Admissibilité

L'employé régulier est admissible à ces prestations s'il est activement au travail et s'il a complété un (1) an de service continu à la date d'entrée en vigueur du régime.

Tout autre employé régulier sera admissible au régime lorsqu'il remplira ces deux exigences.

Les personnes à charge admissibles sont:

- le conjoint et;
- les enfants célibataires pleinement à la charge de l'employé jusqu'à l'âge de 21 ans et jusqu'à 25 ans s'ils fréquentent une institution d'enseignement à temps plein.

4. Maintien de l'assurance en cas d'invalidité

Les employés invalides et recevant des prestations de la Commission des accidents de travail ou d'indemnité d'assurance salaire de l'employeur auront leur protection maintenue en vigueur pour une période maximale de 12 mois.

5. Cessation de l'assurance

L'assurance de l'employé et des personnes à charge cesse immédiatement à la date de la cessation d'emploi.

En cas de mise à pied, l'assurance se termine à la date de la mise à pied. Elle reprendra lors du retour au travail à temps plein.

6. Partage des coûts

La contribution de la compagnie au coût du régime n'excédera pas \$15.00 par mois pour un employé régulier avec couverture familiale et \$7.50 par mois pour un employé régulier avec couverture individuelle.

7. Coordination avec d'autres régimes prévoyants des soins dentaires

Si une personne assurée est couverte par plus d'un régime prévoyant le remboursement de soins dentaires, les régimes seront coordonnés pour que de toutes les sources, pas plus de 100% des frais soient payés, sans toutefois excéder le montant indiqué dans le tarif.

8. Intégration aux régimes gouvernementaux

Le régime n'offrira pas de prestations lorsque ces dernières sont déjà fournies par des lois provinciales ou fédérales. Si le gouvernement fédéral ou provincial adopte de nouvelles lois offrant des prestations déjà fournies par ce régime, le régime sera modifié aux fins d'annuler les dites prestations. Toute économie ainsi réalisée sera portée au crédit de la Compagnie.

9. Administration

Le régime, sommairement décrit ci-haut, sera administré conformément aux termes et aux conditions de la police maîtresse de l'assureur. La décision quant au choix du véhicule administratif sera prise par la Compagnie.

LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC

ET

LA FRATERNITE INTERNATIONALE

DES OUVRIERS EN ELECTRICITE,

UNITE LOCALE No. 1388

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Addendum

Le mémoire d'entente contient les dispositions qui suivent:

A. OUTILS METRIQUES

Pour la durée de cette Convention, la Compagnie remboursera cinquante pourcent du coût des outils métriques dont elle exige la possession à ses employés, pourvu que ceci soit en accord avec les règlements de Commission métrique Canada à l'égard du remboursement que la Commission effectue.

B. REGIME DE RETRAITE

La Compagnie accepte de maintenir le régime de retraite en vigueur pour la durée de cette Convention. De plus, les améliorations au régime accordées à la Division du papier-journal seront intégrées au régime de la Compagnie d'énergie.

C. ASSURANCE-RENTE MENSUELLE

Il est convenu de continuer la pratique actuelle de calculer le revenu mensuel aux fins de l'Article 15.02 comme suit:

Le revenu mensuel de l'employé sera calculé en divisant par douze (12) ses revenus bruts de l'année de calendrier précédant immédiatement la date de son invalidité, tel qu'établi sur le feuillet TP4 remis à l'employé.

Au cours des négociations la Compagnie a informé le Syndicat de la politique qui suit relative à l'assurance-rente mensuelle. La rente d'invalidité du Québec est intégrée à l'assurance-rente mensuelle pour le calcul de la rente initiale. Les augmentations subséquentes de la rente d'invalidité du Québec ne sont pas intégrées.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	H-2234-01		
Date	Signature: 79-11-29 Réception: 80-01-03	Durée	Du: 79-09-02 Au: 80-09-01	Nombre de salariés régis par la convention collective	35

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Fraternité Internationale des Ouvriers de l'Electricité Unité local No. 1388 675 Belmont Buckingham, Qué. JBL 2B4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Compagnie D'Énergie MacLaren-Québec Et: M. Norman Chenail Buckingham, Qué. JBL 2X3

Unité de négociation

"Employees of the Masson and Hight Falls Generating Station."

Région	07-01	Activité	5720 (7)	Affiliation	7
--------	-------	----------	----------	-------------	---

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques  
Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'association figure comme suit: International Brotherhood of Electrical Workers, Union Local 1388 (AFL) Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Marie P. Duro</i>	80-02-29

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

R07-01  
5720 (7)

2234-01  
35  
04018-9

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

1979 — 1980

Entretien d'un opérateur  
Classification entre  
Supplément intermédiaire

LA COMPAGNIE D'ENERGIE

MACLAREN-QUEBEC

et

L'UNITE LOCALE No 1388 de la

FRATERNITE INTERNATIONALE

DES OUVRIERS DE

L'ELECTRICITE

BUREAU DU COMMISSAIRE  
GENERAL DU TRAVAIL  
MONTREAL

'80 JAN -3 10 58

POSTE

SALAIRES

Stabilisation des salaires

VENTES SUPPLEMENTAIRES

Travailleurs d'equipage

Travailleurs suppléants

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
1	BUT DE LA CONVENTION	1
2	RECONNAISSANCE	1-2
3	DROITS DE LA GESTION	2
4	SECURITE SYNDICALE	2-3
5	SECURITE D'EMPLOI	3-4-5-6
	Entraînement d'un opérateur	3
	Classifications de suppléant	3
	Suppléant intérimaire	4
	Ancienneté	5-6
	Affichage des emplois	5
	Stagiaires	5-6
6	PROCEDURE DES GRIEFS	6-7
	Renvoi	7
7	ARBITRAGE	8-9
8	HEURES DE TRAVAIL	9-10
	Travailleurs d'équipe	9
	Travailleurs préposés à l'en- tien	9-10
9	SALAIRES	10-11
	Stabilisation des salaires	10-11
10	TEMPS SUPPLEMENTAIRE	11 à 15 incl.
	Travailleurs d'équipe	11
	Travailleurs suppléants	12-13
		... / 2.

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>PAGE</u>
1	PURPOSE OF AGREEMENT	1
2	RECOGNITION	1-2
3	MANAGEMENT RIGHTS	2
4	UNION SECURITY	2-3
5	JOB SECURITY	3-4-5-6
	Operator in Training	3
	Relief Classification	3
	Acting Relief	4
	Seniority	5-6
	Job Posting	5
	Probationary Employees	5-6
6	GRIEVANCE PROCEDURE	6-7
	Discharge	7
7	ARBITRATION	8-9
8	HOURS OF WORK	9-10
	Shift Workers	9
	Maintenance Workers	9-10
9	WAGES	10-11
	Wage Stabilization	10-11
10	OVERTIME	11 à 15 incl.
	Shift Workers	11
	Relief Workers	12-13
		... / 2.

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
10	TEMPS SUPPLEMENTAIRE (SUITE)	
	Travailleurs préposés à l'entretien	13
	Rappels	14
	Appels concernant les pannes de ligne	14
	Répartition du temps supplémentaire	14
	Superposition interdite	14
	Travail, le midi	14-15
11	PRIMES	15 à 22 incl.
	Primes de quart	15
	Primes pour les dimanches et congés payés	15
	Contremaître intérimaire	16
	Remplaçant du contremaître astreint au travail	16
	Faction	16-17
	Allocations Spéciales	17
	Allocations pour repas	18-19
	Parcours milliaire des automobiles	19
	Cours par correspondance	19-20
	Allocations de transfert et de déménagement	20
	Temps consacré aux déplacements	20-21
	Vêtements	21
	Allocation pour outils	21-22
12	VACANCES	22-23
		... / 3

<u>ARTICLE</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>PAGE</u>
10	OVERTIME (CONT'D)	
	Maintenance Workers	13
	Call-Outs	14
	Line Trouble Calls	14
	Allocation of Overtime	14
	No Pyramiding	14
	Noon Hour Work	14-15
11	PREMIUMS	15 to 22 incl.
	Shift Premiums	15
	Sunday and Holiday Premiums	15
	Acting Foreman	16
	Working Foreman Replacement	16
	Stand-by Duty	16-17
	Special Allowances	17
	Allowance for Meals	18-19
	Car Mileage	19
	Correspondence Courses	19-20
	Relocation and Moving Allowance	20
	Travelling Time	20-21
	Clothing	21
	Tool Allowance	21-22
12	VACATIONS	22-23
	INTERPRETATION	... / 3.
	VALIDITE DE LA CONVENTION	34-35
	ANNEXE CAC - ECHELLE DES TAUX DE SALAIRES	36-37
	ADDENDUM	

<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
13	CONGES PAYES	24-25
14	ABSENCES	25-29 incl.
	Rétablissement des crédits	27
	Genres d'absences rémunérées en vertu du présent régime et nombre de jours de travail prévu alloués	27-28
	Conditions	28-29
	Accidents Industriels	29
15	PLAN D'ASSURANCE GROUPE	29-30
16	REGIME DE RETRAITE MACLAREN	30
17	COMITES	31-32
	Comité d'Intérêts Mutuels	31
	Comités de Négociations d'Intérêts Mutuels et de Griefs	31
	Comité de sécurité	31-32
18	SECURITE	32
19	DISCIPLINE	32
20	EXPLOITATION DE L'USINE DE DUFFERIN ET DE HIGH FALLS DANS DES CONDITIONS ANORMALES	32-33
21	CONFORMITE AVEC LA LOI	33
22	CONTINUITE DES OPERATIONS	34
23	INTERPRETATION	34
24	VALIDITE DE LA CONVENTION	34-35
	<u>ANNEXE "A" - ECHELLE DES TAUX DE SALAIRES</u>	36-37
	<u>ADDENDUM</u>	

<u>ARTICLE</u>	<u>SUBJECT</u>	<u>PAGE</u>
13	PAID HOLIDAYS	24-25
14	ABSENCES FROM WORK	25-29 incl.
	Restoration of Credits	27
	Types of Absences Paid for under this Plan and Number of Scheduled Working Days allowed	27-28
	Conditions	28-29
	Industrial Accidents	29
15	GROUP INSURANCE PLAN	29-30
16	MACLAREN'S PENSION PLAN	30
17	COMMITTEES	31-32
	Mutual Interest Committee	31
	Negotiation, Mutual Interest and Grievance Committee	31
	Safety Committee	31-32
18	SAFETY	32
19	DISCIPLINE	32
20	OPERATION OF DUFFERIN AND HIGH FALLS UNDER ABNORMAL CONDITIONS	32-33
21	CONFORMITY WITH LEGISLATION	33
22	CONTINUITY OF OPERATION	34
23	INTERPRETATION	34
24	DURATION	34-35
	<u>APPENDIX "A" - SCHEDULE OF WAGE RATES</u>	36-37
	<u>ADDENDUM</u>	

TABLE DES MATIERES

A.	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
Absence	14	25 @ 29
Accidents Industriels	14	29
Addendum (2 dernières pages)		
Affichage des emplois	5	5
Allocations de transfert et de déménagement	11	20
Allocations pour outils	11	21-22
Allocations pour repas	11	18-19
Allocations spéciales	11	17
Ancienneté	5	5-6
Appels concernant les pannes de ligne	10	14
Arbitrage	7	8-9
B.		
But de la convention	1	1
C.		
Classifications de suppléant	5	3
Comités	17	31-32
Comité d'Intérêt Mutuel	17	31
Comité de Négociations d'Intérêts Mutuels et de Griefs	17	31
Comité de sécurité	17	31-32
Conditions	14	28-29
Conformité avec la loi	21	33
Congés payés	13	24-25
Contremaître intérimaire	11	16
Continuité des opérations	22	34
Cours par correspondance	11	19-20
D.		
Définition du terme invalidité	15	30
Discipline	19	32
Droits de la gestion	3	2
E.		
Echelle des taux horaires		36-37
Entraînement d'un opérateur	5	3

E. (SUITE)	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
Exploitation de l'usine de Dufferin et de High Falls dans des conditions anormales	20	32-33
F.		
Faction	11	16-17
G.		
Genres d'absences rémunérées en vertu du présent régime et nombre de jours de travail prévu alloués	14	27-28
H.		
Heures de travail	1	9-10
Travail d'équipe	8	9
Travailleurs préposés à l'entretien	8	9
I.		
Interprétation	23	34
P.		
Parcours milliaire des automobiles	11	19
Plan d'assurance groupe	15	29-30
Préposé à l'entretien	5	4
Primes	11	15 @ 22
Primes de quart	11	15
Primes pour les dimanches et congés payés	11	15
Procédure des griefs	6	6-7
Premier échelon	6	6
Deuxième échelon	6	6
Renvoi	6	7

	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
R.		
Rappels	10	14
Reconnaissance	2	1-2
Régime de retraite Maclaren	16	30
Remplaçant du contremaître astreint au travail	11	16
Renvoi (Procédure des griefs)	6	7
Répartition du temps supplémen- taire	10	14
Rétablissement des crédits	14	27
S.		
Salaires	9	10-11
Stabilisation des salaires	9	10-11
Sécurité	18	32
Sécurité d'emploi	5	3-4-5-6
Sécurité syndicale	4	2-3
Stabilisation des salaires	9	10-11
Stagiaires	5	5-6
Superposition interdite	10	14
Suppléant intérimaire	5	4
T.		
Temps consacré aux déplacements	11	20-21
Temps supplémentaire	10	11 @ 15
Travail le midi	10	14-15
Travailleurs d'équipe (Heures de travail)	8	9
Travailleurs préposés à l'entre- tien (Heures de travail)	8	9-10
Travailleurs suppléants	10	12-13
Travailleurs d'équipe (Temps sup- plémentaire)	10	11
Travailleurs préposés à l'entre- tien (Temps supplémentaire)	10	13
V.		
Vacances	12	22-23
Validité de la convention	24	35-35

TABLE OF CONTENTS

A.	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
Absences from work	14	20 to 23
Acting Foreman	11	16
Acting Relief	5	4
Addendum (2 last pages)		
Allocation of Overtime	10	14
Allowance for Meals	11	18-19
Appendix "A"		36-37
Arbitration	7	8-9
C.		
Call-Outs	10	14
Car Mileage	11	19
Clothing	11	21
Committees	17	31-32
Mutuel Interest Committee	17	31
Negotiation, Mutual Interest and Grievance Committee	17	31-32
Safety Committee	17	31-32
Conditions	14	28-29
Conformity with legislation	21	33
Continuity of Operation	22	34
Correspondence Courses	11	19-20
D.		
Definition of disability term	15	30
Discharge	6	7
Discipline	19	32
Duration	24	36-37
G.		
Grievance Procedure	6	6-7
First Step	6	6
Second Step	6	6
Discharge	6	7
Group Insurance Plan	15	29-30
Operator in training	3	1
Overtime	10	11 to 15

	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
H.		
Hours of work	8	9-10
Shift Workers	8	9-10
Maintenance Workers	8	9-10
I.		
Industrial Accidents	14	29
Interpretation	23	34
J.		
Job Posting	5	5
Job Security	5	3-4-5-6
L.		
Line Trouble Calls	10	14
M.		
Maclaren's Pension Plan	16	30
Maintenance Position	5	4
Maintenance Workers	8	9-10
- Hours of Work	8	9-10
- Relief Workers	10	11-13
Management Rights	3	2
N.		
Negotiation, Mutual Interest and Grievance Committee	17	31
No Pyramiding	10	14
Noon Hour Work	10	14-15
O.		
Operation of Dufferin and High Falls under abnormal conditions	20	32-33
Operator in training	5	3
Overtime	10	11 to 15

P.	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
Paid Holidays	13	24-25
Premiums	11	15 to 22
- Shift Premiums	11	15
- Sunday and Holiday Premiums	11	15
Probationary Employees	5	5-6
Purpose of agreement	1	1
R.		
Recognition	2	1-2
Relief Classification	5	3
Relief Workers	10	12-13
Relocate and Moving Allowance	11	20
Restoration of Credits	14	27
S.		
Safety	18	32
Safety Committee	17	31-32
Schedule of Wage Rates		36-37
Seniority	5	5-6
- Shift and Holiday Premium	11	15
- Shift Premiums	11	15
Shift Workers (Hours of Work)	8	9
Shift Workers (Overtime)	10	11-15
Special Allowances	11	17
Stand-by Duty	11	16-17
T.		
Tool Allowance	11	21-22
Travelling Time	11	20-21
Types of Absences Paid under this Plan and Number of Scheduled Working Days allowed	14	27-28
U.		
Union Security	4	2-3
V.		
Vacations	12	22-23

W.

	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
Wage	9	10-11
Wage Stabilization	9	10-11
Working Foreman Replacement	11	16

COMPAGNIE JAMES MACKENZIE, INC. une corporation ayant son siège social dans la ville de Québec, Province de Québec, ci-après dénommée la "Compagnie"

D'UNE PART

ET L'UNITÉ LOCALE NO. 1088 de la FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS DE L'ÉLECTRICITÉ, (F.O.E.), C.T.C. ci-après dénommée le "Syndicat"

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la présente Convention est d'établir des règles précises régissant les relations entre les parties contractantes, afin d'assurer le rendement maximum et le fonctionnement profitable de l'entreprise de la Compagnie dans des conditions qui favoriseraient le plus possible la sécurité et le bien-être des employés, tout en facilitant la solution des problèmes qui peuvent surgir à l'occasion entre la Compagnie et les employés.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE

2.01 La Compagnie traitera avec les représentants du Syndicat qui est l'organisme chargé de négocier collectivement au nom des employés de la Compagnie couverts par cette convention.

2.02 Les employés visés par la présente Convention comprendront tous les employés de la Compagnie à ses centrales d'énergie de Masdon et de High Falls, ainsi qu'à la centrale de Dufferin Falls de la Compagnie James Mackenzie, Limitée sauf les employés de bureau, les gardiens, les surveillants, les étudiants, les contremaîtres non

LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, entre en vigueur

le 2 septembre 1979.

ENTRE: LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC, une corporation ayant un siège social dans la ville de Buckingham, province de Québec, ci-après dénommée la "Compagnie".

D'UNE PART

ET: L'UNITE LOCALE NO. 1388 de la FRATERNITE INTERNATIONALE DES OUVRIERS DE L'ELECTRICITE, (FATCIA, CTC) ci-après dénommée le "Syndicat".

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la présente Convention est d'établir des règles précises régissant les relations entre les parties contractantes, afin d'assurer le rendement maximum et le fonctionnement profitable de l'entreprise de la Compagnie dans des conditions qui favoriseront le plus possible la sécurité et le bien-être des employés, tout en facilitant la solution des problèmes qui peuvent surgir à l'occasion entre la Compagnie et les employés.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE

2.01 La Compagnie traitera avec les représentants du Syndicat qui est l'organisme chargé de négocier collectivement au nom des employés de la Compagnie couverts par cette convention.

2.02 Les employés visés par la présente Convention comprendront tous les employés de la Compagnie à ses centrales d'énergie de Masson et de High Falls, ainsi qu'à la centrale de Dufferin Falls de La Compagnie James Maclaren, Limitée sauf les employés de bureau, les gardiens, les surveillants, les étudiants, les contremaîtres non

THIS AGREEMENT to take effect from the

2nd day of September 1979

BETWEEN: LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC, a corporation having its head office at the Town of Buckingham, Province of Quebec, hereinafter called the "Company".

PARTY OF THE FIRST PART

AND: LOCAL No. 1388 of the INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, affiliated with the AFL-CIO and CLC, hereinafter called the "Union".

PARTY OF THE SECOND PART

ARTICLE 1 - PURPOSE OF AGREEMENT

1.01 The purpose of this Agreement is to establish definite rules governing relations between the contracting parties, the development of maximum efficiency for the profitable operations of the Company's business under conditions which will further to the fullest possible extent the safety and welfare of the employees, and to facilitate the solution of problems which may arise from time to time between the Company and the employees.

ARTICLE 2 - RECOGNITION

2.01 The Company shall deal with the representatives of the Union as the collective bargaining agency for the employees of the Company covered by this agreement.

2.02 Employees covered by this Agreement shall include all employees of the Company at its Masson and High Falls Power Stations and the Dufferin Falls Station of La Compagnie James Maclaren, Limitée, except office workers, guards, watchmen, students, non-working foreman, superintendents, and all casual labor

- 2.02 astreints au travail, les surintendants et tous suite les employés occasionnels embauchés pour une période de moins de trente (30) jours.
- 2.03 La Compagnie reconnaît le Comité des griefs composé au plus de quatre (4) membres du Syndicat, incluant les officiers locaux du Syndicat, et/ou le représentant international au besoin.

ARTICLE 3 - DROITS DE LA GESTION

- 3.01a) La présente Convention ne portera aucune atteinte aux opérations de la Compagnie ni à sa faculté de diriger, d'embaucher ou de réembaucher, de réduire à un grade inférieur, de suspendre ou de congédier des employés ou de leur accorder de l'avancement; ces questions relèveront uniquement de la compétence de la Compagnie. Toutefois, si le Syndicat est d'avis qu'un employé visé par la présente Convention a été réduit à un grade inférieur, suspendu, congédié ou discipliné injustement ou pour raisons insuffisantes, alors le Syndicat pourra faire des instances auprès de la Compagnie à ce sujet en conformité avec la Procédure des Griefs/Arbitrage - Article 6 et Article 7.
- b) Le Syndicat reconnaît le droit de la Compagnie de maintenir l'ordre et de faire, de temps à autre, des règlements raisonnables qui devront être observés et qui ne seront pas contradictoires aux dispositions de cette convention.

ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Afin de réaliser le but de la présente Convention, les parties conviennent que tous les employés admissibles de la Compagnie restent ou deviennent membres du Syndicat.
- 4.02 Un nouvel employé qui n'est pas membre du Syndicat devra le devenir dans un intervalle de trente (30) jours de la date où il a été embauché.

2.02 employed for a period of less than thirty (30) cont'd days.

2.03 The Company recognizes the grievance committee composed of not more than four (4) Union members, including local union officers and/or the international representative when required.

ARTICLE 3 - MANAGEMENT RIGHTS

3.01a) This Agreement shall not affect the operations of the Company or its direction, hiring, re-hiring, promotion, demotion, suspension or discharging of employees, which will remain matters solely within the powers of the Company. However, should the Union be of the opinion that the demotion, suspension, discharge, or other form of discipline of any employees covered by this Agreement is unjust or for insufficient cause, then the Union may make representation to the Company on such matters in conformity with the Grievance/Arbitration Procedures - Article 6 and Article 7.

b) The Union acknowledges the right of the Company to maintain order and to make, from time to time, reasonable rules and regulations to be observed which will not be inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 4 - UNION SECURITY

4.01 In order to ensure the carrying out of the purpose of this Agreement, it is agreed that all eligible employees of the Company shall remain or become members of the Union.

4.02 A newly hired employee who is not a member of the Union, shall become so within a period of thirty (30) days from the start of his hiring.

- 4.03 Tout employé qui est maintenant membre ou qui, dorénavant, deviendra membre ou sera rétabli comme membre du Syndicat, doit, afin de conserver son emploi, en rester membre en règle, mais rien dans la présente Convention n'empêchera la Compagnie d'engager en tout temps n'importe qui, qu'il soit ou non membre du Syndicat.
- 4.04a) La Compagnie convient de déduire, du salaire hebdomadaire de tous les employés membres du syndicat, les cotisations syndicales. Cette déduction est une condition d'emploi.
- b) Les cotisations syndicales ainsi déduites seront remises au secrétaire-financier du syndicat local avant le 15 du mois suivant ces déductions. La Compagnie fera connaître le nom de chaque employé, ainsi que les déductions faites en son nom.

ARTICLE 5 - SECURITE D'EMPLOI

5.01a) Entraînement d'un opérateur.

Il est admis qu'un employé désireux de devenir opérateur de système doit posséder un certain nombre d'années d'expérience comme un Opérateur stagiaire, Opérateur adjoint, Suppléant de l'opérateur adjoint, Préposé aux vannes et/ou expérience dans l'entretien, avant de devenir opérateur de système qualifié, la période totale ne devant pas dépasser cinq (5) ans; cette expérience devra être acquise sous la surveillance de la Compagnie ou dans une centrale hydroélectrique ou système semblable.

b) Classifications de suppléant.

La classification de suppléant signifie l'employé qui remplace le travailleur temporairement absent. Les classifications de suppléant dans la catégorie d'opérateurs, seront celles de Suppléant de l'opérateur de système et l'opérateur adjoint.

- 4.03 Any employee who is now a member or who after this date becomes a member, or is reinstated as a member, shall as a condition of continued employment, maintain such membership in good standing, but nothing in this agreement shall prevent the Company from hiring at any time any person whether or not such persons are members of the Union.
- 4.04a) The Company will as a condition of employment, deduct the membership dues from the weekly pay of all the employees in the bargaining unit.
- b) The amounts deducted in accordance with the preceding shall be remitted to the Financial Secretary of the Local Union by the 15th of the month following the month in which the deductions were made. The Company shall identify each employee and the deductions made on his behalf.

ARTICLE 5 - JOB SECURITY

5.01a) Operator in Training.

It is recognized that an employee in training to be a System Operator should have a number of years experience as an Operator in training, Assistant Operator, Relief Assistant Operator, Wheelman and/or maintenance experience before becoming a qualified System Operator, the whole not to exceed five years and to be gained under the Company's supervision or in a comparable hydro-electric station or system.

b) Relief Classification.

A relief classification is defined as that rating given an employee when he replaces the worker who is temporarily absent. Relief classification in the operating category shall be that of Relief System Operator and Relief Assistant Operator.

5.01c) Suppléant intérimaire.  
suite

- i) Un employé sera premièrement classé dans une classification de suppléant comme intérimaire et recevra le taux de cette position. L'employé ne recevra pas une classification permanente dans cette position, avant qu'il ait complété 25 périodes de relève dans la position.
- ii) Lorsque, de l'avis de la gestion, un employé dans la position de suppléant intérimaire ne satisfait pas aux exigences de cette position après avoir complété 25 périodes de relève, l'employé sera retourné à la position et au taux de salaire qu'il détenait avant de devenir suppléant intérimaire.
- d) Préposé à l'entretien.

Le paragraphe c) ii) de l'article 5.01 sera applicable pour une position de préposé à l'entretien adjugée à la suite d'un affichage pour une période de 25 jours travaillés au lieu de 25 périodes de relève.

5.02 Ancienneté.

Aux fins du présent article, l'ancienneté signifie la période continue de temps travaillé pour la Compagnie.

L'ancienneté s'accumulera durant les périodes de service continu avec la Compagnie, et durant les périodes de maladie n'excédant pas un an.

L'ancienneté sera maintenue durant un congé d'absence accordé par la Compagnie et durant une mise en disponibilité n'excédant pas 12 mois.

La Compagnie reconnaît le principe d'ancienneté. L'ancienneté prévaudra, à condition que l'employé soit qualifié pour accomplir le travail, en cas de promotion, transfert, mise en disponibilité et rappel après une mise en disponibilité.

5.01c) Acting Relief.

cont'd

- i) An employee will first be appointed to a relief classification in an acting capacity and shall receive the rate for the position. The employee will not receive permanent classification to the position until he has completed 25 shifts in the position.
  
- ii) When, as determined by management, the performance of an employee in an acting relief position does not meet the job requirement by the time 25 shifts have been completed in the position, the employee will be returned to the former position and rate he held before his acting appointment.

d) Maintenance Position.

Paragraph c) ii) of article 5.01 will also apply for a maintenance position awarded as the result of a Job Posting with 25 working days in lieu of 25 shifts.

5.02 Seniority.

For the purpose of this Article, the word "seniority" means the continuous period of time worked for the Company.

Seniority will be accumulated during periods of continuous service with the Company and during periods of sickness up to one year.

Seniority shall be maintained during a leave of absence granted by the Company and during a layoff of less than 12 months.

The Company recognizes the principle of seniority. Seniority will govern provided that the employee is qualified in the factors of skill, efficiency, and ability in cases of promotion, transfer, layoff, and recall after layoff.

5.02 suite Nonobstant ce qui précède, il est entendu que, dans un cas de promotion des travailleurs préposés à l'opération seulement, l'ancienneté parmi les classifications d'opération qui sont normalement sujettes à un horaire par quart prévaudra sur l'ancienneté générale en autant que l'employé soit qualifié par son habilité et son efficacité.

5.03 Affichage des emplois.

Lorsque la Compagnie désire pourvoir à une vacance ou à une nouvelle position dans l'unité de négociation, on procédera de la façon suivante:

L'emploi sera affiché sur les tableaux d'affichage de la Compagnie à chacune de ses centrales hydro-électriques, et une copie de l'avis sera transmise au secrétaire du Syndicat. La Compagnie acceptera alors de ses employés réguliers des demandes relatives à l'emploi. Ces demandes seront établies par écrit sur les formules fournies par la Compagnie et elles seront reçues par la Compagnie au cours d'une période de sept jours à compter de la date où l'emploi a été affiché.

Un employé qui fait une demande d'après la procédure ci-haut mentionnée, et qui croit avoir été traité injustement, recevra sur demande et par écrit, les raisons pour lesquelles il a été refusé. Si, après avoir pris connaissance de ces raisons, l'employé n'est pas encore satisfait, il pourra alors avoir recours à la procédure des griefs et arbitrage.

5.04 Stagiaires.

Un stagiaire est l'employé embauché pour remplir une position régulière mais qui doit servir un stage d'au plus six mois au cours desquels ses aptitudes seront déterminées.

5.02 Notwithstanding the foregoing, it is understood  
cont'd that in the case of promotion of operating  
personnel only, seniority within the operating  
classifications which are normally subject to  
shift work shall take precedence over service  
seniority provided that the employee is quali-  
fied in the factors of skill, efficiency and  
ability.

5.03 Job Posting.

When the Company wishes to fill a vacancy or a  
newly created position in the bargaining unit,  
the following procedure shall be followed:

The job will be posted on the Company's Notice  
Boards in each of its Powerhouses and a copy  
of the notice sent to the Secretary of the Union.  
The Company will then consider application for  
the job from its regular employees. These  
applications are to be made in writing on the  
forms provided by the Company and they are to be  
received by the Company within a period of seven  
days from the date the job is posted.

An employee who applies under the above proce-  
dures and feels that he has been unjustly  
treated shall be given, upon his request, the  
reasons in writing for his failure to succeed  
in the job application. If upon receipt of  
such reasons he is still dissatisfied he may  
then invoke the grievance/arbitration procedure.

5.04 Probationary Employees.

A probationary employee is one hired to fill a  
regular position, but who must undergo a period  
of probation of not more than six (6) months'  
duration, during which time his qualifications  
can be determined.

5.04 suite Si en tout temps, au cours de cette période de six mois, la Compagnie décide que cet employé ne sera pas satisfaisant, il sera congédié sans que le Syndicat puisse protester. Si, en revanche, en tout temps au cours de la période de six mois la Compagnie est satisfaite de la qualité de son travail, le Syndicat en sera informé et l'employé deviendra employé régulier.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DES GRIEFS

6.01 Tout différend qui surgit par suite de la présente Convention, ou tout grief ou malentendu qu'un employé ou groupe d'employés visés par la présente Convention désireraient discuter avec la Compagnie sera réglé de la façon suivante:

Premier échelon

Tout employé désirant formuler un grief d'une nature générale ou particulière, doit en saisir directement le délégué syndical d'atelier. Ce dernier, seul ou accompagné de l'employé, doit présenter au surintendant intéressé une déclaration concernant le grief, signé par l'employé, dans les quatorze jours qui suivent la date où la cause du grief a surgi. Lorsqu'un règlement satisfaisant aura été conclu, la décision sera consignée par écrit par le surintendant, signée par le délégué syndical d'atelier et par le surintendant, et des copies en seront transmises à la gestion et au Syndicat. (1)

Deuxième échelon

Advenant qu'un règlement ne soit pas conclu dans les quinze jours qui suivent la date où le surintendant en a été saisi, le comité des griefs rencontrera la gestion dans les sept (7) jours qui suivent. Lorsqu'on en sera arrivé à un règlement satisfaisant, la décision sera consignée par écrit, signée par un membre du comité des griefs et par la gestion et des copies en seront envoyées à la gestion et au Syndicat. 2

5.04 cont'd If, at any time within this six month period, the Company reaches the conclusion that this employee will not be satisfactory, he will be released without grievance from the Union. If, on the other hand, at any time within the six month period, the Company is satisfied with his performance, the Union shall be so notified and the employee shall assume regular status.

ARTICLE 6 - GRIEVANCE PROCEDURE

6.01 Any dispute arising out of this Agreement or any grievances or misunderstanding which any employee or group of employees covered by this Agreement may desire to discuss with the Company, shall be handled as follows:

First Step

Any employee having a grievance of a general or special nature, must take the matter directly to the Shop Steward. The Shop Steward alone, or accompanied by the employee, must present a statement of the grievance signed by the employee to the Superintendent concerned, within a period of 14 days of the occurrence of the cause for grievance. When a satisfactory settlement is attained, the decision will be recorded in writing by the Superintendent, signed by the Shop Steward and Superintendent and copies sent to Management and Union.

Second Step

If a settlement is not reached within 15 days of its presentation to the Superintendent, the Grievance Committee will meet with Management within the following seven (7) days. Upon attainment of a satisfactory settlement, the decision will be recorded in writing, signed by a member of the Grievance Committee and by Management and copies sent to Management and Union.

- 6.02 Toutes les décisions conclues entre la Compagnie et le comité seront péremptoires et lieront la Compagnie, le comité et l'employé ou le groupe d'employés en cause.
- 6.03 Les limites spécifiées ci-dessus peuvent être modifiées par une entente des deux parties.
- 6.04 Une allégation par une des deux parties que la présente Convention a été mal interprétée ou violée peut être soumise, par écrit, et étudiée au deuxième échelon de la Procédure des griefs.
- 6.05 Renvoi
- Une réclamation faite par un employé concernant son renvoi qu'il juge sans raison valable, sera traitée comme un grief et un rapport écrit de ce grief signé par l'employé, devra être déposé à la direction d'après le dernier échelon de la Procédure des griefs dans les trois (3) jours suivant immédiatement la date du renvoi. Le cas sera réglé trois (3) jours après qu'une réunion aura eu lieu entre le Comité des griefs et la direction. Cette réunion devra avoir lieu le plus tôt possible.
- 6.06 Un employé qui est renvoyé aura le droit de voir son délégué syndical avant de quitter l'usine pour une période de temps raisonnable à un endroit désigné par le surintendant.
- 6.07 Quand un employé est renvoyé, l'employé et l'Union seront avisés par écrit, mentionnant la ou les raisons pour le renvoi. Cet avis sera donné en dedans de trois jours.
- 6.08 Il est entendu que toutes références aux jours à l'Article 6 signifient les jours consécutifs, du lundi au vendredi, sans tenir compte du samedi, dimanche et les jours de congés.

- 6.02 All decisions arrived at between the Company and the Committee shall be final and binding upon the Company, the Committee and the employee or group of employees concerned.
- 6.03 The above time limits specified may be modified by mutual agreement between the two parties.
- 6.04 An allegation by either party that the agreement has been misinterpreted or violated may be presented in writing and processed in accordance with Step 2 of the Grievance Procedure.
- 6.05 Discharge.  
A claim by an employee that he has been discharged without just cause shall be treated as a grievance, and a written statement of such grievance signed by the employee must be lodged with management in the last stage of the grievance procedure within three (3) days immediately following the date of his discharge. The case shall be disposed of within three (3) days after a meeting between the Grievance Committee and Management is held. This latter meeting is to be held as soon as possible.
- 6.06 A discharged employee shall have the right to see his steward prior to leaving the plant for a reasonable period of time at a place designated by the supervisor.
- 6.07 Whenever an employee has been discharged, the employee and the Union shall be notified in writing, stating the reason or reasons for the discharge. This notice shall be given within three days.
- 6.08 It is understood that all reference to days in Article 6 shall mean the consecutive days, Monday through Friday with Saturday, Sunday and holidays excluded.

ARTICLE 7 - ARBITRAGE

- 7.01 Seules les différences qui surgissent entre la Compagnie et un employé ou un groupe d'employés visés par la présente Convention, et qui portent sur le sens ou la violation de ses dispositions et qui n'ont pas été réglées d'une façon satisfaisante par la méthode énoncée à l'article 6, pourront être déférées au Conseil d'arbitrage.
- 7.02 Après un délai de vingt (20) jours de l'avis du dernier échelon de la Procédure des griefs, un Conseil d'arbitrage sera nommé et se composera de trois (3) membres: Un (1) sera nommé par la Compagnie et un (1) par le Syndicat. Ces deux (2) membres en choisiront un troisième qui fera fonction de président.
- 7.03 Si les membres désignés par la Compagnie et par le Syndicat pour faire partie du Conseil ne peuvent s'entendre sur le choix d'un Président, ils demanderont au Ministre du Travail de la Province de Québec de désigner un Président.
- 7.04 Après que le Conseil d'arbitrage aura été constitué comme il est prévu ci-dessus, il se réunira pour entendre les témoignages des deux parties et rendra sa décision dans les sept (7) jours qui suivront les dépositions. Cette décision sera préemptoire et liera les deux parties.
- 7.05 Le Conseil d'arbitrage n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier quelques dispositions de la présente convention, ou toute convention supplémentaire, ni d'y substituer quelques nouvelles dispositions. Cependant, le Conseil d'arbitrage peut, selon son jugement, altérer ou annuler toute sanction résultant de mesure disciplinaire. Si le conseil d'arbitrage changeait une sanction d'une façon ou d'une autre, il serait requis d'expliquer son geste.

ARTICLE 7 - ARBITRATION

- 7.01 Only such differences between the Company and an employee or group of employees covered by this Agreement which involve the meaning or violation of its provisions and which have not been settled satisfactorily by the procedure as laid down in Article 6 may be referred to a Board of Arbitration.
- 7.02 Within twenty (20) days of the notification provided in the "last step of the grievance procedure", a Board of Arbitration is to be established which will consist of three (3) members: one (1) to be appointed by the Company, one (1) to be appointed by the Union and the third, who will act as Chairman of the Board, shall be appointed jointly by the Company and the Union representatives.
- 7.03 Should the Company and the Union Nominees on the Board fail to agree upon the choice of a Chairman, they shall appeal to the Minister of Labour of the Province of Quebec to name a Chairman.
- 7.04 After the Board of Arbitration has been formed as above provided, it shall meet to hear the evidence of both parties and shall render a decision within seven days after the completion of the taking of the evidence. Such decision shall be final and binding on both parties.
- 7.05 The Board of Arbitration shall not have the power to add to or subtract from or modify any of the terms of this Agreement or any Agreement supplemental thereto. However, the Board of Arbitration may, at its discretion, modify or eliminate any penalty resulting from disciplinary action. In the event that the Board of Arbitration changes the discipline in any manner, it shall be required to give its reasons for so doing.

- 7.06 Les parties devront se charger de leurs dépenses en ce qui a trait à la préparation et la présentation du grief au Conseil d'arbitrage, ceci incluant le coût de leur représentant respectif sur le Conseil et les deux parties devront se diviser également les dépenses de l'arbitrage incluant les frais du Président du Conseil.

ARTICLE 8 - HEURES DE TRAVAIL

8.01 Travailleurs d'équipe.

Huit (8) heures par jour avec un total moyen de trente-sept heures et demi (37½) par semaine au cours du cycle régulier des opérations, 6 jours de travail et 3 jours de repos.

8.02 Travailleurs préposés à l'entretien.

Quarante (40) heures par semaine.

Les heures régulières de travail par semaine seront:

Du lundi au vendredi inclusivement:

de 8 heures du matin à midi

de 1 heure de l'après-midi à 5 heures de l'après-midi.

- 8.03 Les travailleurs ne seront pas requis de travailler en dehors des heures régulières sauf dans les cas suivants:

1. Travail de réhabilitation sur l'équipement majeur.
2. Cas d'urgence exigeant des réparations d'urgence, le maintien d'un service essentiel ou le maintien des opérations minimums relatives à la production.

7.06 Each party shall bear its own expense with respect of the preparation and presentation of the grievance to a Board of Arbitration, including the cost of their respective representatives on the Board, and both shall bear equally the expense of the arbitration proper, including the fees of the third member of the Arbitration Board.

ARTICLE 8 - HOURS OF WORK

8.01 Shift Workers.

Eight (8) hours per day, total to average thirty-seven and a half (37½) hours per week over the regular scheduled cycle of operation. The regular scheduled cycle of operation shall be six (6) days on and three (3) days off.

8.02 Maintenance Workers.

Forty (40) hours per week. Regular weekly working hours shall be:

Monday to Friday 8:00 a.m. to 12:00 noon  
inclusive: 1:00 p.m. to 5:00 p.m.

8.03 Workers shall not be required to work outside of the regular hours of work except for the following reasons:

1. Rehabilitation work on major equipment.
2. An emergency necessitating the carrying out of urgent repairs and continuance of essential services.

8.04 Les travailleurs d'équipe seront organisés en trois équipes:

- No. 1 de minuit à 8 heures du matin
- No. 2 de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.
- No. 3 de 4 heures de l'après-midi à minuit.

Le personnel d'opération à la centrale hydro-électrique de Masson se composera de quatre (4) opérateurs de système, trois (3) suppléants de l'opérateur de système, deux (2) opérateurs adjoints et deux (2) suppléants de l'opérateur adjoint.

#### ARTICLE 9 - SALAIRE

9.01 Les échelles de salaires de la Compagnie, telles qu'exposées à l'Annexe "A", font partie de la présente Convention. Les taux de salaires de base qui figurent aux échelles de salaires précitées resteront en vigueur pendant toute la validité ou tout prolongement de la présente Convention.

9.02 Chaque employé d'équipe ou employé préposé à l'entretien sera rémunéré pour le nombre d'heures effectivement consacrées au service de la Compagnie au taux établi pour son occupation, sauf pour le temps supplémentaire et les allocations prévues aux Articles 10 et 11.

9.03 Stabilisation des salaires.

Lorsqu'un employé ne pourra plus accomplir sa tâche régulière, dû à un changement technologique, un accident ou une maladie, la Compagnie fera tout en son possible pour le reclassifier dans l'organisation.

8.04 Shift workers shall be organized into three shifts:

No. 1 from 12:00 midnight until 8:00 A.M.

No. 2 from 8:00 A.M. until 4:00 P.M.

No. 3 from 4:00 P.M. until 12:00 midnight.

The operating personnel of the Masson Power Station shall consist of four (4) System Operators, three (3) Relief System Operators, two (2) Assistant Operators and two (2) Relief Assistant Operators.

ARTICLE 9 - WAGES

9.01 Schedules of the Company's wage rates as set forth in Appendix "A" are made a part of this Agreement. The basic wage rates shown on the above-mentioned schedules shall be in effect throughout the term of this Agreement and any extension thereof.

9.02 Each shift or maintenance employee will be paid for the number of hours actually spent in the Company's service at the rate which is established for this occupation, except for such extra time and overtime allowances as are provided for in Articles 10 and 11.

9.03 Wage Stabilization.

If an employee can no longer perform his regular job, as a result of technological change, illness or accident, the Company will make every effort to relocate him within the organization.

9.03 suite L'employé qui est reclassifié n'aura pas de diminution immédiate de son taux horaire de salaire. Par la suite, l'employé qui reçoit un taux horaire plus élevé que celui de sa nouvelle classification, continuera de recevoir son ancien taux et n'aura droit qu'à cinquante pour cent (50%) des augmentations prévues au taux de sa nouvelle classification jusqu'à ce que son taux atteigne le taux de sa nouvelle classification.

ARTICLE 10 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

10.01 Aux fins de l'application du présent article, une journée signifie une journée civile, c'est-à-dire la période de 24 heures de minuit à minuit.

10.02 Les employés qui sont requis de faire du temps supplémentaire pour accomoder la Compagnie à cause de pannes, de travaux supplémentaires ou d'autres circonstances imprévues seront rémunérés selon l'échelle relative au temps supplémentaire qui figure ci-dessous.

Dans toutes les circonstances suivantes qui exigent du temps supplémentaire, double salaire sera payé entre minuit et 8 heures du matin.

Travailleurs d'équipe.

1. Travail excédant 8 heures par jour - du lundi au samedi inclusivement:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.

2. Travail excédant 8 heures - dimanche et congés payés:

Double salaire.

3. Travail non prévu à l'horaire - du lundi au samedi inclusivement:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.

9.03 Upon being reclassified, an employee shall have  
cont'd no immediate reduction in wage rate. Thereafter,  
an employee receiving a higher wage rate than the  
new classification requirements shall continue  
receiving his present rate of pay and shall be  
entitled to only fifty percent (50%) of future  
increases in the wage rate of his new classifica-  
tion until such time as his wage rate equals the  
wage rate of his new classification.

ARTICLE 10 - OVERTIME

10.01 For the application of this Article, a day shall  
be the calendar day, that is, the 24-hour period  
from midnight to midnight.

10.02 Employees who are required to work overtime for  
the Company's convenience because of breakdowns,  
extra work or other unforeseen circumstances,  
shall be paid according to the schedule of  
overtime below.

In all the following conditions of overtime,  
double time will be paid from the hours of mid-  
night to 8:00 a.m.

Shift Workers.

1. Work in excess of 8 hours per day - Monday to  
Saturday inclusive:

Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for work in excess of 4 hours.

2. Work in excess of 8 hours - Sunday and Paid  
Holidays:

Double time.

3. Non-Scheduled Work - Monday to Saturday  
inclusive:

Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for work in excess of 4 hours.

- 10.02 suite 4. Travail non prévu à l'horaire - dimanches et congés payés:

Double salaire.

Travailleurs suppléants.

1. Travail excédant 8 heures par jour - du lundi au samedi:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.

2. Travail excédant 8 heures - dimanches et congés payés:

Double salaire.

3. Travail accompli un jour de repos tombant le dimanche ou un congé payé:

Double salaire.

4. Travail excédant 6 jours dans une période de 8 jours:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.

5. Changement de quarts à moins de 8 heures d'avis:

Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire pour le reste de la première période de relève.  
Double salaire pour le travail effectué entre minuit et 8 heures du matin pour la première équipe.

Lorsqu'un changement apporté à l'horaire de travail exige un intervalle de 7 heures entre les périodes de travail de 8 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, et de minuit à 8 heures du matin, alors le suppléant (relief man) pourra

10.02 4. Non-Scheduled Work - Sunday and Paid  
cont'd Holidays:

Double time.

Relief Workers.

1. Work in excess of 8 hours per day - Monday to Saturday inclusive:

Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for work in excess of 4 hours.

2. Work in excess of 8 hours - Sunday and Paid Holidays:

Double time.

3. Sunday and Paid Holidays worked on day off:

Double time.

4. Work in excess of 6 days in an 8 day period:

Time and one-half for the first 4 hours and  
Double time for work in excess of 4 hours.

5. Change of shift with less than 8 hours' notice:

Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for the balance of the first shift.  
Double time for work between the hours of midnight and 8:00 a.m. on the first shift.

Where change of work schedule calls for a 7 hour interval between the work periods of 8:00 A.M. to 5:00 P.M., and 12 midnight to 8:00 A.M. - then

10.02 suite quitter le travail une heure plus tôt sans perte de salaire. Si les circonstances ne permettent pas qu'il quitte le travail une heure plus tôt, alors le suppléant sera rémunéré au taux de double salaire pour cette heure de travail.

Travailleurs préposés à l'entretien.

1. Travail excédant 8 heures par jour - du lundi au vendredi inclusivement:  
  
Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.
2. Samedi:  
  
Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire après les 4 premières heures.
3. Dimanches et congés payés:  
  
Double salaire.
4. Travail d'équipe - moins de 24 heures d'avis:  
  
Salaire et demi pour les 4 premières heures.  
Double salaire pour le reste de la première période de relève (shift).  
Double salaire pour le travail effectué entre minuit et 8 heures du matin pour la première équipe.

Lorsqu'un changement apporté à l'horaire de travail exige un intervalle de 7 heures entre les périodes de travail de 8 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, et de minuit à 8 heures du matin, alors le travailleur préposé à l'entretien pourra quitter le travail une heure plus tôt sans perte de salaire. Si les circonstances ne permettent pas qu'il quitte le travail une heure plus tôt, alors le travailleur préposé à l'entretien sera rémunéré au taux de double salaire pour cette heure de travail.

10.02 relief man will be allowed to retire from work  
cont'd one hour early with no loss of pay. Should  
circumstances not permit this hour off, then  
relief man will be paid at the rate of double  
time for this hour.

Maintenance Workers.

1. Work in excess of 8 hours per day - Monday  
to Friday inclusive:

Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for work in excess of 4 hours.

2. Saturday work:

Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for work in excess of 4 hours.

3. Sunday and Paid Holidays:

Double time.

4. Shift work with less than 24 hours' notice:

Time and one-half for first 4 hours.  
Double time for the balance of the first  
shift.  
Double time for work between the hours of  
midnight and 8:00 a.m. on the first shift.

Where change of work schedule calls for a 7 hour  
interval between the work periods of 8:00 A.M.  
to 5:00 P.M., and 12 midnight to 8:00 A.M. -  
then maintenance man will be allowed to retire  
from work one hour early with no loss of pay.  
Should circumstances not permit this hour off,  
then maintenance man will be paid at the rate of  
double time for this hour.

10.03 Rappels.

On entend par "rappel" le travail accompli par l'employé après qu'il a terminé sa journée de travail.

L'employé ainsi rappelé recevra au minimum quatre heures de paye à son taux régulier.

Si l'employé travaille plus de deux heures, il sera payé au taux supplémentaire applicable de cette journée.

La Compagnie s'efforcera d'aviser l'employé d'un rappel aussitôt que possible.

10.04 Appels concernant les pannes de lignes:

Normalement, deux poseurs de ligne répondront aux appels concernant les pannes de ligne après une journée régulière de travail.

10.05 Répartition du temps supplémentaire:

Chaque fois que cela est raisonnablement possible, le temps supplémentaire sera réparti également parmi les employés permanents.

10.06 Superposition interdite.

Chaque fois que la présente Convention prévoit le paiement d'une prime pour temps supplémentaire, seule la prime la plus élevée s'appliquera; il n'y aura pas de superposition des paiements de primes.

10.07 Travail, le midi.

Du temps supplémentaire sera payé pour tout travail effectué le midi (c.-à-d. de 12h00 à 13h00) de toute journée, à tous les travailleurs sauf aux travailleurs préposés à l'opération.

10.03 Call-Outs.

A "Call-Out" is defined as time worked by an employee after having previously retired from his day's work.

A minimum of four hours will be paid at standard rates of pay.

If an employee works over two hours, he shall be paid at the applicable rate for overtime of that particular day.

The Company will try to give as much advance notice of a call-out as possible.

10.04 Line Trouble Calls.

Two linemen will normally be sent out on line trouble calls after a regular day's work.

10.05 Allocation of Overtime.

Whenever reasonably possible, overtime shall be divided evenly among the permanent employees.

10.06 No Pyramiding.

In all cases of premium pay for overtime work, as provided for in this Agreement, the highest premium only shall apply and there shall be no pyramiding of premium payments.

10.07 Noon-Hour Work.

Overtime shall be paid for all work performed during the noon-hour (i.e. from 12:00 to 1:00 p.m.) of any day, to all workers except operating personnel.

- 10.07 Salaire et demi sera payé lors d'un jour régulier de travail et le taux supplémentaire approprié lors d'un autre jour, le paiement minimum étant de vingt minutes au taux déterminé. De plus, l'employé aura droit à la période de temps nécessaire pour le lunch sans perte de salaire pour cette période, au taux régulier ou au taux supplémentaire, selon le cas.

ARTICLE 11 - PRIMES

11.01 Primes de quarts.

Les travailleurs par quart toucheront une prime de vingt-et-un cents (\$0.21) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies pendant la période de relève de 16h00 à 24h00, et une prime de vingt-quatre cents (\$0.24) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies pendant la période de relève de 00h01 à 08h00. Ils n'auront pas droit à ces primes si le temps supplémentaire leur est payé selon les dispositions de l'article 10.

- 11.02 Les préposés à l'entretien qui sont requis de travailler à d'autres périodes que leurs heures régulières de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, toucheront une prime de vingt-et-un cents (\$0.21) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies entre 17h00 et 24h00, et une prime vingt-quatre cents (\$0.24) l'heure pour toutes les heures de travail accomplies entre 00h01 et 08h00. Ils n'auront pas droit à ces primes si le temps supplémentaire leur est payé selon les dispositions de l'article 10.

11.03 Prime pour les dimanches et congés payés.

Les employés d'équipes qui roulent entre elles (rotating shifts) toucheront une prime de 50 p. 100 de leur taux de salaires régulier pour le travail prévu à l'horaire normal le dimanche et une prime de 100 p. 100 pour le travail prévu à l'horaire normal les congés payés.

10.07 Time and one-half shall be paid on a regular cont'd work day and the applicable overtime rate on other days, the minimum payment being 20 minutes at the determined rate. In addition, the employee will be allowed necessary time off for lunch without loss of pay for this period, at the regular or overtime rate, as pertains.

ARTICLE 11 - PREMIUMS

11.01 Shift Premiums.

Shift employees shall be paid a shift premium of twenty-one cents (\$0.21) per hour for all hours worked on the 1600 hrs to 2400 hrs shift, and a premium of twenty-four cents (\$0.24) per hour for all hours worked on the 0001 hr to 0800 hrs shift. These premiums shall not be paid if overtime is paid as per the provisions of Article 10.

11.02 Maintenance workers who are required to work other than their regular hours of 0800 hrs to 1200 hrs and 1300 hrs to 1700 hrs, shall be paid a premium of twenty-one cents (\$0.21) per hour for all hours worked from 1700 hrs to 2400 hrs, and a premium of twenty-four cents (\$0.24) per hour for all hours worked from 0001 hr to 0800 hrs. These premiums shall not be paid if overtime is paid as per the provisions of Article 10.

11.03 Sunday and Holiday Premiums.

Employees on rotating shift will receive a 50% premium on their regular wage rate for normally scheduled Sunday work and a 100% premium for normally scheduled paid holiday work.

11.04a) Contremaître intérimaire.

L'employé nommé contremaître intérimaire touchera une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure pour la durée de cette nomination.

Lorsqu'un homme occupant un poste inférieur à celui de préposé à l'entretien de deuxième classe est chargé de la responsabilité du nettoyage des grilles en dehors des heures de travail régulières, il sera alors nommé contremaître intérimaire.

b) Remplaçant du contremaître astreint au travail.

Lorsqu'un employé remplace le contremaître astreint au travail, il touchera le taux de cette classification pour la durée de son affectation.

11.05 Faction.

- a) Le travailleur de faction touchera cinquante-cinq cents (\$0.55) l'heure sauf pour les vingt-quatre heures d'un jour de congé payé pendant lesquelles il touchera soixante-cinq cents (\$0.65) l'heure.

Le paiement minimum pour toute période de faction sera de \$5.00.

- b) Les travaux non prévus par l'horaire et qui sont accomplis pendant une période de faction seront rémunérés comme s'il s'agissait d'un "Rappel".
- c) Un véhicule de la Compagnie sera prêté à l'employé de l'entretien en période de faction. Il est entendu que ce véhicule ne sera utilisé qu'aux fins des affaires de la Compagnie.

11.04a) Acting Foreman.

When an employee is appointed Acting Foreman, he will receive a premium of twenty-five cents (\$0.25) per hour for the duration of the job.

If a man below the rank of a Second Class Maintenance man is placed in charge of rack cleaning at other than regular working hours then he shall be appointed an Acting Foreman.

b) Working Foreman Replacement.

When an employee is replacing the Working Foreman, he will receive the Working Foreman's rate for the duration of the assignment.

11.05 Stand-by Duty.

- a) Stand-by duty shall be paid for at the rate of fifty-five cents (\$0.55) per hour except that the twenty-four hours of a paid holiday shall be at the rate of sixty-five cents (\$0.65) per hour.

The minimum payment for any one Stand-by shall be \$5.00.

- b) Unscheduled work performed while on Stand-by will be paid for on the basis of a "call-out".
- c) A Company vehicle will be provided to the Maintenance employee while on Stand-by duty. It is understood that this Company vehicle is to be used solely for Company business.

11.05d) Le surveillant nommera un substitut pour la période de faction qui coïncidera avec la période de vacances de l'employé, qui aura donné un avis d'au moins trente jours avant ses vacances. A défaut de cet avis, l'employé se trouvera un substitut.

e) Dans chaque cycle à l'horaire de quatre semaines consécutives, un poseur de ligne aura droit à un jour de congé avec paie pour chaque période de fin de semaine de faction en excès d'une période par cycle pendant laquelle il est de faction. Ce jour de congé remplacera les taux horaires décrits plus haut.

f) Le rappel du travailleur de faction doit normalement être ordonné par un surveillant. Un rappel sans une vérification préalable auprès d'un surveillant ne devrait être ordonné que dans un cas d'urgence.

11.06 Allocations spéciales.

a) L'employé qui accomplira une des tâches énumérées plus bas touchera une prime de vingt cents (\$0.20) l'heure.

- 1) La pulvérisation chimique du tracé des lignes de transmission;
- 2) le décapage au sable;
- 3) la peinture au pistolet; (avec peinture ou hydrofuge)
- 4) la peinture de structures d'acier à une hauteur requérant l'usage d'une ceinture de sécurité;
- 5) le travail à l'intérieur du réservoir d'huile d'un disjoncteur ou d'un transformateur;
- 6) meulage des roues-turbines en place;
- 7) soudure des roues-turbines en place.

b) L'employé qui travaille aux cheminées d'équilibre de Masson à une hauteur de plus de quatre-vingts pieds, touchera une prime de cinquante-cinq cents (\$0.55) l'heure. Il recevra au minimum une heure.

11.05d) When an employee wishes to take his vacation over a period during which he was scheduled to be on Stand-by duty, his supervisor will designate a replacement for his Stand-by duty, provided that the supervisor has received at least a 30-day, notice of these vacations. Failing this notice, the employee will have to find his own replacement.

e) In each scheduled cycle of 4 consecutive weeks, a lineman will receive a day off with pay for each stand-by weekend period in excess of one period per cycle for which he takes stand-by duty. The paid day off will be in lieu of the hourly rates stipulated above.

f) Stand-by call-outs are normally to be ordered by a supervisor. A call-out without checking first with a supervisor should only be ordered in the case of emergency.

11.06 Special Allowances.

a) When an employee performs any of the duties outlined below, he will receive a premium of twenty cents (\$0.20) per hour.

- 1) Chemical spraying of Transmission line rights-of-way;
- 2) Sandblasting;
- 3) Spray painting (with either paint or weather preservative);
- 4) Painting steel structures at a height requiring the use of a safety belt;
- 5) Working inside oil circuit breaker tanks and transformer tanks;
- 6) Grinding when performed on an installed turbine runner;
- 7) Welding when performed on an installed turbine runner;

b) When an employee works on the Masson Surge Tanks above a height of eighty (80) feet he will receive a premium of fifty-five cents (\$0.55) per hour. He will receive a minimum of one hour.

11.07 Allocations de repas.

- 1) La Compagnie n'exigera pas qu'un employé apporte ou se procure plus d'un repas pendant une journée normale de travail ou une journée supplémentaire prévue à l'horaire.
- 2) Si possible, les surveillants aviseront les employés qui n'apportent pas normalement leur lunch, de la nécessité de le faire le lendemain.
- 3) Si l'employé est assigné à du travail au loin de sa base dans un cas d'urgence sans un préavis suffisant pour qu'il apporte son propre lunch, la Compagnie défraiera le coût de son dîner (lunch).
- 4) Si l'employé est requis de demeurer au travail après la journée normale, la Compagnie procurera un repas à l'employé après deux heures et à toutes les quatre heures par la suite, tant que l'employé demeurera au travail.
- 5) Si l'employé est appelé au travail à l'heure habituelle d'un repas, la Compagnie procurera un repas à l'employé après deux heures et à toutes les quatre heures par la suite, tant que l'employé demeurera au travail. Sinon, les repas seront procurés à intervalles de quatre heures.
- 6) Lors de temps supplémentaire en cas d'urgence, on ne retranchera aucun temps si l'employé mange à l'endroit du travail et dans un temps minimum. Lors de temps supplémentaire arrangé d'avance ou dû à un rappel ou après la journée normale, on accordera une période de repas et celle-ci ne sera pas payée.

11.07 Allowance for Meals.

- 1) The Company shall not require an employee to carry or provide more than one meal during a normal work day or a prearranged overtime day.
- 2) Whenever possible, supervisors shall notify employees who do not normally carry a lunch, of the necessity to carry a lunch the following day.
- 3) If an employee is sent away from his base station in an emergency without sufficient notice for him to provide and take his own lunch, the Company will pay the cost of the employee's noon day meal.
- 4) If an employee is required to continue working beyond a normal day, the Company will provide the employee's meal after two hours and every four hours thereafter while the employee continues working.
- 5) If an employee is called out at a customary meal period, the Company will provide the employee's meal after two hours and every four hours thereafter while the employee continues working. Otherwise, meals will be provided at 4-hour intervals.
- 6) On emergency overtime, no time will be deducted if employees eat at the work site and in a minimum of time. On prearranged and call-out overtime or overtime after a normal day, a meal period will be allowed and no time will be paid for this period.

11.07 suite 7) Si la Compagnie est incapable de procurer un repas, elle substituera un montant de \$3.50 à ce repas.

11.08 Parcours milliaire des automobiles.

Pour l'usage autorisé des automobiles appartenant aux employés aux fins des affaires de la Compagnie, la Compagnie paiera une allocation selon la politique en vigueur. L'employé pourra toucher cette allocation en présentant le formulaire de Compte de dépenses (GS-39), obtenu du surintendant. L'employé n'est pas tenu de se servir de son automobile.

11.09 Cours par correspondance.

- a) Le coût des cours approuvés sera partagé également par l'employé et la Compagnie.
- b) L'employé paiera le coût entier du cours au moyen de déductions régulières opérées sur son salaire pendant les douze premiers mois du cours, quel que soit le temps qu'il faut pour terminer le cours.
- c) Lorsqu'il aura terminé le cours avec succès, la Compagnie lui remboursera 50 p. 100 du coût.
- d) Seuls des cours approuvés pourront être suivis dans ces conditions.
- e) Les demandes relatives aux cours doivent être présentées au surintendant intéressé.
- f) Lorsqu'ils sont disponibles, des rapports réguliers de progrès accomplis par chaque employé qui suit un cours seront transmis à la gestion par l'école.
- g) La Compagnie acquittera d'avance le coût de chaque cours et ceci, joint aux conditions favorables que la Compagnie est en mesure d'obtenir lorsqu'il s'agit de grou-

11.07 7) If the Company is unable to supply required  
cont'd meals, a payment of \$3.50 shall be paid in  
lieu of meals.

11.08 Car Mileage.

For authorized use of employees' cars on Company business, car mileage allowance will be set as per Company policy. In order to receive payment, all employees will enter their claim for mileage on form GS-39 (Compte de dépenses) which can be obtained from their Superintendent. It is not compulsory for an employee to use his own car.

11.09 Correspondence Courses.

- a) The cost of approved courses will be shared equally by the employee and the Company.
- b) The employee will pay the full cost of the course by regular deductions from his pay over the first 12 months of the course regardless of how long it takes to complete the course.
- c) Upon successful completion of the course the Company will refund the employee 50% of its cost.
- d) Only approved courses may be taken under these conditions.
- e) Applications for a course should be made to the Superintendent concerned.
- f) Regular progress reports on each employee taking a course will be sent to Management by the School when available.
- g) The Company will prepay the cost of each course and this, plus the group arrangements which the Company is able to make, may result in getting the course at a lower cost than would be otherwise possible. The

11.09 suite g) pes, pourra réduire les frais de ces cours. L'employé bénéficiera pleinement de cette réduction.

11.10 Allocations de transfert et de déménagement.

Lorsqu'un employé est transféré de Masson à High Falls ou de High Falls à Masson et qu'il doit par conséquent déménager, la Compagnie paiera une allocation de transfert de cent dollars. La Compagnie acquittera aussi les frais de déménagement, et si le déménagement a lieu un jour de travail régulier de l'employé, la Compagnie paiera son salaire au taux régulier pour le temps qu'il a perdu.

11.11 Temps consacré aux déplacements.

a) Station de base.

La Station de base pour tous les employés à taux horaire (l'endroit où normalement il se rapporte au travail) sera la centrale d'énergie de Masson, à l'exception du nettoyeur et d'un opérateur entretien qui seront postés aux centrales d'énergie de High Falls et Dufferin.

b) Travail sur les propriétés de la Compagnie ou autres propriétés de Maclaren.

Quand, durant l'accomplissement de son travail, un employé est requis de travailler sur les propriétés de la Compagnie ou autres propriétés de Maclaren, et cet employé doit se déplacer par un moyen de transport autorisé, il sera payé pour le temps normalement consacré à voyager au même taux que s'il avait travaillé.

c) Voyages éducatifs et/ou d'inspection.

Quand, durant l'accomplissement de son travail, un employé est requis de voyager pour raisons éducatives et/ou inspection, et est aussi requis de se voyager par un moyen de transport autorisé, et doit s'absenter de son

11.09 g) employees will get the full benefit of this  
cont'd reduced cost.

11.10 Relocation and Moving Allowance.

When an employee is moved from Masson to High Falls or from High Falls to Masson and because of this move he has to change his place of residence, the Company will pay a relocation allowance of one hundred dollars. The Company will also pay the moving cost and should the moving take place on a regular working day of the employee, the Company will pay the employee for time lost, at his regular rate.

11.11 Travelling Time.

a) Base Station.

Every hourly rated employee's Base Station (the place where he regularly reports to work) shall be the Masson Powerhouse, except for a Cleaner and a Maintenance Operator normally stationed at the High Falls and Dufferin Power Stations.

b) Work at Company Properties or at other Maclaren Interests.

When in the performance of his duties an employee is required to work at Company properties or at other Maclaren Interests and is required to travel by authorized means of transport, time necessarily spent in such travel shall be compensated for as time worked.

c) Educational and/or Inspection Trips.

When in the performance of his duties an employee is required to make a trip for educational and/or inspection purposes and is required to travel by authorized means of transport and be absent from his normal work

11.11  
suite

c) Voyages éducatifs et/ou d'inspection.

endroit normal de travail et de résidence, pour une période excédant deux jours, il recevra 8 heures de salaire par jour pour chaque jour d'absence. Si l'employé est requis de travailler à son endroit normal de travail le premier et dernier jour de son absence, alors il sera compensé au taux supplémentaire applicable.

d) Dépenses remboursables.

Un employé qui doit s'absenter de son endroit normal de travail pour affaires de la Compagnie, sera remboursé pour toutes dépenses raisonnables encourues, à condition que l'employé possède, en autant que possible, des reçus pour ces dépenses.

11.12

Vêtements.

Tous les vêtements protecteurs portés par-dessus les vêtements normaux de travail et /ou par-dessus les vêtements nécessaires par suite de mauvaise température, seront fournis par la Compagnie.

Les chapeaux de sécurité, les lunettes protectrices et autres équipements de sécurité seront fournis par la Compagnie.

La Compagnie encourage le port des bottines et souliers de sécurité. La Compagnie paiera \$10.00, une fois par année, pour l'achat de bottines ou souliers de sécurité sur la présentation d'un reçu de l'employé.

11.13

Allocation pour outils.

Le magasin de la Compagnie fournira des outils adéquats pour les aides, journaliers, étudiants et hommes suppléants.

11.11 c) Educational and/or Inspection Trips.  
cont'd

station and place of residence for a period of more than two days, he shall be paid 8 hours pay per day for each day of absence. If he is required to work at his normal work station on the first and last day of his absence, then he shall be compensated at the applicable overtime rate.

d) Reimbursable Expenses.

An employee required to be absent from his regular place of work on Company business, shall be reimbursed for all reasonable expenses providing, that where possible, such expenses will be receipted.

11.12 Clothing.

All protective garments worn over an employee's usual work and/or weather clothes shall be supplied by the Company.

Safety hats, safety goggles and other safety equipment shall be supplied by the Company.

The wearing of safety boots and shoes is to be encouraged and to this end the Company will make a payment of \$10.00 no more than once a year on the presentation of an employee's receipt for the purchase of safety boots or shoes.

11.13 Tool Allowance.

Adequate tools for helpers, laborers, students and relief men will be supplied from the Company stores.

11.13 Allocation pour outils.  
suite

Les outils personnels perdus, usés ou endommagés au travail par les préposés à l'entretien ou les poseurs de ligne seront remplacés par la Compagnie, à condition qu'on puisse rendre compte de ces outils et qu'une grosse négligence ne soit pas survenue.

ARTICLE 12 - VACANCES

12.01 Tous les employés permanents auront droit à des vacances payées, au taux régulier, à compter du 1er mai de chaque année, fondées sur le crédit de vacances accumulées au 1er mai de l'année courante.

12.02 Moins d'un an de service:

Un employé qui compte moins d'un an de service continu au 1er mai, aura droit à un crédit de vacances établi au taux d'une journée pour chaque mois de service à partir de la date d'embauchage, jusqu'au 30 avril de cette année-là et ne dépassant pas 10 jours.

12.03 Un an de service.

Un employé qui compte un an de service continu au 1er mai de l'année 1979 ou 1980, aura droit à un crédit de vacances de 10 jours.

12.04 Cinq ans de service.

Un employé qui compte cinq ans de service continu au 1er mai de l'année 1979 ou 1980, aura droit à un crédit de vacances de 15 jours.

12.05 Douze ans de service.

Un employé qui compte douze ans de service continu au 1er mai de l'année 1979 ou 1980, aura droit à un crédit de vacances de 20 jours.

11.13 Tool Allowance.  
cont'd

Personal tools lost, worn out, or damaged while on duty by men in the maintenance and line classification will be replaced by the Company provided they can be accounted for and gross negligence has not occurred.

ARTICLE 12 - VACATIONS

12.01 All permanent employees shall be entitled to paid vacations at standard rates, as of May 1st in any given year, in accordance with the vacation credit accumulated by May 1st of the given year.

12.02 Less than One Year's Service.

An employee, who on May 1st has less than one year of continuous service, shall be entitled to a vacation credit established at the rate of one day for each completed month of employment for the period between the date of entry into service until April 30th of the current year, but not exceeding 10 days.

12.03 One Years' Service.

An employee who, by May 1st of the year 1979 or 1980, has completed one year of continuous service, shall be entitled to a vacation credit of 10 days.

12.04 Five Years' Service.

An employee who, by May 1st of the year 1979 or 1980, has completed five years of continuous service, shall be entitled to a vacation credit of 15 days.

12.05 Twelve Years' Service.

An employee who, by May 1st of the year 1979 or 1980, has completed twelve years of continuous service, shall be entitled to a vacation credit of 20 days.

12.06 Vingt-deux ans de service.

Un employé qui compte vingt-deux ans de service continu au 1er mai de l'année 1979 ou 1980, aura droit à un crédit de vacances de 25 jours.

12.07 Vingt-sept ans de service.

Un employé qui compte vingt-sept ans de service continu au 1er mai de l'année 1979 ou 1980, aura droit à un crédit de vacances de 30 jours.

12.08 Cinquième, douzième, vingt-deuxième et vingt-septième anniversaire.

Un employé qui a complété sa cinquième, douzième, vingt-deuxième ou vingt-septième année de service continu entre le 1er mai 1979 et le 1er mai 1980; ou le 1er mai 1980 et le 1er mai 1981; aura droit à cinq jours additionnels de vacances après son cinquième, douzième, vingt-deuxième ou vingt-septième anniversaire d'entrée au service de la Compagnie. Ces jours additionnels de vacances devront être pris avant le 1er mai de l'année de l'anniversaire.

12.09 Les vacances devront être prises normalement durant la période de douze mois commençant au 1er mai de chaque année.

12.10 Toutes les vacances doivent être prises au moment approuvé par le surintendant intéressé. Les vacances des travailleurs d'équipe doivent être programmées un mois d'avance. Si un employé ne prend pas ses vacances, il n'a pas droit à se les faire payer. Les vacances peuvent être différées à l'année suivante seulement à la discrétion de la Compagnie.

12.11 Toute absence du travail faisant l'objet d'une permission ou attribuable à la maladie ou à un accident selon les dispositions de l'Article 14, sera considérée comme une période de service continu.

12.06 Twenty-two Years' Service.

An employee who, by May 1st of the year 1979 or 1980, has completed twenty-two years of continuous service, shall be entitled to a vacation credit of 25 days.

12.07 Twenty-seven Years' Service.

An employee who, by May 1st of the year 1979 or 1980, has completed twenty-seven years of continuous service, shall be entitled to a vacation credit of 30 days.

12.08 Fifth, Twelfth, Twenty-second and Twenty-seventh Anniversary.

An employee who has completed his fifth, twelfth, twenty-second or twenty-seventh year of continuous service between May 1, 1979 and May 1, 1980; or May 1, 1980 and May 1, 1981; shall be entitled to 5 days extra vacation after his fifth, twelfth, twenty-second or twenty-seventh anniversary of entry into service, to be taken by May 1st of the anniversary year.

12.09 Vacations shall normally be taken during the 12 months beginning May 1st each year.

12.10 All vacations are to be taken at such time as may be arranged with the Superintendent concerned. Vacations for shift workers are to be scheduled one month in advance. If vacations are not taken, the employee is not entitled to pay in lieu thereof. Vacations may be deferred into the next year only and then solely at the discretion of the Company.

12.11 Absence from work by permission or due to sickness or accident, as per the provisions of Article 14, will be considered as continuous employment.

12.12 Employés temporaires.

Tous les employés qui n'ont pas droit à deux (2) semaines de vacances recevront un salaire de vacances d'après l'ordonnance de la Commission du Salaire Minimum de la Province de Québec.

12.13 Vacances supplémentaires.

Après vingt-cinq (25) années de service, on accordera à un employé, en plus des vacances régulières auxquelles il a droit, une vacance payée supplémentaire au cours de l'année civile où il atteint:

60 ans	1 semaine
61 ans	2 semaines
62 ans	3 semaines
63 ans	4 semaines
64 ans	5 semaines

ARTICLE 13 - CONGES PAYES

13.01 Les jours suivants seront observés comme congés payés:

Jour de l'An	Premier lundi d'août
Lendemain du Jour de l'An	Fête du Travail
Vendredi Saint	Jour d'Action de Grâces
Lundi de Pâques	Jour du Souvenir
Fête de la Reine	Jour de Noël
Jour de la St-Jean-Baptiste	Lendemain de Noël
Fête du Canada	

13.02 Chaque employé payé à l'heure a droit à huit heures de salaire, au taux régulier, pour chaque jour de congé payé énuméré à l'Article 13.01. Le paiement pour ces jours de congés sera inclus dans le paiement pour la semaine d'un tel congé, et la date actuelle du congé sera utilisée dans le calcul de la paie d'indemnité.

13.03 Si l'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, l'employé d'entretien aura droit, après entente entre l'employé et la gestion faite au moins

12.12 Temporary Employees.

All employees ineligible for two (2) weeks' vacation will receive vacation pay in accordance with the ordinances of the Minimum Wage Commission of the Province of Quebec.

12.13 Supplementary Vacations.

After twenty-five (25) years of service, an employee in addition to the regular vacation to which he is entitled, will be granted a supplementary vacation with pay in the calendar year in which he reaches:

60 years of age	1 week
61 years of age	2 weeks
62 years of age	3 weeks
63 years of age	4 weeks
64 years of age	5 weeks

ARTICLE 13 - PAID HOLIDAYS

13.01 The following will be observed as paid holidays:

New Year's Day	First Monday in August
Day after New Year's Day	Labour Day
Good Friday	Thanksgiving Day
Easter Monday	Remembrance Day
Victoria Day	Christmas Day
St. Jean-Baptiste Day	Boxing Day
Dominion Day	

13.02 Every hourly rated employee shall be entitled to eight hours pay at standard rates for each of the allowed paid holidays in 13.01. Payment will be made in the pay period during which the holiday occurs and the actual date of the holiday will be observed in calculating premium pay.

13.03 Should any of these days fall on a Saturday or a Sunday a maintenance employee shall be entitled upon agreement between the employee and management made at least 7 days prior to the holiday, to a

13.03 7 jours avant le congé, à une journée de congé suite sans salaire durant l'année civile dudit congé.

ARTICLE 14 - ABSENCES

14.01 Tous les employés visés par la présente Convention auront droit à un paiement pour certains genres d'absences décrites ci-après. A cette fin, les employés accumuleront des crédits pour couvrir ces absences. Ces crédits s'accumuleront à raison de 10 jours de travail par année de service ininterrompu. Les employés ayant moins d'une année de service accumuleront une journée de travail pour chaque mois civil d'emploi jusqu'à un maximum de 10 jours de travail. Le nombre maximum de jours qui peut-être inscrit au crédit d'un employé est de 260 après 25 années de service.

14.02 Le tableau suivant énumère le nombre de journées de travail inscrit au crédit des employés pour chaque année de service:

<u>Années de service</u> (moins de 1 an)	<u>Nombre de journées de travail inscrit au crédit</u> (1 journée pour chaque mois civil de service accompli, avec un maximum de dix (10) journées de travail)
1 an	10 jours
2 ans	20 jours
3 ans	30 jours
4 ans	40 jours
5 ans	50 jours
6 ans	60 jours
7 ans	70 jours
8 ans	80 jours
9 ans	90 jours
10 ans	100 jours
11 ans	110 jours
12 ans	120 jours
13 ans	130 jours
14 ans	140 jours
15 ans	150 jours
16 ans	160 jours

13.03 day off without pay during the calendar year in cont'd which it occurs.

ARTICLE 14 - ABSENCES FROM WORK

14.01 All employees covered by this Agreement will be entitled to payment for certain types of absences as hereinafter described. To this end employees will earn credits to cover such absences. These credits will be earned on the basis of ten working days per year of continuous service. Those employees with less than one year service will earn a credit of one working day for each completed calendar month of employment up to a maximum of ten working days. The maximum number of credit days that can be earned is 260 after twenty-five years of service.

14.02 The following table lists the number of working days credited for each year of service.

<u>Years of Service</u> (less than 1 year)	<u>Number of Working Days</u> <u>Credited</u> (1 day for each completed calendar month, with a maximum of ten (10) working days)
1 year	10 days
2 years	20 days
3 years	30 days
4 years	40 days
5 years	50 days
6 years	60 days
7 years	70 days
8 years	80 days
9 years	90 days
10 years	100 days
11 years	110 days
12 years	120 days
13 years	130 days
14 years	140 days
15 years	150 days
16 years	160 days

14.02 Années de service Nombre de journées de  
suite (moins de 1 an) travail inscrit au crédit  
(1 journée pour chaque mois  
civil de service accompli,  
avec un maximum de dix (10)  
journées de travail)

17 ans	170 jours
18 ans	180 jours
19 ans	190 jours
20 ans	200 jours
21 ans	210 jours
22 ans	220 jours
23 ans	230 jours
24 ans	240 jours
25 ans et plus	260 jours.

14.03 Aux fins du présent régime, les années de service d'un employé admissibles sont calculées à compter de la date d'entrée au service et, par la suite, d'un anniversaire à l'autre.

14.04 Aux fins administratives, cependant, au cours de la première année de service, le nombre de jours inscrits au crédit d'un employé sera calculé à compter du commencement du service jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, à raison d'une journée de travail pour chaque mois civil de service accompli, jusqu'au maximum de 10 journées de travail.

14.05 Par la suite, les jours inscrits au crédit de chaque employé au cours de l'année civile seront calculés le 1er janvier et se fonderont sur le nombre d'années de service complétées durant l'année civile, quelle que soit la date de l'anniversaire d'entrée en service de l'employé.

14.06 Aucun employé n'aura droit à un nombre de jours d'absence plus considérable que le maximum prescrit dans son cas.

14.07 Dans le cas d'une absence chevauchant sur deux années, le nombre de jours d'absence sera déduit de chaque année respective. En aucune circonstance, cependant, le nombre de jours d'absence rémunérés ne devra dépasser le maximum inscrit

14.02  
cont'd

<u>Years of Service</u> (less than 1 year)	<u>Number of Working Days</u> <u>Credited</u> (1 day for each completed calendar month, with a maximum of ten (10) working days)
17 years	170 days
18 years	180 days
19 years	190 days
20 years	200 days
21 years	210 days
22 years	220 days
23 years	230 days
24 years	240 days
25 and more	260 days.

- 14.03 For the purposes of this plan, the years of service of an eligible employee are computed from the date of entry in service and, thereafter, from one anniversary to another.
- 14.04 For administrative purposes, however, during the first year of service, the amount of credit days will be calculated from the commencement of service to December 31st of the current year, on the basis of one working day for each completed calendar month of service, up to a maximum of ten working days.
- 14.05 Thereafter, credit days available for each employee in the course of a calendar year are calculated, on January 1st, on the number of years of service completed during that calendar year, irrespective of the date of anniversary of the employee's entry into service.
- 14.06 No employee shall be entitled to a number of days of absence greater than the maximum specified in his case.
- 14.07 In the case of an absence extending from one year into another, the number of days taken will be deducted from each respective year. Under no

14.07 au crédit de l'employé lors de son premier jour suite d'absence. Les crédits ne seront pas rétablis et aucun nouveau crédit ne sera inscrit avant un mois après que l'employé aura repris son travail.

14.08 Sous réserve de ce qui précède et des conditions énumérées à la fin du présent Article 14, les employés seront rémunérés au taux régulier pour chaque jour de travail prévu au cours duquel ils sont absents jusqu'à concurrence du nombre de jours inscrits à leur crédit, moins le nombre de jours déjà utilisés.

14.09 Rétablissement des crédits.

Le 1er janvier de chaque année, on inscrira à nouveau au crédit de chaque employé qui aura été pendant au moins deux années civiles complètes au service de la Compagnie les crédits utilisés au cours de la deuxième année civile précédente. Cela signifie que seuls les jours utilisés au cours de l'année précédente seront déduits du nombre de jours inscrits au crédit de l'employé.

14.10 Genres d'absences rémunérées en vertu du présent régime et nombre de jours de travail prévu alloués.

<u>Raison de l'absence</u>	<u>Nombre-limite de jours prévus</u>
Maladie et/ou accident (survenu en dehors du travail)	(pour les absences de 3 jours ou moins, un maximum de 9 jours par année. Pour les absences excédant 3 jours, jusqu'à concurrence du nombre maximum de jours inscrits au crédit.)
Visites au médecin, au dentiste et au spécialiste de la vue.	(Un maximum de 6 jours par année.)

14.07 circumstances however shall the number of cont'd remunerated days of absence exceed the maximum credited to the employee on his first day of absence. Credits will not be restored or new credits given until employee has been back to work one month or more.

14.08 Subject to the above and the conditions stated at the end of this Article 14, employees shall receive pay at regular rates for each scheduled working day that he is absent from work up to the number of credit days earned less the number used.

14.09 Restoration of Credits.

On January 1st of each year every employee who has worked two complete calendar years or more with the Company will have restored to his credit account those credits used during the second previous calendar year. This means that the only debits on earned leave will be those days which have been used during the previous year.

14.10 Types of Absences Paid for under this Plan and Number of Scheduled Working Days allowed.

<u>Reason for Absence</u>	<u>Time Limit Scheduled Days</u>
Sickness and/or accident (off job)	(For absences of 3 days or less, a maximum of 9 days per year. For absences of more than 3 days, up to the maximum of credited days.)
Medical, dental and optical visits.	(A maximum of 6 days per year.)

14.10 Funérailles:  
suite

Du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, (ainsi que toute la belle famille (step family) et la famille adoptive), d'un enfant, de l'é- pouse, du beau-père ou de la belle-mère.	(Jusqu'à concurrence de 3 jours consécutifs, y compris le jour des funé- railles, pour chaque dé- cès.)
--	---

Funérailles:

De la belle-soeur ou du beau-frère. (Le jour des funérailles.)

Fonctions de juré ou de témoin.	(Nombre de jours requis jusqu'à concurrence des jours inscrits au crédit. La Compagnie paiera la différence entre les ho- noraires versés par la Couronne et le salaire régulier.)
------------------------------------	---

14.11 Conditions.

1. Aucun employé ne sera rémunéré s'il s'absente de son travail pour une raison autre que les raisons précitées.
2. Tous les employés devront se présenter au surintendant intéressé le premier jour de l'absence pour l'une ou l'autre des raisons précitées afin que leur absence soit autorisée. De même, les travailleurs d'équipe doivent signaler le moment où ils reprendront le travail dès qu'ils le pourront raisonnablement, mais en aucun cas moins de 4 heures avant leur retour.
3. Si une absence attribuable à la maladie ou à un accident dépasse trois jours de travail, les employés devront fournir au surintendant un rapport par écrit concernant leur état,

14.10 Funerals of:  
cont'd

Parent, brother, sister, child, (all also in step or foster relationship), wife, father-in-law, mother-in-law. (Up to 3 consecutive days for each death. One day of which must be the day of the funeral.)

Funerals of:

Sister-in-law, brother-in-law. (The day of the funeral.)

Jury and Witness Duty (Days required up to the maximum of credited days. The Company will pay the difference between Crown fees and regular day's wages.)

14.11 Conditions.

1. No employee will be paid during any period of absence from work for any reason other than the above.
2. It will be necessary for all employees to report to the Superintendent concerned on the first day of absence due to any of the above reasons before being placed on leave. As well, Shift Workers are expected to report their return to work as early as is reasonably possible, but in no case less than four hours previous to their return.
3. If an absence due to illness or accident is for more than three working days, all employees will be required to furnish a written report on their condition from their personal

- 14.11 suite 3. émanant de leur médecin personnel. La Compagnie se réserve le droit d'appeler son propre médecin en consultation relativement à tout cas de maladie ou d'accident.
4. Ceux qui touchent leur salaire pour un congé payé ou pour des vacances n'auront pas droit, selon les prévisions de l'Article 14, à un paiement additionnel lorsqu'ils s'absentent de leur travail.

14.12 Accidents Industriels.

La Compagnie comblera la différence entre les indemnités payées par la Commission des Accidents du Travail et le Plan de Maladie tel que défini dans le tableau des bénéfices à l'Article 14.02. Pour chaque journée de bénéfice de la Commission des Accidents du Travail, deux (2) heures de crédits des crédits de maladie seront déduites des crédits accumulés de l'employé. Un congé de maladie avec paie sera accordé immédiatement, sous réserve du recouvrement des bénéfices payés d'après les règlements de la Commission des Accidents du Travail.

ARTICLE 15 - PLAN D'ASSURANCE GROUPE

15.01 Tous changements dans le plan d'assurance groupe couvrant les employés payés à l'heure devront être négociés entre la Compagnie et le Syndicat.

15.02a) La Compagnie est d'accord pour l'introduction d'un plan d'assurance pour incapacité à long terme intégré au Plan de Pension d'Incapacité de la province de Québec. Ce plan sera basé sur 60% du premier \$750.00 de revenu mensuel et 40% du prochain \$750.00 et 30% du surplus jusqu'à un maximum de \$1,500.00 par mois.

b) Le revenu mensuel sera versé commençant avec la 183ième journée d'incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie et sera versé durant la continuité de l'incapacité jusqu'à l'âge de 65 ans.

- 14.11 3. doctor which must be given to their Super-  
cont'd intendent. The Company reserves the right  
to call in their own doctor in consultation  
in any case of sickness or accident.
4. Absence from work will not be paid in addition  
to paid holiday or to vacation pay.

14.12 Industrial Accidents.

The Company will make up the difference between  
the benefits paid under the Workmen's Compensation  
Board and the Sick Leave Plan as per Article 14.02  
Schedule of Benefits. For each day of benefits  
from the Workmen's Compensation Board, two (2)  
hours of sick leave benefits will be deducted from  
the employee's accumulated credits. Sick leave  
with pay shall be granted immediately subject to  
recovery of any benefits paid under the Workmen's  
Compensation Board regulations.

ARTICLE 15 - GROUP INSURANCE PLAN

- 15.01 Any changes in the Group Insurance Plan covering  
hourly rated employees are to be negotiated  
between the Company and the Union.
- 15.02a) The Company has agreed to the introduction of a  
Long Term Disability insurance plan, integrated  
with the Quebec Disability Pension Plan. The  
plan will be based on 60% of the first \$750.00  
of monthly income and 40% of the next \$750.00 and  
30% of excess up to a maximum of \$1,500.00 per  
month.
- b) Monthly income will be paid commencing with the  
183rd consecutive day of disability resulting  
from an accident or sickness and will be paid  
during the continuance of the disability up to  
age 65.

15.02c) Les employés recevant un revenu mensuel de ce suite plan, n'auront pas droit aux bénéfices pour maladie mentionnés à l'article 14.

d) Après un absence de plus de douze mois de son poste régulier, les services d'un employé seront terminés.

e) Définition du terme invalidité:

Afin de déterminer l'éligibilité de l'employé aux prestations du régime d'invalidité à long terme, on entend par invalidité l'incapacité de l'employé membre du régime ILT de travailler à son occupation régulière, uniquement à cause de maladie ou d'une blessure corporelle accidentelle, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, à partir de la date à laquelle la période d'exclusion du régime se termine et, après cette période de vingt-quatre (24) mois, l'incapacité de cet employé de travailler à toute occupation pour laquelle il est préparé par son instruction, son entraînement et son expérience.

#### ARTICLE 16 - REGIME DE RETRAITE MACLAREN

16.01 La Compagnie accepte de fournir au Syndicat les renseignements suivants:

- a) l'intérêt acquis par la caisse;
- b) le total des cotisations des employés;
- c) le montant net des cotisations de la Compagnie;
- d) le montant total brut des cotisations;
- e) le montant total des crédits de pension achetés;
- f) la liste des retraités mis à leur pension chaque année et le montant de leur pension respective;
- g) la liste des membres qui ont quitté le régime;
- h) la liste des employés participants au régime;
- i) une copie du rapport des actuaires lorsqu'il sera disponible à l'avenir.

16.02 Le Syndicat pourra déléguer un membre au Comité mixte syndical-patronal de la retraite.

15.02c) While receiving monthly income from the plan, cont'd employees will not be entitled to sick leave benefits.

d) After an absence of more than twelve months from his regular occupation, services of an employee will be terminated.

e) Definition of Disability.

For the purposes of determining an employee's eligibility for benefit payments pursuant to the Company's LTD Plan, the work disability is defined as and means the inability of an employee who is a member of the LTD Plan to work at his regular occupation, solely as the result of sickness or accidental bodily injury, during a period of twenty-four (24) months, such period commencing upon the date when the elimination period of the Plan terminates, and following such twenty-four (24) month period the inability of such employee to perform any occupation for which he is suited by reason of education, training and experience.

ARTICLE 16 - MACLAREN'S PENSION PLAN

16.01 The Company agrees to furnish the Union with the following information:

- a) net interest earned by the fund;
- b) total employee contribution;
- c) net Company contributions;
- d) gross total contributions;
- e) total pension credits purchased;
- f) list of pensioners retiring each year and amount of pension for each;
- g) list of separations from plan;
- h) list of employees entering plan;
- i) a copy of the actuarial report when same is available in the future.

16.02 The Union may delegate one member to the Company's Joint Union Management Pension Committee.

ARTICLE 17 - COMITES

17.01 Comité d'Intérêts Mutuels.

Un comité d'intérêts mutuels sera constitué auquel le Syndicat nommera quatre représentants et la Compagnie quatre représentants également. Le Comité se réunira tous les mois ou à l'occasion à la demande de l'un ou l'autre des membres; le but de ces réunions sera de fournir un moyen d'établir des consultations et des contacts fréquents entre la gestion et les employés à l'égard de toutes les questions concernant le bien-être des employés et l'exploitation efficace de l'entreprise.

La date de toute réunion demandée devra être fixée au cours de la première semaine du mois où elle doit être tenue.

17.02 Comité de Négociations, d'Intérêts Mutuels et de Griefs.

Les membres des comités ci-haut mentionnés seront payés par la Compagnie pour le temps régulier qu'ils peuvent perdre au cours des réunions avec la Compagnie. En aucune circonstance, les membres de ces comités et/ou leur remplaçants n'auront droit à une prime pour le temps consacré à ces fins.

17.03 Comité de sécurité.

Un comité conjoint de sécurité de trois représentants syndicaux et d'un représentant patronal sera formé. La responsabilité du comité sera de:

- a) réviser toutes les procédures et les pratiques de sécurité;
- b) réviser toutes les procédures et les pratiques de travail pour déterminer si ces procédures et ces pratiques sont sécuritaires;
- c) recommander des règles de sécurité ainsi que des pratiques et des règles de travail et

ARTICLE 17 - COMMITTEES

17.01 Mutual Interest Committee.

A Mutual Interest Committee shall be formed to which the Union shall appoint four representatives. This Committee shall meet monthly or from time to time at the request of any member and the purpose of these meetings will be to provide a means of frequent contact and consultation between management and employees on all matters concerning the welfare of the employees and the successful operation of the business.

For any month in which a meeting is requested the date should be arranged during the first week.

17.02 Negotiation, Mutual Interest and Grievance Committees.

Members of the above mentioned Committee will be paid by the Company for the regular time that they may lose through meetings with the Company. Under no conditions will premium time be paid to either members of these Committees and/or their replacement.

17.03 Safety Committee.

A joint safety committee composed of three Union representatives and one Company representative shall be established. It shall be the responsibility of the Committee to:

- a) review all safety procedures and practices;
- b) review all work practices and procedures to determine whether such practices and procedures are safe;
- c) recommend Safety Rules and practices and work rules and practices designated to provide a safe working environment and to

17.03c) des pratiques indiquées pour procurer un milieu de travail sécuritaire et pour prévenir des blessures aux employés ou en réduire le risque.

Le Comité se rencontrera normalement à tous les trois mois ou plus fréquemment au besoin.

Afin d'aider le travail du comité, on allouera trois jours par année à un membre du comité pour l'inspection des installations et des établissements de la Compagnie.

Le représentant de la Compagnie aura la responsabilité de dresser le procès-verbal des séances du comité et, après leur approbation par le comité, de les soumettre à la direction pour exécution appropriée.

L'action à prendre sur les recommandations du comité de sécurité peut être légitimement discuté lors d'une séance du Comité d'intérêts mutuels (17.01).

#### ARTICLE 18 - SECURITE

18.01 La Compagnie et le Syndicat collaboreront en tout temps pour s'assurer que l'on observe des conditions et des pratiques de travail sûres.

18.02 On observera le Code de sécurité de l'Hydro-Québec comme modifié par le comité conjoint de sécurité pour l'adapter aux besoins de la Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec.

#### ARTICLE 19 - DISCIPLINE

19.01 Un employé peut être réprimandé et même congédié pour raisons valables et suffisantes.

#### ARTICLE 20 - EXPLOITATION DE L'USINE DE DUFFERIN ET DE HIGH FALLS DANS DES CONDITIONS ANORMALES

20.01a) A l'arrivée à l'usine, l'équipe d'entretien aura droit à une heure pour découvrir la cause de la panne lorsque, en raison de la panne, il faut

17.03c) prevent and/or reduce the risk of employee cont'd injury.

The Committee shall meet normally every 3 months or more often if required.

To assist the work of the Committee, 3 paid days a year will be allowed for one Committee member to inspect the Company's plants and facilities.

It shall be the responsibility of the Company representative to record the minutes of the Committee meetings and after approval of same by the Committee, to submit same to Management for appropriate action.

Action to be taken on the Safety Committee's recommendations may be a legitimate item of discussion for the Mutual Interest Committee (17.01).

#### ARTICLE 18 - SAFETY

18.01 The Company and the Union shall cooperate at all times to ensure that safe working conditions and practices are observed.

18.02 The Hydro-Quebec Safety Code as amended to suit the Maclaren-Quebec Power Operations by the Joint Safety Committee, shall be followed.

#### ARTICLE 19 - DISCIPLINE

19.01 An employee may be disciplined up to and including discharge for just and sufficient cause.

#### ARTICLE 20 - OPERATION OF DUFFERIN AND HIGH FALLS UNDER ABNORMAL CONDITIONS

20.01a) Upon arrival at Plant, Maintenance crew will have one hour in which to find trouble when fault makes it necessary to run Plant on "LOCAL-AUTO".

20.01a) exploiter l'usine sur "LOCAL AUTO",  
suite

b) Au bout d'une heure, un opérateur entretien sera appelé. Si un opérateur entretien n'est pas disponible, alors un opérateur qualifié de la classification assistant ou supérieure, sera appelé.

c) S'il faut exploiter l'usine sur "MANUAL", la clause b) ci-haut mentionnée sera appliquée immédiatement.

L'Article 20 ne sera pas applicable dans le cas de travaux planifiés relatifs à l'entretien lorsqu'une machine ou plus n'est pas raccordée à la barre-omnibus (bus).

#### ARTICLE 21 - CONFORMITE AVEC LA LOI

21.01 Dans la mesure où l'une ou l'autre des questions relatives à la présente Convention relève d'une autorité gouvernementale quelconque, la présente Convention est conclue sous réserve des directives qui seront données à l'occasion par ladite autorité, et aucune disposition de la présente Convention ne sera censée autoriser ou approuver un acte et un geste de la part de l'une ou l'autre des parties aux présentes qui soit illégal ou contraire aux directives de ladite autorité ou à l'une ou l'autre des lois provinciales ou fédérales qui s'appliquent en l'occurrence.

Si l'une ou l'autre des provisions de cette Convention est annulée ou déclarée inutile par la Loi, elle sera référée au Comité d'Intérêts Mutuels afin d'en venir à une entente dans le contexte de la loi pour la durée de la Convention.

Les autres provisions demeureront en vigueur pour la durée de la Convention.

20.01b) After one hour, a Maintenance-Operator will be called in. If a Maintenance-Operator is not available then a qualified Operator, Assistant grade or higher, will be called in.

c) If necessary to operate Plan on "MANUAL" provision b) above will apply immediately.

Article 20 will not apply in the case of planned work for maintenance where one or more machines will not be on the bus.

ARTICLE 21 - CONFORMITY WITH LEGISLATION

21.01 Insofar as any of the matters of this Agreement are within the jurisdiction of any governmental authority this Agreement is made subject to direction from time to time by said Authority and no provision of this Agreement shall be deemed to authorize or approve of any act or action by either party hereto which is illegal or contrary to the directions of said Authority or any applicable Provincial or Federal Legislation.

If any provisions of this Agreement are declared null and void by law, they shall be referred to the Mutual Interest Committee in an attempt to come to an understanding to them, within the context of the law, for the balance of the term of this Agreement.

The remaining provisions shall remain in force for the term of the Agreement.

ARTICLE 22 - CONTINUITE DES OPERATIONS

22.01 Il est par les présentes convenu qu'il n'y aura aucun lock-out de la part de la Compagnie ni grève, débrayage, grève perlée ou semblable entrave au travail de la part des employés visés par les présentes durant la validité ou tout prolongement de la présente Convention.

Si un ou des employés membres du Syndicat enfreignent ces dispositions, un tel geste n'annulera pas la présente Convention, mais l'employé ou les employés qui ont commis cette infraction cesseront automatiquement d'être au service de la Compagnie.

ARTICLE 23 - INTERPRETATION

23.01 La Compagnie convient de faire préparer la Convention collective de travail dans les deux langues, avec index.

ARTICLE 24 - VALIDITE DE LA CONVENTION

24.01 La présente Convention collective sera valide pendant douze (12) mois à compter du 2 septembre 1979 et se terminera le 1er septembre 1980. Après la date d'expiration du 1er septembre 1980, la Convention se renouvellera automatiquement d'une année à l'autre, à moins que l'une ou l'autre des parties ne manifeste par écrit au désir contraire entre le soixantième (60ième) jour et le trentième (30ième) jour précédant la date d'expiration.

24.02 Les négociations en vue du renouvellement ou de toutes modifications commenceront au plus tard 20 jours avant l'expiration de la période courante et se poursuivront jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu.

24.03 La présente Convention restera en vigueur durant la période des négociations en vue du renouvellement, même après que la date normale d'un tel renouvellement soit révolue.

ARTICLE 22 - CONTINUITY OF OPERATION

22.01 It is hereby agreed that there shall be no lock-outs by the Company and no strikes, walk-outs, slow-downs, or similar interference with work by the employees, herein concerned, during the term of this Agreement or any extension thereof.

Should an employee or employees belonging to the Union violate this provision, such action shall not void this Agreement, but such employee or employees who have committed such violation shall automatically cease to be in the employ of the Company.

ARTICLE 23 - INTERPRETATION

23.01 The Company agrees to have the Collective Labour Agreement prepared in both languages, with index.

ARTICLE 24 - DURATION

24.01 The present Collective Labour Agreement is for a period of twelve (12) months, beginning September 2, 1979 to terminate on September 1, 1980. After the expiry date of September 1, 1980, this Agreement shall renew itself automatically from year to year, unless one of the parties signifies in writing to the contrary, between the sixtieth (60th) day and the thirtieth (30th) day prior to the date of expiration.

24.02 Negotiations for renewal or for any amendments shall begin not later than twenty days prior to the expiration of the current period and shall continue until an agreement has been reached.

24.03 The present Agreement shall remain in force during the period of negotiations for renewal even after the normal date for such renewal is past.

24.04 La présente Convention prendra fin à la date où un syndicat autre que la partie "d'autre part" aux présentes sera reconnu par le Conseil des relations ouvrières de la province de Québec comme agent négociateur pour les employés de la Compagnie.

EN FOI DE QUOI, les dites parties ont chargé leurs représentants dûment autorisés à souscrire les présentes, ce 29 novembre, mil neuf cent soixante dix-neuf.

UNITE LOCALE No. 1388 DE  
LA FRATERNITE INTERNATIO-  
NALE DES OUVRIERS DE  
L'ELECTRICITE

LA COMPAGNIE D'ENERGIE  
MACLAREN-QUEBEC

W. S. W. W. W.

W. S. W. W. W.

\_\_\_\_\_

W. S. W. W. W.

Norma Chénail

\_\_\_\_\_

24.04 This Agreement shall no longer be effective from the date on which any Union other than the party of the second part hereto shall be recognized by the Labor Relations Board of the Province of Quebec as the bargaining agent for the Company's employees.

IN WITNESS WHEREOF, the said parties have caused these presents to be executed by their proper officers herunto duly authorized, on this November 29th, 1979, in the year of One thousand nine hundred and seventy-nine.

LOCAL No. 1388 of the  
INTERNATIONAL BROTHERHOOD  
OF ELECTRICAL WORKERS

LA COMPAGNIE  
D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC

Walter Flynn

Miss Jeffrey

w. s. weir

Norman Cheal

599	Opérateur adjoint	17	9.33
672	Suppléant de l'opérateur adjoint	14	8.87
761	Contrôleur adjoint au travail	22	18.60
896	Technicien I	31	21.39
898	II	32	20.31
899	III	14	8.87
898	Aide	7	7.85
773	Préposé à l'entretien I	184	8.37
773	II	161	8.33
773	III	13	8.89
774	Aide	8	7.76
265	Contrôleur des lignes	15	9.50

ANNEXE "A"

ECHELLE DES TAUX HORAIRES

Jointe à la Convention collective de travail datée du 29 novembre 1979, entre l'unité locale no. 1388 et la Fraternité internationale des ouvriers de l'électricité (FAT - COI, CTC) et la Compagnie d'énergie Maclaren-Québec, Buckingham, Québec, et faisant partie de la Convention (CF: Article 9.01).

Cette échelle des taux entrera en vigueur le 2 septembre 1979 et se continuera jusqu'à l'expiration de cette Convention ou de sa prolongation.

<u>CODE</u>	<u>TITRE</u>	<u>GRADE</u>	<u>2 SEPTEMBRE 1979</u>
683	Opérateur de système	21½	10.25
873	Suppléant de l'opérateur de système	19½	9.87
599	Opérateur adjoint	17	9.43
605	Opérateur à l'entretien	16½	9.33
871	Suppléant de l'opérateur adjoint	14	8.87
261	Contremaître astreint au travail	22	10.66
896	Technicien I	31	11.59
898	II	22	10.33
900	III	14	8.87
058	Aide	7	7.93
771	Préposé à l'entretien I	19½	9.97
772	II	16½	9.33
773	III	13	8.68
774	Aide	6	7.76
263	Contremaître des lignes	19	9.84

APPENDIX "A"

SCHEDULE OF WAGE RATES

Attached to and forming part of Collective Labour Agreement dated November 29th, 1979, between Local no. 1388 of the International Brotherhood of Electrical Workers, (AFL - CIO, CLC) and La Compagnie d'énergie Maclaren-Québec, Buckingham, Québec (as referred to in Article 9.01 of the Agreement).

This Schedule of Wage Rates will come into effect September 2, 1979, and will continue throughout the rest of the term of this Agreement and any extension thereof.

<u>CODE</u>	<u>JOB CLASSIFICATION</u>	<u>GRADE</u>	<u>SEPTEMBER 2, 1979</u>
683	System Operator	21½	10.25
873	Relief System Operator	19½	9.87
599	Assistant Operator	17	9.43
605	Maintenance Operator	16½	9.33
871	Relief Assistant Operator	14	8.87
261	Working Foreman	22	10.66
896	Technician I	31	11.59
898	II	22	10.33
900	III	14	8.87
058	Helper	7	7.93
771	Maintenance I	19½	9.97
772	II	16½	9.33
773	III	13	8.68
774	Helper	6	7.76
263	Line Foreman	19	9.84

ANNEXE "A"

(SUITE)

734	Poseur de lignes	17	9.43
735	Poseur de lignes 5e année	15	9.04
736	4e année	12	8.50
737	3e année	9	7.96
738	2e année	6	7.76
739	1ère année	3	7.26
583	Nettoyeur - Manoeuvre	3	7.26
769	Préposé au magasin	6	7.76

Avant d'accéder à l'emploi d'aide-technicien, le postulant devra détenir un D.E.C. en technique de l'électricité (3 ans), être membre de l'Ordre professionnel ou avoir une formation équivalente.

APPENDIX "A"

(CONT'D)

734	Lineman	17	9.43
735	Lineman 5'th year	15	9.04
736	4'th year	12	8.50
737	3'th year	9	7.96
738	2'nd year	6	7.76
739	1'st year	3	7.26
583	Cleaner/Labourer	3	7.26
769	Storeman	6	7.76

Before entering the Technician Helper Classification, an employee must hold a certificate of three years from a technical college, a certificate of membership of the professional order or the equivalent educational requirements.

B. RÉGIME DE RETRAITE

La Compagnie accepte de maintenir le régime de retraite en vigueur pour la durée de cette Convention. En plus, les contributions au régime accordées à la Division du papier-journal seront intégrées au régime de la Compagnie d'énergie Québec.

C. ASSURANCE-RENTE MENSUELLE

Il est convenu de continuer la pratique actuelle de calculer le revenu mensuel aux fins de l'Article 1.02 comme suit.

Le revenu mensuel de l'employé sera calculé en divisant par douze (12) les revenus bruts de l'année de calendrier précédant immédiatement la date de son invalidité, tel qu'établi sur le feuillet TP4 remis à l'employé.

LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC

ET

LA FRATERNITE INTERNATIONALE  
DES OUVRIERS EN ELECTRICITE,  
UNITE LOCALE NO. 1388

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Addendum

Le mémoire d'entente contient les dispositions qui suivent:

A. OUTILS METRIQUES

Pour la durée de cette Convention, la Compagnie remboursera cinquante pour-cent du coût des outils métriques dont elle exige la possession à ses employés, pourvu que ceci soit en accord avec les règlements de Commission métrique Canada à l'égard du remboursement que la Commission effectue.

B. REGIME DE RETRAITE

La Compagnie accepte de maintenir le régime de retraite en vigueur pour la durée de cette Convention. De plus, les améliorations au régime accordées à la Division du papier-journal seront intégrées au régime de la Compagnie d'énergie Maclaren-Québec.

C. ASSURANCE-RENTE MENSUELLE

Il est convenu de continuer la pratique actuelle de calculer le revenu mensuel aux fins de l'Article 15.02 comme suit:

Le revenu mensuel de l'employé sera calculé en divisant par douze (12) ses revenus bruts de l'année de calendrier précédant immédiatement la date de son invalidité, tel qu'établi sur le feuillet TP4 remis à l'employé.

LA COMPAGNIE D'ENERGIE MACLAREN-QUEBEC

AND

THE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF  
ELECTRICAL WORKERS  
LOCAL UNION NO. 1388

COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT

Addendum

The memorandum of agreement contains the following provisions.

A. METRIC TOOLS

For the life of this Agreement, the Company will reimburse 50% of the cost of those Metric Tools which it requires its employees to have, provided this is in accordance with the Regulations of Metric Commission Canada concerning its reimbursement of Tools.

B. PENSION PLAN

The Company agrees to maintain the Pension Plan in force during the term of this Agreement. Futhermore, improvements given to the Newsprint division will be integrated into the Maclaren-Québec Plan.

C. MONTHLY INCOME PLAN

It is agreed that the current practice of computing monthly income for the purposes of Article 15.02 will continue as follows: The monthly income of an employee shall be calculated by dividing his gross earnings during the calendar year immediately preceding the date of his disability, as established by reference to the TP4 statement issued to the employee, by twelve (12)

Addendum

(SUITE)

Au cours des négociations la Compagnie a informé le Syndicat de la politique qui suit relative à l'assurance-rente mensuelle. La rente d'invalidité du Québec est intégrée à l'assurance-rente mensuelle pour le calcul de la rente initiale. Les augmentations subséquentes de la rente d'invalidité du Québec ne sont pas intégrées.

Addendum

(CONT'D)

During the negotiations, the Company informed the Union of the following practice regarding the Long Term Disability Plan. The Quebec Disability Pension is integrated into the Long Term Disability Plan for the purposes of computing the initial amount. Subsequent increases in the Quebec Disability Pension are not integrated.